Évariste Lévi-Provençal
(1894-1956)

Séville musulmane
au début du XII^e siècle

Le traité d'Ibn 'Abdun
sur la vie urbaine et les corps de métiers

Traduit avec une introduction et des notes

(1947)

Maisonneuve & Larose, Paris, 2001

Un document produit en version numérique par Jean-Marc Simonet, bénévole.
Courriel : jmsimonet@wanadoo.fr.

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.ca/

Autres livres à télécharger sur le site
https://abbassa.wordpress.com

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marc Simonet, bénévole, professeur des universités à la retraite, Paris.
Courriel : jmsimonet@wanadoo.fr.

Apartir du livre :

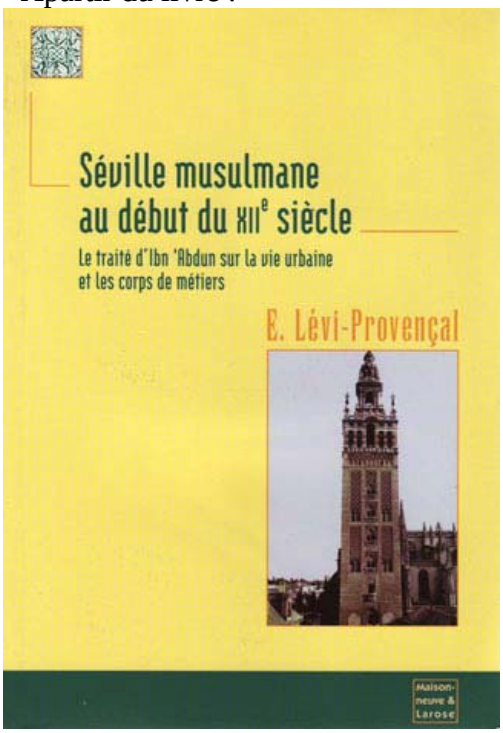

E. Lévi-Provençal
(1894-1956)

Séville musulmane au début du XIIe siècle

Le traité d'Ibn 'Abdun sur la vie urbaine et les corps de métiers

Traduit avec une introduction
et des notes
(1947)

Nouvelle édition : Maisonneuve & Larose, Paris, 2001, 178 pages

Polices de caractères utilisées :
Pour le texte: Times New Roman, 14 points.
Pour les notes et l'index : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.
Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')
Édition numérique réalisée le 13 avril 2008 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.

Fait avec Macintosh

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf., .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Table des matières

Avant-propos

Introduction

Notes de l'introduction

Traduction

- De l'agriculture
- Des estimateurs des récoltes
- Des percepteurs du fisc
- Section relative au cadi et à ce qu'il faut savoir des qualités qui lui conviennent
- Des exempts
- Du trésor des fondations pieuses et de la garde de ses portes
- Du juge secondaire
- Des exempts du juge secondaire
- Des actes notariés
- Section concernant le vizir du gouvernement
- Section concernant le préfet de la ville, le curateur des successions, le cadi, le juge secondaire et le muhtasib
- Des exempts du préfet de la ville
- Des agents du guet et des sergents de police
- De la prison
- Du muhtasib
- De la mosquée-cathédrale
- Du personnel de service dans la mosquée-cathédrale
- Des mosquées de quartiers

Des cimetières

Des Almoravides

Du fleuve

Du gabeleur

Des porteurs d'eau

Des portes de la ville

Section relative aux constructions, la mise en état des rues, des égouts et des dépotoirs, et du déplacement de ce qui peut occasionner du dommage aux Musulmans

Des mesures et des poids

Des vendeurs au détail et des artisans

Notes de la traduction

Index

Avant-propos

Retour à la table des matières

Tout étudiant, tout chercheur ayant travaillé sur l'histoire d'al-Andalus, a lu et admiré l'œuvre historique d'Évariste Lévi-Provençal, en particulier son *Histoire de l'Espagne musulmane*. Longtemps, on s'est demandé s'il était possible d'entreprendre, grâce à des sources nouvelles ou à des avancées majeures de chercheurs, une autre histoire d'al-Andalus. Personne ne s'y est risqué, mais cette somme a largement contribué à ouvrir le champ des recherches sur la péninsule Ibérique sous domination musulmane. A ce magistral tableau, le grand historien d'al-Andalus a ajouté un éclairage remarquable par sa science de la langue arabe, d'une part, et la quantité de sources découvertes, éditées, puis traduites. Il a joué ainsi, avec d'autres, un rôle majeur d'entraînement, comme le montrent les nombreuses éditions et traductions de textes mises à notre disposition depuis plusieurs décennies par la remarquable école arabisante en Espagne.

La publication d'« Un document sur la vie urbaine et les corps de métiers à Séville au début du XII^e^ siècle : le traité d'Ibn 'Abdûn », dans le *Journal asiatique* en 1937, fut suivie par sa traduction, retardée par la guerre, en 1947. Comme le souligne Lévi-Provençal dans son introduction, celle-ci demeure extrêmement précieuse à plus d'un titre. Tout d'abord, la langue, particulière à bien des égards, et un vocabulaire spécifique sur les métiers rendent difficile sa lecture à ceux qui ne sont pas habitués à « l'arabe d'al-Andalus » et ont nécessité l'établissement d'un glossaire en appendice de l'édition du texte. De même, si le traité d'Ibn 'Abdûn s'inscrit dans une longue tradition d'un genre juridique qui fut d'abord établi dans les régions centrales de l'Empire musulman, en Orient, puis qui s'est épanoui dans le Maghreb et l'al-Andalus malikite, en Occident, il se distingue à de nombreux titres des autres traités de *hisba*, en particulier celui, légèrement postérieur, rédigé par al-Saqâtî de Malága. En effet, le traité d'Ibn 'Abdûn va bien au-delà de l'énumération habituelle des recommandations et des interdits touchant l'activité artisanale et commerciale, et les mœurs dans les villes musulmanes. Ibn 'Abdûn, juriste sévillan mal connu (il n'apparaît dans aucune des volumineuses biographies dressées par ses coreligionnaires sur les lettrés et hommes de foi d'al-Andalus), ajoute un certain nombre d'articles et d'avis personnels enrichissant considérablement le traité. Il débute par une énumération des édiles de la cité dont le rôle, à ses yeux, est de constituer une chaîne indissociable de garants du bon gouvernement urbain. Son avis est d'autant plus intéressant qu'il concerne Séville, devenue depuis la disparition du califat omeyyade au début du XI^e^ siècle

et l'établissement de la dynastie 'abbadide, la plus grande cité d'al-Andalus. Lévi-Provençal précise que l'auteur laisse transparaître ses inquiétudes et ses frustrations à propos de la société sévillane au moment où celle-ci vient de passer sous l'autorité des Almoravides, à la fin du XI^{e} siècle ou au tout début du XII^{e} siècle. C'est donc un véritable traité de gouvernement que nous livre l'auteur, alors que l'échec du pouvoir andalou et les progrès des chrétiens du nord ont jeté la société d'al-Andalus en plein trouble. L'appel lancé aux berbères almoravides et la mise en place d'un pouvoir d'une nouvelle nature poussent les juristes à rappeler les règles du gouvernement et de l'encadrement de la société qui leur paraissent avoir été transgressées.

L'énumération des corps de métiers et de leurs devoirs apporte également de nombreuses informations originales. Ibn 'Abdûn donne son avis, favorable ou défavorable, sur diverses activités ; il évoque les minorités religieuses, rendant compte ainsi de la pression sociale qu'exerce une société alors très largement islamisée sur les juifs et surtout les chrétiens. Le propos est tout aussi engagé sur les jeunes générations, les enseignants, très critiqués, ou les paysans, présentés comme les ennemis de l'aristocratie urbaine : là encore percent les mutations d'une société où se confrontent groupes aristocratiques, dans le cadre de la 'asâbiyya, et groupes villageois cherchant à conserver leur cohésion et leurs biens : les rapports ville-campagne, les tensions sociales sont mis en relief par cet auteur engagé.

C'est l'intérêt même de l'ouvrage, souligné par É. Lévi-Provençal. Déjà largement exploité par les historiens d'al-Andalus, en particulier dans le magistral *El Señor del zoco en España* de Pedro Chalmeta (1973), ce document exceptionnel demeure un outil indispensable pour toute étude sur la société d'al-Andalus. Il a été rejoint, depuis, par une abondante littérature juridique, en particulier celle des recueils de *fatwas* dont H.R. Idris a, le premier, montré toute l'utilité pour la connaissance de la société musulmane sous juridiction malikite ; les traités juridiques contiennent l'essentiel des informations sur le fonctionnement de la société musulmane, en l'absence presque totale d'archives ; toutefois, ces sentences demeurent largement théoriques et ouvrent rarement sur le domaine de la pratique. Le regard d'Ibn 'Abdûn, certes engagé et, de ce fait, très partial, se distingue des autres recueils juridiques par ses prises de position. Par les domaines abordés, qui dépassent largement les bornes d'un traité classique de *hisba*, la réédition de *La Séville musulmane au début du XII^{e} siècle* représentera une redécouverte pour certains lecteurs, un outil de travail très précieux pour d'autres, attentifs à l'histoire de la société d'al-Andalus.

Christophe PICARD, avril 2001.

Retour à la table des matières

Introduction

Retour à la table des matières

J'ai publié en 1934, dans le *Journal asiatique* (1), le texte arabe inédit du petit traité d'Ibn 'Abdun dont voici une traduction française. Celle-ci, sans la guerre, aurait paru depuis plusieurs années (2). Le retard apporté par les circonstances à cette publication a eu toutefois l'avantage de me permettre d'améliorer le texte de maints passages obscurs (3) et d'en offrir une version plausible.

J'avais fait précéder mon édition d'une courte étude sur le texte publié, les manuscrits utilisés, l'intérêt et la nouveauté du contenu. Il me suffira de reprendre dans les pages qui vont suivre, à l'intention du lecteur, l'essentiel de cette introduction.

***

Le traité d'Ibn 'Abdun figure dans deux recueils manuscrits conservés au Maroc, à Salé et à Meknès, dans des bibliothèques privées (4). Dans l'un et l'autre de ces manuscrits, il vient à la suite d'un traité d'objet analogue, dépourvu lui aussi de titre, et qui a pour auteur un écrivain hispano-musulman, originaire de Malaga, Muhammad al-Sakati. De ce traité d'al-Sakati, publié dès 1931 par G.-S. Colin et moi-même (5), une traduction française paraîtra dans un avenir prochain.

Les deux manuscrits attribuent le traité traduit ici à un personnage nommé Muhammad Ibn 'Abdun. Mais ils ne sont pas d'accord sur le

nom du père et l'ethnique de ce personnage : dans le recueil de Salé, l'auteur est nommé Muhammad ibn 'Abd Allah al-Nakha'i 'Abdun ; dans celui de Meknès, Muhammad ibn Ahmad Ibn 'Abdun al-Tudjibi.

C'est en vain que j'ai essayé de retrouver la mention de ce personnage, sous l'un ou l'autre de ces noms, dans les répertoires biographiques espagnols ou maghribins ; il est dès lors à présumer que, pas plus que l'Andalou al-Sakati, l'Andalou Ibn 'Abdun — qui n'a évidemment rien de commun avec l'auteur de la célèbre *kasida* sur les Aftasides de Badajoz, dont il fut pourtant, on va le voir, presque le contemporain — n'a mérité, aux yeux des biographes de son pays, les honneurs d'une notice. Ce n'est qu'à travers quelques passages de son écrit qu'on est en mesure d'entrevoir ce que put être sa condition sociale, et de fixer l'époque à laquelle il vécut.

Le voisinage, dans deux manuscrits d'ailleurs apparentés sans doute à l'origine, du traité d'al-Sakati et de celui d'Ibn 'Abdun, n'est bien entendu pas fortuit. C'est qu'en effet l'un et l'autre, ainsi que des opuscules plus courts qui leur font suite dans les mêmes recueils (6), sont d'objet sensiblement analogue ; ils sont inspirés par le désir, fort louable aux yeux de bons musulmans, de dénoncer au grand jour ce qu'il peut y avoir d'incompatible, dans les différents milieux sociaux de leur pays ou de leur ville, avec les règles de vie fixées par le Coran et la Sunna ; ils tentent de redonner quelque impulsion à l'application de la formule idéale, qui devient de plus en plus désuète, du *taghyir al-munkar*, de proposer une codification qui mette fin aux abus qui se sont implantés aussi bien dans le système administratif et fiscal que dans le jeu des transactions. Ils participent ainsi du genre de la littérature dite de *hisba*, dont on possède pour l'Orient quelques productions (7).

Mais, tandis que le traité d'al-Sakati se présente sous la forme d'un véritable vade-mecum du muhtasib, magistrat avant tout préoccupé de la surveillance des corps de métiers et de la répression des délits de fraude commis par les vendeurs ou par les fabricants, celui d'Ibn 'Abdun embrasse un champ bien plus large. Le premier de ces traités, n'étaient les hispanismes dont sa langue offre de nombreux exemples et la quasi-certitude que son auteur vivait à Malaga, pourrait constituer une somme de prescriptions valables à la rigueur pour

n'importe quelle cité commerçante du monde islamique au moyen âge. Le second opuscule, au contraire, ne se contente pas de passer en revue un certain nombre de corps de métiers ; il fait aussi une place à plusieurs institutions urbaines, dans le cadre d'une ville précise, que l'auteur habite et qu'il connaît mieux que toute autre, Séville. Ibn 'Abdun semble y avoir exercé quelque magistrature secondaire. Peut-être même y fut-il muhtasib, sinon cadi ; mais il n'en fournit pas la preuve. Sa culture en tout cas est très relative sa langue offre avec celle d'al-Sakati de nombreuses ressemblances et son manque de clarté rend parfois sa lecture assez difficile. Enfin, son vocabulaire technique est, lui aussi, nettement hispanique, et bien des termes, que j'ai groupés en un glossaire dans l'édition de 1934, en demeureraient obscurs sans le secours d'un précieux dictionnaire arabe-latin du XII^e^ siècle, le *Vocabulista in arabico*, publié à Florence en 1871 par Schiaprelli, et du lexique grenadin de Pedro de Alcalá.

Al-Sakati et Ibn 'Abdun paraissent avoir écrit sensiblement à la même époque. Mais alors que la datation du traité du premier de ces auteurs demeure incertaine, celle du second est plus aisée et plus sûre. Ibn 'Abdun nous apprend en effet qu'il a personnellement été témoin (8) du début du règne du roi 'abbadide al-Mu'tamid, à Séville ; comme, d'autre part, il introduit dans son ouvrage tout un développement sur les Almoravides, on dispose sur la date de sa vie et celle de la composition de son traité d'indices chronologiques suffisants. Al-Mu'tamid succéda à son père al-Mu'tadid sur le trône de Séville en 1068 (461 de l'hégire). La ville fut ensuite prise par le général de Yusuf ibn Tashufin, Sir ibn Ahi Bakr, en 1091 (484) ; elle devait demeurer sous la domination des Almoravides jusqu'en 1147 (541), date à laquelle elle fut assiégée par le général almohade Barraz ibn Muhammad al-Massufi (9). Dans ces conditions, il ne paraît pas trop hasardeux d'assigner à la rédaction du traité d'Ibn 'Abdun une date voisine des dernières années du XI^e^ ou des premières du XII^e^ siècle.

***

On verra que les indications sur la vie urbaine à Séville sont surtout groupées par Ibn 'Abdun dans la première partie de son traité

l'auteur y passe en effet successivement en revue les différentes charges ou magistratures qui sont exercées de son temps dans sa ville et mentionne les principaux endroits publics qui doivent y faire l'objet d'une surveillance spéciale. On le suivra brièvement dans cette nomenclature.

C'est bien entendu le prince qui occupe la première place dans la hiérarchie citadine, puisqu'il commande à la fois à Séville et sur le territoire qui en dépend. Au moment où Ibn 'Abdun écrit, ce prince ne peut plus être que le souverain almoravide, ou plus probablement, son représentant, le gouverneur nommé par lui (10) et qui n'est pas un Andalou, mais un Africain. Dans l'assez long développement qui lui est consacré, on retrouve l'essentiel des préoccupations sur les devoirs du prince qui remplissent, de façon souvent fort monotone, de nombreuses pages d'ouvrages de droit public musulman comme les Ahkam sultaniya d'al-Mawardi ou le Siradj al-muluk, d'al-Turtushi. Parmi ces préoccupations, il en est une à laquelle Ibn 'Abdun s'arrête spécialement : le prince doit encourager tant qu'il le peut l'agriculture sur son territoire et enjoindre aux grands personnages qui l'entourent de donner l'exemple en faisant mettre en valeur leurs domaines. L'auteur n'ignore pas que c'est de l'abondance des récoltes que dépend avant tout le rendement des impôts et par là même la richesse du trésor de l'État. Il fournit la preuve que les impôts sur les produits du sol — surtout sur les céréales et les olives, les deux principales productions du terroir sévillan — étaient, au début du XI^{e} siècle, fixés d'après les estimations de préposés du fisc, lesquels étaient alors souverainement impopulaires à cause de leur partialité ou même de leur vénalité. Ces estimations du rendement de la récolte étaient inscrites, au nom de chaque cultivateur imposable, sur des registres spéciaux, et la rentrée de l'impôt correspondant était assurée par des agents non moins antipathiques à la masse, des percepteurs qui se rendaient sur place, et aidés par les chefs de villages ou de cantons, encaissaient les sommes revenant au fisc.

C'est au cadi qu'Ibn 'Abdun demande d'assurer le contrôle très strict de ces estimateurs et de ces percepteurs. Il confère d'ailleurs à ce magistrat religieux, dans toutes les manifestations de la vie sociale, un

pouvoir remarquablement étendu, plus important certainement qu'il ne l'est alors dans la réalité. Mais l'Espagne musulmane, on le sait, se trouve à cette époque fortement travaillée par le parti des hommes de loi, des fakihs, auxquels Yusuf ibn Tashufin accorde la plus grande confiance, et qui ne manquent pas de s'immiscer dans tout ce qui touche à l'administration de leur pays (11). Cette tendance si caractéristique des premières années du régime almoravide dans la Péninsule est illustrée, presque à chaque page de son écrit, par l'homme de loi qu'est fort probablement lui-même Ibn 'Abdun. Il se révèle, au demeurant, très andalou et ne se fait pas faute, le cas échéant, de montrer qu'il considère les nouveaux maîtres du pays comme des étrangers devant lesquels il faut s'incliner, sinon comme des intrus.

Le cadi de Séville doit en tout cas, de l'avis d'Ibn 'Abdun, présenter toutes les qualités requises d'un magistrat de qui dépend en majeure partie le bon équilibre de la cité : prestige, respect inspiré à tous ceux qui l'approchent, droiture, esprit de décision, méfiance. Ses rapports avec le prince doivent être continus, et il doit, par le vizir de ce dernier, être mis au courant de tous ses projets, faire même en sorte qu'ils restent lettre morte s'ils ne lui paraissent pas conformes au bien public. Il siège à un prétoire, ayant auprès de lui deux juristes qu'il peut, à l'occasion, consulter sur des points de droit. Pour faire exécuter ses jugements, il dispose d'exempts, andalous pour les affaires des Sévillans, berbères pour les affaires des Almoravides. Enfin, il a la haute main sur le *bait al-mal*, ou trésor alimenté par les revenus des fondations pieuses, qui est conservé dans la grande-mosquée (12) et duquel, le cas échéant, il peut autoriser le prélèvement extraordinaire de sommes à mettre à la disposition du prince, pour la préparation d'une expédition contre les Chrétiens ou la mise en état de défense d'un poste stratégique de la Frontière.

Après le cadi, le magistrat le plus important de Séville est le juge des délits civils ou *hakim*. Il a droit à des émoluments prélevés sur le *bait al-mal*. Il siège à la grande-mosquée et doit consulter le cadi sur les affaires plus ardues que celles dont il a habituellement à connaître. Lui aussi dispose d'exempts, qu'il lui faut choisir avec soin pour qu'ils ne prêtent à aucune critique. Quant aux procureurs qui viennent plaider devant lui pour les prévenus, la plus grande circonspection est de règle à leur égard.

Le maintien de l'ordre Séville est à la charge du préfet de la ville, ou *sahib al-madina*. même que les autres magistrats, religieux ou civils, il doit être andalou. Un corps de police lui permet d'exercer sa surveillance jour et nuit par toute la cité : ce sont des exempts, des agents du guet et des sergents. Les exempts ont mission de faire les enquêtes de police, de vérifier les dires des délinquants, d'appliquer, dans le cas où elle est ordonnée, la peine du fouet. Le guet fait des patrouilles nocturnes dans les divers quartiers de la ville et arrête tous les individus suspects. Enfin, sous la surveillance directe du *sahib al-madina*, se trouve la prison, ainsi que les geôliers.

Ibn 'Abdun consacre ensuite un assez long développement à la grande mosquée de Séville, en se plaçant surtout à un point de vue pratique : c'est ainsi qu'il insiste sur la nécessité qu'il y a d'y employer à demeure un maître maçon pour l'entretien du bâtiment, des domestiques préposés au balayage, à l'éclairage, l'approvisionnement en eau, au nettoyage des salles d'ablutions. Cette grande mosquée, comme l'écrivain en donne nettement l'impression, ne suffit plus alors pour le service du vendredi, quand les fidèles s'y pressent et débordent non seulement dans la cour et ses galeries latérales, mais jusqu'à l'extérieur, sur le parvis lui-même. Ibn 'Abdun demande qu'on en facilite l'accès ; car les bazars qui environnent la mosquée rendent la circulation malaisée à ses abords immédiats, et les marchands en plein air, les mendiants importuns, les bêtes de somme qui stationnent sont une gêne permanente pour tous ceux qui viennent accomplir leurs obligations pieuses.

Ces dernières indications n'offrent pas seulement de l'intérêt par elles-mêmes ; elles justifient en effet dans une certaine mesure la décision prise par les Almohades, quelques dizaines d'années plus tard, de construire à Séville une nouvelle mosquée-cathédrale et d'y transférer le service du prône du vendredi (*khutba*). Du temps d'Ibn 'Abdun, le principal oratoire sévillan était demeuré le même qu'à l'époque des premiers souverains de la dynastie umaiyade ; il avait été édifié — et l'on possède encore son inscription de fondation (13) — sur l'ordre de l'émir 'Abd al-Rahman II, dans l'année 214 de l'hégire (829-30 J.-C.), parles soins du cadi 'Umar Ibn 'Adabbas ; depuis cette époque — du moins nul texte ne fournit-il la preuve du contraire — la grande mosquée sévillane n'avait fait l'objet d'aucun

agrandissement. Séville ayant pris sous les premiers Almohades une importance qu'elle n'avait point encore connue tout au long de son passé musulman, le problème de l'extension de sa mosquée-cathédrale se posa, comme il s'était posé précédemment pour celle de Cordoue, à plusieurs reprises. Mais il fut résolu d'une manière différente, et l'on dispose précisément, sur les conditions dans lesquelles le souverain mu'minide Abu Ya'kub fut amené à décider, en 1171 (567), la construction d'une nouvelle grande mosquée dans sa capitale espagnole, de renseignements fort précis fournis par le chroniqueur Ibn Sahib al-salat (14). La grande mosquée almohade s'éleva bientôt au Sud-Est de la ville à l'emplacement actuel de la cathédrale qui a pris sa place au XV^e^ siècle, et il n'en reste guère aujourd'hui est-il besoin de le rappeler ? — qu'une partie du minaret, la célèbre Giralda. Ce déplacement du *djami'* sévillan attira d'autre part aux abords immédiats du nouveau sanctuaire une grande partie de l'activité économique de la cité, qui gravitait auparavant autour de l'ancienne grande mosquée, Ibn Sahib al-salat précise que le prince almohade fit exproprier et démolir les maisons avoisinant la nouvelle mosquée ; sur leur emplacement, des bazars furent construits ; quatre grandes portes y donnaient accès. On transféra, entre autres marchands, dans ces nouvelles boutiques, les droguistes, les vendeurs d'étoffes et les tailleurs.

Après en avoir terminé avec la grande mosquée, Ibn 'Abdun passe aux mosquées secondaires, qui l'intéressent surtout parce qu'elles sont, en même temps que des lieux de culte, les écoles dans lesquelles les enfants apprennent le Coran et reçoivent leur première instruction. Il se livre, à cette occasion, à d'acerbes critiques contre les maîtres d'école qui, d'après lui, n'ont aucune conscience professionnelle, sont souvent ignorants et mettent à profit la moindre occasion — appels en témoignage, participation à des repas de noce, présence à des convois mortuaires — pour abandonner leurs élèves et les laisser livrés à eux-mêmes. Il en appelle au cadi pour les forcer à avoir de leur rôle d'éducateurs une conception plus stricte et plus honnête.

C'est encore au cadi qu'Ibn 'Abdun demande ensuite de mettre un terme aux abus scandaleux dont les cimetières sont le théâtre. Malgré l'importance de sa population, Séville, dit-il, n'a point de nécropoles suffisamment vastes, et les maisons empiètent de jour en jour sur celles qui existent. D'autre part, les femmes ne peuvent s'y rendre sans

se trouver en butte aux tentatives de séduction des nombreux débauchés qui y traînent leur désœuvrement. Les baladins, les diseurs de bonne aventure s'y installent sans vergogne, en quête d'auditoire et de clientèle. Il n'est pas jusqu'aux tanneurs et aux parcheminiers qui ne violent le caractère sacré du lieu, en y venant étendre au soleil les peaux qu'ils sont en train de préparer.

Séville, au début du XII^e^ siècle, demeure une cité au commerce florissant surtout grâce à son port fluvial sur la rive gauche du Guadalquivir. Sur la vie du fleuve, Ibn 'Abdun fournit d'intéressants aperçus. Il n'y a pas encore de pont qui relie la ville proprement dite à son faubourg de la rive droite, Triana. Ce sera encore l'un des travaux d'utilité publique à la réalisation duquel s'emploiera, dans sa résidence espagnole préférée, l'almohade Abu Ya'kub Yusuf. En attendant l'établissement d'un pont de bateaux par ce dernier dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, le passage des gens, des bêtes et des marchandises est assuré d'une rive à l'autre par des bateliers ; la police du port est exercée par un *amin* du fleuve, qui surveille non seulement les passeurs, mais aussi les navigateurs qui viennent ravitailler Séville par voie d'eau. Un peu en amont, là où le flux et le reflux cessent de se faire sentir (15) et l'eau n'est plus salée, un appontement est réservé en principe aux porteurs d'eau qui viennent la puiser dans le Guadalquivir pour la transporter et la vendre dans les divers quartiers de Séville. Anomalie à laquelle les Almohades encore mettront fin un peu plus tard, en assurant le ravitaillement de leur capitale en eau potable, par l'établissement d'un grand réservoir alimenté par un aqueduc venant des environs d'Alcalá de Guadaira, à une quinzaine de kilomètres à l'Est.

Mais ce n'est pas seulement par le port qu'entrent à Séville toutes les denrées et les marchandises qui sont nécessaires à ses habitants ; les routes venant du Nord principalement et convergeant vers la cité aboutissent à plusieurs portes de l'enceinte (16), qui sont fermées pendant la nuit et surveillées en permanence par des gardiens. Ibn 'Abdun se plaint de voir les gardiens de ces portes prélever abusivement un droit d'entrée sur toutes les marchandises, surtout sur le bétail sur pied et les produits du sol. Mais il s'agit là d'un impôt, à vrai dire fort impopulaire, qui a presque toujours été perçu dans les villes musulmanes au moyen âge. Aussi est-ce sans doute sans grand

espoir d'être entendu qu'Ibn 'Abdun s'élève contre les abus auxquels se livrent ces gardiens de portes, et aussi, plus violemment encore, contre ceux que commettent les individus peu scrupuleux qui se sont fait concéder la ferme ou gabelle (*kabala*) des droits de marche. Il ne trouve pas de termes assez virulents pour stigmatiser le gabeleur. Il devrait faire l'objet du contrôle le plus minutieux de la part de l'autorité, et Ibn 'Abdun demande que, pour mettre fin la véritable tyrannie qu'il exerce sur les petites classes de la population, des tarifs maxima soient fixés une fois pour toutes pour ses taxations en espèces et ses prélèvements en nature.

Enfin, pour en terminer avec ce rapide aperçu du contenu de la première partie du traité d'Ibn 'Abdun, on signalera la page assez curieuse qu'il consacre aux maîtres du pays, aux Almoravides. Il s'y plaint de l'abus que l'on fait à Séville du port du voile de visage ou *litham*, qui est leur signe distinctif ; il voudrait qu'il fût strictement réservé aux vrais seigneurs sahariens et interdit aux autres Berbères et aux miliciens.

***

Dans la seconde partie de son ouvrage, Ibn 'Abdun va plus spécialement s'occuper des corps de métiers de Séville à son époque, en les examinant d'ailleurs sans aucun ordre, souvent avec des redites, et en s'attachant surtout à démasquer les fraudes et les malfaçons auxquelles se livrent certains artisans et certains vendeurs et à proposer les interdictions qui, à son sens, devraient être prononcées à leur encontre. Cette dernière partie de son écrit n'est plus autre chose qu'un manuel de *hisba*, assez proche au reste, par beaucoup de détails et surtout par l'inspiration, de celui d'al-Sakati. Le lecteur prendra sans doute intérêt à suivre pas à pas Ibn 'Abdun dans sa revue de ces divers métiers. Mais son mutisme à peu près complet sur l'organisation corporative de ceux qui les exerçaient donne à penser qu'elle était de son temps presque inexistante, aussi bien à Séville qu'à Malaga et dans le reste de l'Espagne musulmane et de l'Afrique du Nord. D'autre part, dans sa liste de métiers, Ibn 'Abdun ne vise certainement pas à être exhaustif : certains, qui s'exerçaient nécessairement à son époque,

dans une grande ville comme la sienne, ne sont pas mentionnés dans son traité, alors qu'ils ont été retenus dans l'écrit parallèle de son contemporain al-Sakati.

On se bornera donc à essayer brièvement, à travers le désordre de leur nomenclature, de situer les principaux de ces métiers dans le cadre de l'activité commerçante et économique de Séville, au début du XII^e^ siècle (17), sans distinguer les artisans des fabricants proprement dits ou des marchands détaillants.

Le commerce de l'alimentation, comme on peut s'y attendre, tient dans la cité la place la plus importante : boulangerie, boucherie, vente des produits gras, des légumes et des fruits. Chaque famille fait, en général, elle-même le pain nécessaire à sa consommation, et dans ce but acquiert chaque année la provision de blé nécessaire, sur le marché où il est soigneusement pesé et mesuré, avant d'être converti en farine par le meunier. Le pain est cuit au four banal, le fournier recevant de ses clients un salaire en nature, sous la forme d'un morceau de pâte. Chaque jour, le fournier fait cuire les pains qui ont constitué son salaire et les donne à vendre sur le marché. C'est sur le marché que l'on se procure aussi certaines pâtisseries, des gimblettes et des beignets au fromage. On y trouve aussi des marchands de poisson frit, des vendeurs de *harisa*, de saucisses, de brochettes de boulettes de hachis de viande. A l'étal du boucher, on trouve de la viande de mouton, de bœuf, de chèvre. On vend aussi à Séville de la viande boucanée. Les bêtes de boucherie, amenées par des maquignons qui les ont achetées dans la campagne et vendues au boucher, sont abattues hors du marché et transportées à dos d'homme dans les boutiques, sans aucune protection pour le passant qui risque d'être sali. L'huile fait l'objet d'un commerce important, tandis que le beurre semble un produit de luxe. Les fruits et les légumes arrivent en abondance Séville, où l'on fait une grande consommation, quand il y en a, de figues et de melons. Les marchands d'épices sont groupés dans une partie du souk qui porte leur nom (*al-'attarin*) tout comme à Cordoue, et aujourd'hui encore, à Fès et à Tunis.

L'industrie du bâtiment occupe des maîtres maçons et des maîtres charpentiers et menuisiers. Ils doivent se conformer à des mesures-types, qu'il s'agisse de blocs de pisé, de poutres maîtresses, de solives

ou de planches à parquet. Il en va de même des fabricants de tuiles et de briques, qui doivent avoir des moules de dimensions déterminées, dont les étalons, auxquels on peut toujours se reporter en vue de vérification, sont en principe suspendus dans la grande mosquée. La préparation et la vente de la chaux fait travailler de nombreux ouvriers ; il y a aussi des potiers et des verriers.

L'industrie du fer est également assez active et occupe des forgerons, des cloutiers, des maréchaux ferrants. De même celles de 1a dinanderie, de la vannerie et de la sparterie, qui pourvoient aux besoins des citadins en ustensiles de cuivre, en paniers de toutes sortes, en nattes, en cribles, en balais de palmier nain.

Les vêtements sont vendus sur un marché spécial, le *markatan*, terme d'origine romane toujours vivant à Fès. A leur fabrication, ainsi qu'à celle des étoffes et à la préparation des pelleteries, s'emploient des tisserands, des dégraisseurs, des teinturiers, des tailleurs, des brodeuses, des fourreurs. L'industrie du cuir justifie de son côté l'activité de tanneurs, de teinturiers et de cordonniers. On fabrique encore du parchemin à Séville au début du XII^{e} siècle, mais l'industrie du papier y semble déjà assez active.

Tous les corps de métiers qu'on vient, d'après Ibn 'Abdun, de passer rapidement en revue, sont ainsi, si l'on met à part quelques détails typiques en ce qui concerne leur activité, sensiblement les mêmes que ceux auxquels al-Sakati s'est plus longuement arrêté, et que l'on devait retrouver dans toutes les villes de l'Occident musulman au moyen âge. Par contre, quelques indications sont plus nouvelles : elles s'appliquent surtout aux métiers de la rue, aux conteurs et diseurs de bonne aventure, aux tenanciers de bains, avec leurs masseurs, frotteurs et barbiers, aux médecins et aux apothicaires, aux musiciens, aux danseuses, aux filles publiques, les uns et les autres fournissant à Ibn 'Abdun les éléments d'une sévère critique des mœurs relâchées de ses concitoyens.

Enfin, mais d'une façon trop brève à notre gré, quelques passages de l'écrit d'Ibn 'Abdun se rapportent aux communautés juive et chrétienne de Séville à son époque. Il s'élève surtout contre les clercs qu'il accuse des pires vices, et qu'il voudrait voir obliges au mariage.

***

Tel est, rapidement esquissé, l'essentiel du contenu du petit ouvrage d'Ibn 'Abdun, dont on va pouvoir maintenant aborder, dans leur désordre souvent déroutant, les pages si vivantes et si pittoresques, avec le secours d'un appareil de notes qu'on a volontairement réduit. Sans doute trouvera-t-on parfois trop théoriques maints de ses développements, un peu lassante, l'allure de diatribe qu'il donne à son écrit en condamnant sans relâche l'immoralité ou la malhonnêteté des gens de sa ville. Mais, autant pour les données positives qu'on trouve dans son traité sur les institutions et la vie commerçante de Séville au début du XII^e^ siècle, que pour les confirmations ou les enrichissements qu'il apporte au vocabulaire de l'arabe hispanique, il a paru, malgré les imprécisions ou les incertitudes qui n'ont parfois pu être résolues dans l'établissement de son texte, mériter d'être tiré de l'oubli dans lequel il est resté pendant huit siècles, et signalé non seulement à l'attention des historiens de l'Islam, mais aussi à celle des médiévistes et des hispanisants.

Retour à la table des matières

Notes de l'introduction

Retour à la table des matières

(1) *Un document sur la vie urbaine et les corps de métiers à Séville au début du XII^e siècle : Le traité d'Ibn 'Abdun*, publié avec une introduction et un glossaire par É. LÉVI-PROVENÇAL, *Journal asiatique*, t. CCXXIV, avril-juin 1934, p. 177-299.

(2) Francesco GABRIELI a publié en « 1936-XIV », sans autorisation préalable de ma part, une traduction en italien du traité d'Ibn 'Abdun dans les *Rendiconti delle Classe di Scienze morali, storiche e filologiche* de la Reale Accademia nazional dei Lincei, ser. VI, vol. XI, fasc. 11-12, p. 878-935, sous le titre *Il trattato censorio di Ibn 'Abdun sul buon governo di Siviglia*. Cette version, qui ne manque pas de fautes graves, n'eût pas été réalisable, de l'aveu même du traducteur, sans le « précieux » glossaire dont, j'ai « enrichi » mon édition. — Une traduction espagnole, encore inédite, en aurait, d'autre part, été faite en République Argentine par Osvaldo MACHADO : des extraits viennent d'en être publiés par Cl. SÁNCHEZ-ALBORNOZ, *La España musulmana según los autores islamitas y cristianos medievales*, Buenos Aires, 1946, II, p. 171-178 (traduction des § 20-26, 33-41, 57-60, 56, 154, 206). — Six passages relatifs aux Juifs et aux Chrétiens (§ 153, 154, 157, 164, 169, 206) ont été traduits par G. VAJDA, *A propos de la situation des Juifs et des Chrétiens à Séville au début du XII^e siècle*, dans *Revue des Études juives*, 1934, p. 127-129. — Enfin la « section » relative au cadi (§ 7-8) a été traduite en 1937 par H. BRUNO et M. GAUDEFROY-DEMOMBYNES (voir infra, § 7, note a).

(3) Une nouvelle édition du texte du traité d'Ibn 'Abdun, avec un certain nombre de corrections, est actuellement à l'impression l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire : elle ouvrira une série de *Documents arabes pour servir à l'histoire sociale et économique de l'Occident musulman au Moyen Age*, publiés par mes soins.

(4) Voir mon édition du *Journal asiatique*, p. 178, n. 1 et 2.

(5) *Un manuel hispanique de hisba : Traité d'Abu 'Abd Allah Muhammad b. Abi Muhammad as-Sakati sur la surveillance des corporations et la répression des fraudes en Espagne musulmane*, I, texte arabe, introduction, notes linguisti-

ques et glossaire, dans les *Publications de l'institut des Hautes Études marocaines*, tome XXI, Paris, 1931.

(6) On pourra en trouver la liste complète à la note 1 de la p. 179 de mon édition de 1934.

(7) Voir *Un manuel hispanique de hisba*, p. VI-VIII.

(8) Voir infra, § 52 : Il est question dans ce passage de deux personnages sévillans, Abu Dja'far Ibn al-Farra' et le muhtasib Ibn Shihab. Le premier de ces personnages est sans doute le même que celui qui a sa biographie dans la *Sila* d'Ibn Bashkuwal (*B. A. H.*, I, II, Madrid, 1883), n° 92 : Ahmad ibn Muhammad ibn Sa'id al-Amawi, connu sous le nom d'Ibn al-Farra', qui fit ses études à Cordoue, ville qu'il quitta pour aller s'établir à Séville au moment de la *fitna* du XI^e^ siècle. Il accomplit le pèlerinage et se rendit à Jérusalem, où il mourut. Quant à Ibn Shihab, il reste inconnu.

(9) Voir *Enc. Isl.*, IV, p. 245 *a*.

(10) J'ai donné la liste des gouverneurs almoravides de Séville à la note 2 de la p. 181 de mon édition de 1934.

(11) Voir É. LÉVI-PROVENÇAL, *Réflexions sur l'empire almoravide au début du XIII^e^ siècle*, extrait du *Cinquantenaire de la Faculté des Lettres d'Alger*, Alger, 1932, p. 315

(12) Voir É. LÉVI-PROVENÇAL, *L'Espagne musulmane du X^e^ siècle*, Paris, 1932, p. 71-72.

(13) Voir É. LÉVI-PROVENÇAL, *Inscriptions arabes d'Espagne*, Leyde-Paris, 1931, p. 198.

(14) Les extraits de l'histoire almohade d'Ibn Sahib al-salat relatifs à Séville ont été publiés, traduits et commentés d'après le ms. d'Oxford (Marsh 433) par M. M. ANTUÑA, *Sevilla y sus monumentos árabes*, Escorial, 1930. Voir principalement p. 137-138. Ces renseignements ont été résumés par IBN ABI ZAR', *Rawd al-kirtas*, éd. TORNBERG, Upsala, 1843, p. 138. — Sur la première grande mosquée de Séville, voir notamment l'excellente note toute récente de L. T[ORRES] B[ALBÁS], *La primitiva Mezquita mayor de Sevilla* (*Crónica arqueológica de la España musulmana*, XIX), dans *al-Andalus*, vol. VI, 1946, pp. 425-439.

(15) On sait que la pente du Guadalquivir est si faible que les effets de la marée montante se font sentir à Séville, qui est à 87 kilomètres de l'Océan, et même un peu plus. en amont. Avec le flux, des navires calant jusqu'à sept mètres peuvent aborder aux quais de la ville (BAEDEKER, *Espagne et Portugal*, Leipzig, 1920, p. 390).

(16) Plusieurs portes de Séville ont conservé jusqu'à présent les noms qu'elles portaient à l'époque musulmane ainsi Bab Makarana, aujourd'hui « Puerta Macarena » et les portes dites de Jeréz, de Carmona et de Córdoba. Voir en ce

qui concerne la première de ces portes, É. LÉVI-PROVENÇAL, *Notes de toponomastique hispano-magribine*, dans *Annales de l'Institut d'Études orientales d'Alger*, II, 1936,. p. 217 et n. 2.

(17) Voir É. LÉVI-PROVENÇAL, *L'Espagne musulmane du X^e siècle*, p. 188-190.

Retour à la table des matières

TRADUCTION

Retour à la table des métiers

Muhammad ibn Ahmad
Ibn 'Abdun al-Tudjibi dit :

[**1**] C'est en considération des bons sentiments qu'il éprouve envers les Musulmans — qu'Allah les garde ! —, de l'affection sincère qu'il leur porte, de la rectitude de sa croyance et de ses intentions leur égard, enfin de son désir de se faire leur conseiller, que l'auteur entreprend la rédaction de cet ouvrage : il s'y propose de leur exposer les règles de la censure des mœurs (18), de redresser leur état, d'améliorer leurs conditions et leurs actes, d'examiner ce qui les concerne, de les inciter à rechercher les bonnes œuvres et à les accomplir, à tendre à l'équité et à s'y maintenir. La répression de l'injustice et de la tyrannie, dans la mesure où elle est possible, participe de la lutte contre le mal et contre la rébellion notoire vis-à-vis de la loi religieuse : on a toujours, en effet, apprécié la justice, aimé le bien, souhaité la droiture, repoussé la contradiction, détesté le mal, trouvé la vérité éclatante et la fausseté tortueuse ; l'incurie et la négligence ont toujours provoqué la pauvreté et la disette, motivé tous les dommages et toutes les crises, déterminé l'accroissement du trouble et du désordre, favorisé la ruine d'un pays, forcé ses habitants à s'expatrier (19). Surtout si, en même temps, l'illégalité augmente, si la population devient sensible aux séductions du démon, si le souverain se laisse entraîner à satisfaire ses velléités, devient moins accessible à ses sujets, leur ferme les portes de son palais et multiplie entre eux et lui le nombre des chambellans : il réduit alors les bons au silence, prê-

te l'oreille aux propos des gens médisants et sans aveu, ce qui bientôt se traduit par du dommage pour la religion et pour la sauvegarde du bien-être des Musulmans. Qui, à ce moment, réfléchira à ce que le châtiment de l'autre vie peut avoir de douloureux, et qu'il n'est d'autre alternative, dans l'instance devant Allah très-Haut, que la réprobation ou la pesée des mérites, que le paradis ou l'enfer ? Veuille Allah nous mettre à l'abri de la rébellion contre Sa loi en ce bas monde, nous réserver une bonne conclusion de notre vie future et présente, nous assister en vue du bien, nous garder et nous protéger contre tout ce qu'il faut éviter, par Sa grâce et Son action favorable ! Ainsi soit-il !

[**2**] Ce qui, en la matière, importe au premier chef, c'est l'examen de la manière d'être du prince : celui-ci constitue l'axe du groupe social et comme le point central d'une circonférence, laquelle ne forme une ligne harmonieuse, parfaite et sans défaut, qu'autant que son centre est fixe et inamovible. Le prince est aussi comme l'intelligence par rapport à l'homme : si elle est solide, elle lui procure une compréhension et des avis qui ont de la beauté et du poids. Le bon état de la société est en fonction des qualités du prince, la décadence de l'organisation sociale, en fonction de ses défauts.

Les gens de science et de religion doivent avant tout bien connaître le caractère du prince et soumettre à un examen approfondi la façon dont il se comporte et agit. Il peut se faire qu'il témoigne d'un penchant pour les choses mondaines, l'inaction et le loisir, trop peu de souci de ses obligations politiques vis-à-vis de son royaume, de son devoir de s'intéresser à ses sujets et l'ensemble des Musulmans ; qu'il soit par ailleurs de caractère difficile et emporté, dur dans ses paroles, plein de morgue et de violence : dans ce cas, on doit lui tenir des propos adroitement agencés, le flatter, l'amener peu à peu à aimer le bien, à s'efforcer de l'accomplir et à le prendre pour règle, lui rappeler que le bas monde n'a de durée pour qui que ce soit, que les siècles révolus et les nations passées ont sombré dans le néant ; lui faire des admonitions qui impressionnent son âme, au moyen d'anecdotes et de récits historiques qu'on introduira dans le discours ; lui rapporter enfin, pour qu'il en tire, le cas échéant, une leçon pour lui-même, telle ou telle catastrophe fatale et meurtrière qui frappa les nations disparues et que

les savants transmirent dans les livres d'après les Prophètes. En tout cela, l'adresse et le tact seront de règle. Ce sera la meilleure manière de le conseiller : si les gens de science et de religion n'en usaient pas ainsi à son égard, le prince causerait sa propre perte et celle des Musulmans !

Il ne faudra pas le suivre dans ses vues, dans ses velléités de préférence pour les choses mondaines et dans ce que celles-ci peuvent comporter de contraire à l'agrément divin. En effet, quiconque, prince ou juriste, ne respecte pas la Loi, périra par la Loi. Telle était la manière d'agir des Prophètes — sur eux soient les bénédictions d'Allah ! — : ils effrayaient les gens par la menace du châtiment divin et de la balance suprême, jusqu'au moment où ils sentaient les cœurs de leurs auditeurs désespérés et embrasés d'épouvante devant leurs admonitions ; ensuite, il les rassérénaient en leur découvrant la générosité d'Allah, Son pardon et Sa rémission des péchés, ce qu'Il leur réserverait au Paradis.

Il importe donc, en conclusion, de toujours représenter au prince le bien sous de belles couleurs ; sous de mauvaises, la médisance et la méchanceté. Cette influence pourra surtout s'exercer sur lui, au moment où il réunira le cadi, les juristes et les gens de bien pour les consulter sur tel projet qu'il voudrait réaliser, ou tel avis qu'il désirerait faire prévaloir : en effet, quiconque souhaite se conformer à un modèle doit choisir ce modèle parmi les docteurs de sa propre loi ; il finira par s'accoutumer au bien par la pratique qu'il en fera et par la force de l'habitude.

Le prince doit également acquérir de l'expérience dans les affaires de ses sujets, en les examinant personnellement ; de même, dans ce qui a trait à la fermeture de ses frontières et à leur mise en état de défense contre ses ennemis. II lui faut réprimer la tyrannie et les brutalités qui peuvent s'exercer contre ses sujets, les abus de pouvoir et les prétextes qu'on cherche afin de leur nuire ; il ne doit confier le soin de cette répression, ni à son vizir, ni à son chambellan (20), pour éviter que l'un ou l'autre ne lui cèlent ou ne lui déguisent la vérité : le résultat serait préjudiciable à sa situation, nuirait à sa popularité et ébranlerait l'organisation de son royaume.

Si par sa nature, par ses actes, par les efforts qu'il déploie pour l'accomplir, le prince fait la preuve qu'il aime le bien et les gens de bien et qu'il est attaché à la loi religieuse, il y trouvera non seulement de la satisfaction pour lui-même, mais en procurera à autrui. Ce sera tout bonheur pour lui ! Mais où trouvera-t-on pareil prince ? Où donc ? (21)

Retour à la table des matières

DE L'AGRICULTURE.

[**3**] Le prince doit prescrire qu'une plus grande impulsion soit donnée à la culture du sol : celle-ci doit être préservée, les agriculteurs doivent être traités avec bienveillance et protégés pendant qu'ils se livrent aux travaux des champs. Il faut que le prince ordonne à ses vizirs et aux personnages puissants de sa capitale d'avoir des exploitations agricoles personnelles (22) : ce sera d'un meilleur profit, et pour lui, et pour eux ; leurs fortunes augmenteront, et la population y gagnera, par la plus grande facilité qu'elle trouvera dès lors à se ravitailler et à apaiser sa faim ; le pays deviendra plus prospère, la vie y sera à meilleur compte, sa défense pourra être mieux organisée et dotée de crédits plus importants. Car l'agriculture est à la base de la civilisation : c'est d'elle que dépendent la vie tout entière et ses principaux avantages. Pour du grain, on voit se perdre des existences et des richesses ; par lui, des villes et des hommes changent de maître ! Quand on cesse de produire des céréales, des fortunes s'altèrent et toute l'organisation sociale se relâche.

Retour à la table des matières

DES ESTIMATEURS DES RÉCOLTES.

[**4**] Ces individus (23) devraient, à la vérité, être appelés malfaiteurs, vauriens, trafiquants illicites, mauvais sujets, la lie de la populace. Ils n'ont ni crainte, ni retenue, ni religion, ni piété. Ils ne songent qu'à rechercher les avantages de la vie terrestre, à vivre de bénéfices

malhonnêtes et d'usure. Ils ont troqué leur foi contre la poursuite des biens d'autrui, tout appliqués qu'ils sont à leurs iniquités et à leurs pratiques illégales. Ils se laissent corrompre pour des pots-de-vin, font le mal, commettent l'injustice, sont des débauchés. Ils n'ont ni foi, ni religion, ni peur, ni conviction.

Aussi importe-t-il que nul parmi ces estimateurs ne parte en tournée sans avoir reçu de directives du cadi, et sans que celui-ci ne lui ait indiqué les limites à l'intérieur desquelles il doit se maintenir quand il accomplit son service. Le cadi doit recommander aux estimateurs de se montrer bienveillants et attentifs, de ne pas exagérer dans leurs estimations, dé ne pas avoir d'attitude insolente ou haineuse. S'ils ont à estimer une récolte d'olives, que le chiffre proposé par eux soit réduit d'un quart, dans le cas où il se produirait une calamité atmosphérique ou une maladie des arbres ; que l'impôt correspondant ne soit au reste pas perçu suivant une estimation faite sur la récolte d'olives, mais sur la quantité d'huile qui en est retirée.

Le salaire de l'estimateur doit lui être payé par le gouvernement et ne pas être à la charge des propriétaires fonciers, comme cela se fait aujourd'hui, ce qui constitue une pratique abusive et malhonnête. Quand le même agent rapporte le registre sur lequel il a inscrit ses estimations, qu'il le montre au cadi pour que celui-ci y appose sa griffe. Ce magistrat doit témoigner le plus possible de sévérité et de méfiance à regard de ces individus malhonnêtes.

S'il s'agit de céréales, ils ne doivent en estimer la récolte que lorsque les gerbes sont rassemblées en meule (24), et après déduction du montant des frais exposés au moment de la moisson : c'est ainsi que procèdent les habitants de Cordoue — qu'Allah très-Haut la garde !

Quant à l'estimation des récoltes en bloc, c'est une opération entièrement inique : en effet, elle permet de prélever des dîmes en dehors des règles normales, sans qu'il soit tenu compte d'un minimum de quantité imposable (25). Ce système a eu pour origine l'avis que sa prétendue religion inspira à un juriste, en lui permettant du même coup de s'écarter de la Sunna, pour se conformer aux velléités de son prince ; il corrompit ainsi sa propre foi et en fit bon marché. Veuille Allah nous assister dans l'accomplissement de ce qu'il aime et agrée ! Le prince, s'agissant d'affaires pareilles, devrait au contraire faire en

sorte qu'il fût parlé de lui avec gratitude et que sa louange fût proclamée.

[**5**] Il importe qu'on prescrive aux percepteurs et aux chefs de villages (26) d'avoir de bons rapports avec la population, de ne pas commettre d'abus à son détriment et de ne pas percevoir plus que les sommes qui leur ont été fixes ; de même, de renoncer à leurs procédés de violence, à leurs exigences exorbitantes et ruineuses. Il en résultera un accroissement de la fortune publique, plus de popularité pour le gouvernement, une situation politique meilleure.

Retour à la table des matières

DES PERCEPTEURS DU FISC.

[**6**] Il importe de prescrire aux percepteurs du fisc (27) de ne percevoir de sommes de qui que ce soit qu'avec une balance juste, des poids exacts et une mesure conforme. Allah très-Haut a dit : « Malheur à ceux qui font fausse mesure... (28) ! » Il a dit aussi : « Pesez avec la juste balance (29) ! » Car l'excès ou le défaut dans la pesée constituent une grave iniquité. Allah le Grand a dit : « Celui d'entre vous qui commettra une injustice, Nous lui ferons goûter un grand châtiment (30) ! »

Il importe également de prescrire aux percepteurs de n'humilier personne, ni de lui témoigner d'hostilité en quoi que ce soit. De même, les exempts n'auront pas à se montrer brutaux et à accomplir, autre chose que leur service de police. Tous ces agents doivent d'ailleurs être placés sous la surveillance du cadi et soumis à des sanctions et à son contrôle : car ce sont des bandits, qui savent par quels moyens on dupe les gens et on leur fait du tort. La surveillance du cadi doit de même s'exercer sur les chefs de village : il vérifiera leurs gestion et s'efforcera de les maintenir dans l'honnêteté. Grâce à quoi la situation générale s'améliorera, la fortune publique augmentera et l'on parlera en meilleurs termes du gouvernement.

Retour à la table des matières

SECTION RELATIVE AU CADI ET A CE QU'IL FAUT SAVOIR DES QUALITÉS QUI LUI CONVIENNENT.

[7] Le cadi (31) — qu'Allah très-Haut l'assiste ! — doit tenir des propos pleins de prudence, donner des ordres impératifs, montrer de la rectitude dans ses jugements. Il lui faut inspirer du respect à la population, de même qu'au prince et à tout le monde, et connaître les préceptes d'Allah : ceux-ci constituent en effet la balance de la justice divine, laquelle a été instituée sur terre pour faire droit à l'opprimé contre l'oppresseur, pour défendre le faible contre le fort, et afin que les peines édictées par Allah très-Haut soient régulièrement appliquées.

Le cadi ne doit pas se laisser influencer par des tiers, ni converser familièrement avec les juristes et les exempts, car il pourrait éprouver des ennuis de leur fait. Le poète n'a-t-il pas dit :

Garde-toi une fois de ton ennemi, mais garde-toi mille fois de ton ami !

Combien souvent les hommes n'ont-ils pas vu leurs amis devenir leurs ennemis et savoir dès lors mieux que personne comment leur nuire ?

De même, il doit prendre garde à ce que personne de son entourage ne lui témoigne de familiarité dans ses paroles ou dans ses gestes ; le cadi y perdrait de sa considération ; ses ordres seraient contredits ; sa position en souffrirait ; ses jugements risqueraient de se trouver faussés par l'addition d'un dire ou d'un acte ; et la population le mépriserait. Le résultat serait une atteinte à l'harmonie de la foi et une altération des rapports entre les deux mondes. Le cadi ne doit pas non plus plaisanter avec une personne de son entourage ou autre : c'en serait fait de son prestige, ses décisions seraient discutées, ses ordonnances rejetées, sa situation se trouverait en butte à l'agitation des envieux. Il faut de même que ses jugements soient solidement établis ; il ne doit ni parler, ni agir en hâte, mais au contraire après avoir réfléchi, examiné avec soin la question pendante et l'avoir considérée sous l'angle de sa propre vie future. Il ne s'accordera pas de vacances nombreuses, ne sera pas enclin à l'oisiveté, car il lui en serait demandé compte. Au contraire, il sera résolu et plein d'application, il se considérera comme

essentiellement attaché au service d'Allah, tout comme s'il prenait part à la guerre sainte, une retraite dans un couvent militaire (32) ou un pèlerinage aux Lieux Saints. Allah très-Haut a dit : « Certainement les croyants sont des frères, etc... ! (33) » Le Prophète, dans le « dit » bien connu, s'exprime ainsi : « Celui qui dissipera chez son frère le croyant un souci parmi les soucis de ce bas monde... »

Le cadi doit être par nature pitoyable et compatissant, témoigner bienveillance et clémence aux Musulmans, allier la longanimité à la science et être reconnu [pour ses qualités ?] (34) ; [bien peser] les affaires et ne pas [écarter] les plaignants : il doit en effet servir de modèle et agir à la façon d'un père indulgent. Il lui faut bien savoir que les affaires litigieuses sont de sa compétence et qu'après Allah, c'est à lui qu'elles sont renvoyées, qu'il en est responsable et qu'il se trouve pour ainsi dire lié et enchaîné par ses devoirs religieux : ces litiges, il s'efforcera de les résoudre et de les dénouer. Il doit appliquer sa sagacité dans ses jugements et avoir toujours la plus haute idée de sa mission, qui consiste à veiller aux choses de la religion et à défendre les Musulmans. Allah très-Haut a dit : « Celui qui aura à son actif une belle intercession, il en aura une part pour lui-même, etc... ! (35) »

Il ne faut pas que le cadi se fasse suppléer : ce serait un moyen de diminuer sa situation, une porte que lui-même ouvrirait largement à des possibilités de compromission ; les gens pourraient marquer leur, préférence à son substitut (36), ce qui le rabaisserait lui-même ; personne ne ferait plus attention à lui : le substitut pourrait même susciter contre lui une dangereuse opposition, surtout au cas où ce magistrat serait corruptible, se laisserait abuser ou manquerait d'expérience. Toutes choses qui ne se produiront pas si le cadi désigne un juge secondaire (*hakim*), qui soit à la fois savant, homme de bien et fortuné, avec mission de juger des affaires peu importantes des classes populaires, mais sans étendre sa compétence au contrôle de l'emploi des fonds [du Trésor des fondations pieuses], aux jugements concernant les orphelins et à tout ce qui a trait aux affaires du gouvernement et des agents de l'État.

[**8**] Chaque jour, le cadi doit faire siéger à son prétoire deux Juristes pris à tour de rôle, afin qu'il puisse les consulter ; le public y trou-

vera plus d'avantages, les arrêts en seront plus efficaces et plus justes. Le cadi examinera leurs propositions, les approuvera ou les désapprouvera. Le nombre de ces jurisconsultes ne devra pas être supérieur à quatre ; deux au prétoire du cadi et deux à la mosquée-cathédrale ; cela, chaque jour et à tour de rôle. Ceux d'entre eux qui croiront devoir s'élever contre cette décision seront révoqués. Aucun d'entre eux ne devra donner de consultation dans sa maison ; s'il en était ainsi, il paraîtrait parfois loisible à l'un d'eux de sortir, d'autres fois, il serait endormi, ou bien en train de se délasser, ou bien en train de se divertir, et n'aurait cure des visiteurs, pendant ce temps, le montant des vacations [dues aux exempts chargés d'accompagner les plaignants] irait en augmentant ; les jours s'écouleraient : or, l'homme bien portant a-t-il jamais ressenti les douleurs du malade (37) ? Ce serait aussi encourager la perte du bien des gens en frais de justice ; car l'agent, [qui accompagnera le plaignant chez le juriste et ne le trouvera pas], ne manquera pas de dire : « J'ai passé toute ma journée à l'accompagner, et il ne m'a donné que telle somme ! Que les juristes prennent leur part de responsabilité relativement à mon manque à gagner ! » Et, du même coup, l'agent du tribunal se trouvera devenir requérant et plaignant. Aussi, la latitude laissée aux juristes de donner des consultations à leur domicile et celle d'aller les trouver chez eux qui est laissée aux plaignants constituent-elles un grave manquement.

Retour à la table des matières

DES EXEMPTS.

[**9**] S'agissant des exempts (38) du cadi, il importe que celui-ci n'en ait pas plus de dix au total dans une cité comme Séville. Quatre d'entre eux seront des Berbères de couleur, affectés aux affaires auxquelles se trouvent mêlés des Almoravides (*murabitun*) ou autres personnages portant un voile (39) sur le visage (*mulaththimun*). Quant aux autres exempts, ce seront des Andalous : ils seront ainsi plus sûrs et plus craints. Tous devront être des gens de confiance, ayant déjà pris de l'âge et connus pour leur honnêteté et leur tempérament pacifique. Le cadi aura à exercer sur eux son contrôle et à leur inspirer déférence et crainte, de sorte qu'ils n'agissent ou ne parlent sans respecter les consignes qu'ils auront reçues et n'apportent nul trouble en

quelque affaire. Aucun d'eux ne pourra pénétrer de son propre chef auprès du cadi ; il devra attendre que celui-ci l'appelle, quand il aura besoin de lui. Leurs allées et venues au prétoire causeraient en effet du dérangement, et il pourrait arriver qu'ils se laissassent corrompre, car leur position est favorable aux tentatives de corruption et à la malhonnêteté.

[**10**] La porte du prétoire du cadi ne doit pas être fermée, et ce magistrat ne doit pas se soustraire aux regards du public, car c'est vers lui que viennent tous ceux qui ont souffert d'une injustice ; or, si le cadi se tient enfermé et hors de la vue du public, comment la victime pourra-t-elle un jour faire triompher son droit ? Que se passerait-il, si tu tenais ta porte fermée et pensais à autre chose qu'à rendre la justice ?

Retour à la table des matières

DU TRÉSOR DES FONDATIONS PIEUSES ET DE LA GARDE DE SES PORTES.

[**11**] Le cadi doit s'abstenir de donner pouvoir à quelqu'un sur le trésor des fondations pieuses (*bait al-mal*) des Musulmans (40) ; il faut qu'il lui consacre lui-même toute son attention. Seul, un homme à la fois fortuné, équitable et agréé par tous devrait être chargé du service du *bait al-mal* et préposé à [l'ouverture et à la fermeture de] ses portes. Quant au cadi, il lui faut s'appliquer à faire fructifier ce Trésor et à ne laisser passer aucune occasion d'en utiliser les fonds, qu'il s'agisse soit d'un terrain à mettre en valeur, soit d'un édifice à restaurer. Il doit faire une inspection annuelle de la gestion des employés qui y travaillent et gardent ses portes ; si cette inspection pouvait être mensuelle, ce serait une mesure plus efficace et plus énergique, vu les risques d'abus de confiance et d'inattention auxquels le Trésor se trouve exposé de la part de son personnel. On ne permettra à personne de s'occuper de quelque affaire le concernant qu'après avis conforme du cadi. Celui-ci se fera auparavant un avis sur la question en consultant les juristes. Ils délibéreront sur ce qui a trait au *bait al-mal*, amélioreront son organisation et pourront même, le cas échéant, exciper en ce qui le concerne leurs témoignages mutuels ; car cet endroit, dont

la gestion suppose l'honnêteté, peut aussi, si on laisse faire, donner lieu à malhonnêteté. Aussi, auront-ils à se rendre compte des entrées et des sorties de fonds et de la destination des sommes qui y seront prélevées, de façon à éviter que des actes malhonnêtes n'y soient commis et que des irrégularités ne nuisent à sa bonne gestion.

Le cadi aura à donner les ordres nécessaires pour que soient prélevées sur le *bait al-mal* les sommes destinées au paiement des salaires, ainsi qu'aux frais de restauration des édifices endommagés qui appartiennent à la communauté. Il peut se faire aussi que des sommes importantes soient réunies au Trésor, et que le prince désire entreprendre quelque action méritoire, ainsi organiser une expédition, réparer un ouvrage militaire aux marches de son territoire ou défendre les Musulmans contre l'ennemi [chrétien] : le cadi pourra alors lui faire verser sur l'actif du *bait al-mal* la somme qui lui paraîtra utile, sous forme d'aide pécuniaire destinée à améliorer la situation des Musulmans ; mais il ne devra pas lui octroyer plus qu'il ne lui paraîtra nécessaire, car il est responsable de l'emploi de ces fonds. Il n'aura pas non plus à lui donner d'argent pour le faire fructifier, car il le dépenserait : or, c'est le cadi à qui il en serait demandé compte au jour de la Résurrection, et qui risquerait, soit d'obtenir le pardon, soit d'encourir le châtiment de la divinité.

Retour à la table des matières

DU JUGE SECONDAIRE.

[**12**] Le juge secondaire (*hakim*) (41) doit être personnage honnête, de bonnes mœurs et fortuné, et en même temps un savant expert dans la procédure. Il lui faut aussi être intègre, incorruptible, impartial ; il doit s'appliquer à rendre des arrêts et des ordonnances justes et équitables, sans craindre au regard d'Allah le blâme du médisant. L'activité essentielle de ce magistrat consistera à réconcilier les parties. Une solde doit lui être assignée sur le Trésor de l'État, pour lui permettre de subsister, car ses fonctions lui prendront tout son temps, et il doit laisser de côté toute occupation à laquelle il lui faudrait s'adonner pour gagner sa vie, ainsi que la gestion de ses biens personnels.

Retour à la table des matières

DES EXEMPTS DU JUGE SECONDAIRE.

[**13**] Le juge secondaire ne doit pas disposer de plus de sept à dix exempts, dans une capitale telle que Séville, cité qui l'emporte sur toutes les autres par la quantité de plaignants, tant ses habitants ont de nombreux litiges qui les divisent. Ces exempts doivent percevoir un salaire calculé sur l'ensemble de la journée, de façon qu'il leur soit attribué, en cas de déplacement de service, au prorata du temps déjà écoulé de la journée. Quant à ceux d'entre eux qui seront envoyés dans la campagne, ils auront droit à une indemnité de déplacement calculée par mille de distance, suivant l'avis des juristes en la matière : cela deviendra un usage établi dans le public.

Ni le cadi, ni le juge secondaire, ni le *muhtasib* ne doivent employer d'exempts qui soient prompts à la colère, buveurs invétérés, violents ou bavards, enclins à trop parler ou à se quereller : il faudra qu'ils s'amendent, car ce sont des vauriens. Il ne sera pas permis à un exempt d'adresser la parole à un femme, à moins qu'il ne soit connu pour sa vertu et ses bonnes mœurs ; il vaudra mieux que, dans ce cas, ce soit en plus un homme âgé, car, de par son emploi, il pourrait recevoir des pots-de-vin, manifester des intentions mauvaises et des tendances à la débauche. Si l'exempt qui a affaire à une femme est un jeune homme, la première chose qu'il fera sera de chercher à la violenter, à éveiller en elle le désir et à la séduire. C'est donc une question fort importante que de parer à telle éventualité et d'y couper court une fois pour toutes.

[**14**] Le cadi doit traiter les plaignantes avec bienveillance et faire passer leurs affaires les premières : en effet, les femmes qui ont besoin de s'adresser à lui pour une affaire personnelle se trouvent dans une position peu compatible avec la pudeur de leur sexe ; aussi le cadi ne doit-il pas se laisser distraire par autre chose, ce qui forcerait les plaignantes à s'asseoir pour attendre et à s'exposer dès lors à être vues du public. Le juge secondaire doit agir de même à l'égard des femmes.

[**15**] Quand aux procureurs (42), il forment un corps de métier qu'il faut supprimer, car leur activité se traduit par des dépenses faites en pure perte. Celui qui fait appel aux services de l'un deux ne vise, en l'employant, qu'à lui faire transformer à son bénéfice un délit en acte équitable, et cela grâce au ton doucereux de leurs plaidoiries, aux discours flagorneurs et mensongers qu'ils tiennent aux juges en travestissant la vérité. Si l'on ne peut de toute manière se passer des procureurs, que leur nombre soit alors réduit au strict minimum, et qu'on exige d'eux qu'ils soient connus pour leurs bonnes mœurs, leur honnêteté, leur piété et leur science, qu'aucun ne s'adonne à la boisson ou se laisse corrompre ; mais ce sont là qualités qu'on ne saurait trouver chez eux. En tout cas, que le procureur ne soit ni jeune homme, ni quelqu'un d'adonné à la boisson, ni un individu débauché et dépourvu de sens moral.

Qu'il soit interdit à un procureur de plaider la cause d'une femme, car il n'aurait pas de scrupule à aller la trouver chez elle pour lui parler ; la première des choses dont il s'occupera à propos de son affaire, sera de chercher à obtenir ses faveurs et de lui masquer la vérité pour prolonger ses chances de la séduire ; il l'induira en erreur et fera traîner son affaire pour pouvoir la courtiser plus longtemps. J'ai vu de mes yeux et entendu quelqu'un qui, dans une réunion, se vantait d'avoir usé de pareil procédé.

[**16**] Le juge secondaire doit juger, non dans sa maison, mais soit dans la mosquée-cathédrale, soit dans un local choisi à cet effet. Il ne doit pas prononcer de jugements sur des affaires importantes, car elles constituent des occasions que saisissent les procureurs et ceux qui sont à la recherche des choses vaines. Il doit se présenter chaque jour au prétoire du cadi, pour consulter ce dernier sur les affaires les plus graves qui lui ont été présentées ; le cadi doit à son tour exercer sur lui son contrôle, ou plutôt soumettre à son examen ce qui le concerne, enquêter sur ses arrêts et sur la manière dont il s'acquitte de sa charge.

Retour à la table des matières

DES ACTES NOTARIÉS.

[**17**] Seuls doivent dresser des actes notariés (43) des personnages dont on a l'assurance qu'ils ont une belle écriture, un bon style et de vastes connaissances juridiques, et qu'ils possèdent à la fois probité, science et piété, de sorte que, dès qu'ils portent leurs regards sur un écrit tracé de leur main et rédigé par eux, le cadi et le juge secondaire n'aient pas à l'étudier de près et à peiner pour savoir si ce document n'est pas entaché de fraude ou de mensonge. Il est nécessaire d'interdire désormais la rédaction des certificats d'indigence (44), car cette pratique donne lieu à nombre d'erreurs de toutes sortes et occasionne aux gens des dépenses en pure perte : on ne les tolérera que s'ils concernent des gens dont l'incapacité physique, l'indigence, le dénuement et la détresse matérielle auront bien été reconnues ; mais ceux dont on saura qu'ils dépensent normalement beaucoup et avec prodigalité, on n'écoutera point leurs doléances. De même, en ce qui concerne les actes de donations aumônières, ils ne seront rédigés que par un homme offrant toutes garanties. On ne confiera la rédaction des actes de mariage qu'a un personnage versé dans le droit musulman, vertueux et fortuné ; que ce ne soit pas un jeune homme, à qui le cadi octroierait cette charge afin de lui procurer ainsi un moyen de subsister !

Retour à la table des matières

SECTION CONCERNANT LE VIZIR DU GOUVERNEMENT.

[**18**] Le cadi — qu'Allah l'assiste ! — doit pouvoir convoquer à tout moment le vizir du gouvernement et lui prescrire de se présenter à lui matin et soir. Ce vizir doit être soumis au contrôle du cadi et garder à son égard une attitude déférente, dans le but d'empêcher qu'il ne propose au chef du gouvernement quelque mesure préjudiciable aux Musulmans. Le cadi délibérera avec lui des affaires en instance, avant que l'autre ne commence à en entretenir le chef du gouvernement. Si ce dernier saisit le vizir d'une affaire, celui-ci aura à en informer le cadi, afin qu'il lui donne son avis. Les fréquentes visites que le vizir

fera au cadi lui permettront de remédier à la rudesse de caractère du chef du gouvernement.

Si le cadi se rend compte que le vizir est un personnage à double face, il se prémunira contre lui et conseillera son remplacement au chef du gouvernement, ses mauvaises intentions ne pouvant nuire qu'à lui-même et à celui qui utilise ses services. Si le vizir est au contraire un homme sensé, intelligent, craignant Dieu Puissant et Grand, il suivra les conseils du cadi ; quand il lui rendra visite, il le mettra au courant de ce qui se sera dit au conseil du gouvernement et des nouvelles qu'il y aura apprises. Le cadi lui fera alors des recommandations, afin qu'il conseille adroitement le prince et lui propose une heureuse solution de l'affaire en instance, au moment où son avis sera demandé au conseil du gouvernement ; il l'engagera également à différer le cas échéant sa réponse, de façon qu'il puisse examiner la question avec le cadi et que celui-ci lui dicte ce qu'il aura à dire ; ou bien encore, il répondra qu'il désire, avant de donner son avis, solliciter celui du cadi. Si la solution proposée par le prince est bonne, le vizir n'aura qu'à la ratifier, s'il en est autrement, il lui donnera son avis avec déférence et lui proposera de prendre également celui du cadi : l'un et l'autre, cadi et vizir, se seront préalablement mis d'accord sur une réponse et un avis uniques. Le cadi aura de cette façon l'occasion d'intervenir auprès du prince, certaines fois pour lui adresser des admonitions, d'autres fois pour le mettre en garde contre une décision mauvaise et l'impopularité qu'elle lui vaudrait, d'autres fois enfin pour lui inspirer l'amour du bien et lui exposer les avantages moraux qui en découlent. Le cadi finira ainsi, en le conseillant avec tact, par le faire renoncer à sa mauvaise ligne de conduite politique. Du cadi dépendra alors le bon gouvernement du prince, et du bon gouvernement du prince, le bonheur des sujets et du pays, le vizir servant d'intermédiaire entre le cadi et le prince. D'un bon accord entre l'un et l'autre résulteront du bien pour l'État et du bien pour ce monde et l'autre.

Le vizir doit prescrire aux fonctionnaires et aux agents du fisc, ainsi qu'aux estimateurs, percepteurs et autres, de ne point dépasser à l'occasion de leur service les limites qui leur auront été assignées, et de ne commettre ni abus de pouvoir, ni violence, ni iniquité. Il doit lui-même s'efforcer d'être bienveillant pour eux, de mériter leurs éloges et de faire en sorte qu'ils soient persuadés qu'il administre avec

justice et a le bien pour objectif. Si l'un de ses subordonnés commet un abus de pouvoir ou enfreint les consignes qu'il a reçues, il ne devra pas manquer de le blâmer, de lui marquer son mépris et sa désapprobation. De même en ce qui concerne les exempts, celui d'entre eux qui méritera une sanction se la verra infliger ; il recevra en même temps un témoignage de vive réprobation.

[**19**] Le cadi doit pouvoir, à l'occasion et dans un but politique, simuler quelque maladie et s'excuser, et, en même temps, charger le vizir de suggérer au chef du gouvernement de venir lui rendre visite : tout le monde ainsi pourra se rendre compte de ce déplacement, et le prestige du cadi augmentera encore aux yeux du populaire et des fonctionnaires de l'État. Au cas où le cadi s'aperçoit qu'un vizir cherche à lui faire du tort ou le jalouse, il n'a qu'à aller le trouver chez lui et s'employer à tomber d'accord avec lui sur quelque question qu'il aura pu, par subterfuge, examiner à l'avance : il pourra ainsi l'amadouer et l'obliger à mettre un terme à sa médisance et à sa jalousie ; alors l'inimitié se transformera en amitié. Cette démarche du cadi auprès du vizir en question ne pourra qu'être au reste suivie d'une visite au magistrat. Cette initiative du cadi, ne saurait d'ailleurs paraître déplacée à quelqu'un de sensé, d'intelligent et de capable : je veux dire par là que le cadi, lorsqu'il apprend que du mal se prépare contre lui, doit écarter ce mal de lui-même, en employant des moyens détournés et de bonnes manières. Si, au contraire, il se rend compte qu'il s'agit de bien pour lui-même, il n'a qu'à, de même façon, attirer ce bien vers sa personne.

Retour à la table des matières

SECTION CONCERNANT LE PRÉFET DE LA VILLE, LE CURATEUR DES SUCCESSIONS, LE CADI, LE JUGE SECONDAIRE ET LE MUHTASIB.

[**20**] Il ne faut pas que ces magistrats soient autre chose que des Andalous, ceux-ci connaissent mieux que les autres les affaires de la population et les classes sociales dont elle se compose. Ils rendent aussi des arrêts plus équitables et leur conduite est meilleure que celle des autres habitants. Le choix d'Andalous sera d'autre part plus com-

mode pour le gouvernement et lui offrira plus de garanties, car le prince pourrait répugner à demander des comptes de sa gestion à un Almoravide ou à lui faire part de sa désapprobation d'une décision dont il aurait eu vent et que l'autre aurait prise dans la charge à laquelle il l'aurait nommé (45).

[**21**] Le préfet de la ville (*sahib al-madina*) ne doit être qu'un personnage de bonnes mœurs ayant des connaissances juridiques et déjà âgé au poste qu'il occupe, il peut en effet être l'objet d'une tentative de corruption ou extorquer de l'argent à ses administrés. Si c'était un homme encore jeune et adonné à la boisson, il pourrait se livrer à des actes contraires à la morale. Le cadi doit parfois le faire suppléer pendant quelques jours et faire une enquête sur ses arrêts et sa gestion. Le préfet de la ville ne doit prendre de décision grave qu'après avoir mis au courant le cadi et le gouvernement.

Retour à la table des matières

DES EXEMPTS DU PRÉFET DE LA VILLE.

[**22**] On ne devra entendre leur accusation qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un témoignage écrit des voisins du prévenu : car le mal est à leurs yeux préférable à l'honnêteté ; il les incite à n'employer pour se nourrir, pour s'habiller et pour vivre, que de l'argent de provenance illicite ; aucun moyen ne saurait les engager dans la voie du bien. Pour des missions en ville, on n'enverra qu'un seul de ces exempts à la fois, de manière à ne pas exagérer le montant des vacations qu'ils reçoivent à cet effet et à éviter de leur part trop de criailleries, de brutalités et de larcins. Des prescriptions dans ce sens doivent être adressées par le cadi au préfet de la ville.

Le nombre total des exempts ne doit pas être supérieur à dix ; un chiffre trop élevé ne pourrait que nuire à la bonne marche des affaires et à la situation des habitants ; du reste, à être moins nombreux, ils tireront de leur fonctions plus de gain et de profit.

[**23**] Les fouets [dont ils se servent] seront soumis à un examen : les lanières n'en doivent être ni trop longues, ni trop fines, ce qui rend les coups plus graves ou meurtriers ; elles ne doivent pas non plus être tressées de manière trop serrée, car ce n'est qu'en vue d'une peine corporelle et d'une correction qu'on les utilise. On ne devra appliquer le fouet, ni à un homme ayant accompli le pèlerinage, ni quelqu'un de respectable, car ce sont là des gens qui n'ont plus ni souffle, ni résistance physique. Quand la peine du fouet est appliquée à quelqu'un, l'exempt qui en est chargé ne doit pas se dresser sur la pointe des pieds et lancer son fouet de haut en bas : on n'en use ainsi que si l'on désire faire mourir le condamné.

[**24**] Le préfet de la ville ne devra absoudre personne pour une faute commise contre la loi religieuse, à l'exception toutefois des personnes de condition élevée, à qui leur faute sera remise en application du « dit » du Prophète : « Pardonnez aux gens de condition élevée (46) ! » Il s'agit d'ailleurs d'une classe sociale sur laquelle le blâme a encore plus de portée que le châtiment corporel : on les blâmera donc et on leur interdira de recommencer ; mais s'ils récidivent, le châtiment corporel deviendra nécessaire.

[**25**] Nul exempt ne devra pénétrer dans la maison de quelqu'un, ni de nuit, ni de jour, sauf si l'ordre lui en a été donné par le cadi ou le chef du gouvernement. Si l'inculpé qu'il y a lieu d'arrêter est absent de chez lui, on apposera les scellés sur sa maison, mais on ne devra pas lui enlever son avoir, ni s'introduire dans sa demeure, à moins qu'il ne s'y trouve. Dans le cas contraire, on ne devra rien saisir de ce qui lui appartient avant qu'il n'ait été arrêté et condamné à la peine correspondant à son délit. Ce ne sont point des biens que l'on recherche ; ce ne sont pas eux qui sont inculpés ; le délit ne concerne que celui qui s'en est rendu coupable.

Retour à la table des matières

DES AGENTS DU GUET ET DES SERGENTS DE POLICE.

[**26**] On ne devra entendre leur accusation qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un témoignage écrit des voisins du prévenu. Ceux qui, parmi eux, commettront un acte immoral ou se livreront à la boisson, seront condamnés à la peine légale correspondante ; car rien n'est plus indigne que ces agents puissent soi-disant réprimer des actes contraires à la morale, alors qu'eux-mêmes commettent les mêmes actes. Il faut du reste agir pareillement à l'égard de tous les exempts, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. On ne doit pas, à propos d'une affaire en cours, faire de perquisition de nuit ou de jour dans une maison, car c'est exposer au déshonneur les femmes qui l'habitent. Les individus qu'on aura arrêtés au cours de la nuit et dont on ne pourra prouver le délit ou la complicité seront renvoyés dans leur demeure. Celui qui sera arrêté pendant la nuit ne devra pas subir de changement dans son aspect ordinaire, ni être dépouillé de ses vêtements, de sorte qu'il puisse comparaître devant le préfet de la ville dans l'appareil même où il a été trouvé. Les agents du guet ont en effet coutume de dépouiller de ses vêtements celui qu'ils arrêtent, de le défigurer et de le terroriser. S'il doit être emprisonné, qu'on ne l'enferme que dans une hôtellerie il y restera, sous la responsabilité de ceux qui y logent, jusqu'au lendemain matin.

Il importe de prescrire aux agents du guet de faire de nombreuses rondes et de varier leurs itinéraires, car les voleurs, les vauriens et les noctambules surveillent la marche du guet et se répandent après son passage, à la recherche de quelque mauvais coup à faire ou de quelque vilenie à commettre. Il y a lieu de se montrer plus spécialement sévère dans les condamnations et les peines appliquées aux voleurs et aux vauriens : car ils ne visent qu'à s'emparer du bien d'autrui et à attenter à la vie des gens.

Retour à la table des matières

DE LA PRISON.

[**27**] La prison doit faire l'objet d'une inspection, deux ou trois fois par mois, pour qu'on puisse se rendre compte de l'état des prisonniers, au cas où le local se trouverait surpeuplé. Il faut en extraire tous ceux qui n'ont commis qu'une faute légère et rendre exécutoires les jugements prononcés pour leurs délits. Les condamnés à la prison doivent être relaxés chaque année au mois de ramadan, ou le 10 du mois de dhu l-hidjdja, ou à la mi-sha'ban, car ce sont là de grands jours de fête (47). On ne doit pas maintenir lès détenus trop longtemps dans la prison, mais au contraire ou bien exécuter les arrêts qui ont été rendus contre eux, ou bien les relaxer, exception faite pour ceux qui ont été condamnés à subir une peine de détention d'une certaine durée ; le temps de cette détention peut être plus ou moins long suivant les dispositions de l'arrêt de condamnation. On ne doit prendre dans la prison qu'une petite pièce de monnaie…… (48), et le geôlier ne doit rien exiger du détenu quand il lui fait part de l'heureuse nouvelle de sa libération.

Il ne faut attacher au poteau [dans la prison] que les scélérats pour lesquels c'est chose nécessaire ; n'y lier qu'un seul prisonnier à la fois, sans quoi le geôlier aura l'espoir d'obtenir une gratification de celui des deux qu'il déliera le premier. Le geôlier devra recevoir l'ordre de détacher du poteau le prisonnier qui y est attaché aux heures des prières ou lorsqu'il a à satisfaire un besoin naturel.

[**28**] Les femmes ne seront pas incarcérées dans la même prison que les hommes. Le geôlier des prisonnières ne devra être qu'un homme âgé, marié et de bonnes mœurs ; on enquêtera sur sa façon de se comporter avec elles ; elles ne devront pas être maintenues longtemps en prison. Il importe que le cadi fasse enfermer jusqu'à leur libération les femmes qui ont à accomplir une peine de prison, en vertu d'un jugement, chez une matrone de bonne réputation et dont le magistrat connaîtra par avance les qualités : elle recevra à ce titre un salaire prélevé sur le Trésor des fondations pieuses.

[**29**] Le geôlier ne devra rien prendre des vivres apportés aux détenus en manière d'aumônes. On ne le laissera pas avoir auprès de lui des compagnons, à qui il donnerait une partie de ces aumônes et qui, ainsi, se feraient nourrir de façon illicite. Il n'y aura qu'un seul gardien pour la prison ; trop nombreux, les gardiens y introduiraient le désordre, et ils vivraient des aumônes destinées aux prisonniers, ce qui constituerait une faute. Celui qui a subi la peine de l'amputation [de la main] (49) ne doit pas être incarcéré ; il faut l'expulser de la ville et le laisser circuler sur les chemins pour y solliciter la pitié des passants jusqu'à ce qu'il soit guéri. Le geôlier ne doit frapper personne dans la prison de sa propre initiative, dans le but de le terroriser et de lui faire du mal. Personne ne sera empêché de rendre visite à un prisonnier.

Un *imam* appointé doit être à la disposition des prisonniers : il viendra les trouver aux heures de chaque *salat* et dirigera leurs prières en commun. Cet imam recevra, comme ses autres collègues, un salaire prélevé sur le Trésor des fondations pieuses, et son paiement sera effectué au titre de son service dans la prison.

[**30**] Personne ne devra subir la peine de la crucifixion avant que, par trois fois successives, on ait consulté sur son cas le chef du gouvernement.

[**31**] Il faut prescrire aux agents de l'autorité de ne jamais ordonner l'application du fouet à qui que ce soit : ce doit être une défense absolue et formelle. Seuls pourront prononcer la peine du fouet le chef du gouvernement, le préfet de la ville, le cadi, le *muhtasib* et le juge secondaire, à l'exception de tous autres. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront l'objet d'une désapprobation, d'un blâme et d'une sanction. Aucun agent de l'État ne pourra faire incarcérer un individu sans l'autorisation du cadi et du chef du gouvernement.

Retour à la table des matières

DU MUHTASIB.

[**32**] Le cadi ne doit pas désigner un *muhtasib* sans en rendre compte au prince ; il pourra ainsi faire état d'un acte de nomination officiel s'il désire ensuite le révoquer, ou bien le maintenir dans ses fonctions. Le muhtasib doit être un homme de bonnes mœurs, honnête, pieux, savant ; on exigera de lui des ressources pécuniaires, de l'expérience et de l'intelligence. Il doit être au-dessus de tout soupçon de partialité ou de corruptibilité, sans quoi il perdrait son prestige, on ne le prendrait pas au sérieux, on n'en ferait pas cas, et les blâmes qu'il encourrait s'adresseraient également à celui qui l'aurait désigné. Il ne faut point confier cette charge à des gens de petite condition, ni à des individus qui désirent s'approprier l'argent des autres de manière illicite et ne voient point de gravité dans cette manière de faire ; seuls, en effet, peuvent avoir du prestige des gens jouissant à la fois d'aisance matérielle et de considération morale.

L'office du muhtasib est « frère » de celui du cadi : aussi importe-t-il que ce magistrat ne soit choisi que parmi des personnes de conduite exemplaire. Il est le porte-parole du cadi, son chambellan, son vizir et son lieutenant. Si le cadi a quelque empêchement, c'est le muhtasib qui doit juger à sa place dans les affaires de sa compétence et relevant de sa charge. Une solde lui sera attribuée : elle sera prélevée sur le Trésor des fondations pieuses et lui permettra de subvenir à ses dépenses personnelles. Le cadi aura à le soutenir : il devra l'épauler, le défendre, consolider sa position, prendre parti pour lui, ratifier ses arrêts et ses actes, ne point le contrarier sur quelque point, ne pas le laisser livré à lui-même et l'assister de son mieux ; le muhtasib, en effet, décharge le cadi d'un grand nombre d'affaires que celui-ci devrait en principe examiner ; il lui épargne ainsi de la fatigue, des audiences bruyantes et un contact désagréable avec les classes inférieures de la population et le bas peuple, les individus insolents et ignares des diverses catégories d'artisans et de tâcherons. Le muhtasib étant le porte-parole du cadi, c'est une nécessité que de faire appel à lui, car la population comprend des individus qui s'écartent du droit chemin et sont trompeurs et malhonnêtes. Si on les laissait faire, si les regards se

détournaient de leurs malversations, le bon ordre social s'altérerait et de nombreux abus se donneraient libre cours ; or, il vaut mieux réparer quelque chose qui en a besoin que de s'en désintéresser ; il en est comme d'un vêtement usé qui, si on le raccommode, peut encore servir quelque peu, mais qui, si, au contraire, on le laisse tel quel, ne tarde pas à devenir un haillon.

Le rôle du muhtasib, si l'on veille à ce qu'il s'exerce bien, est donc appelé à profiter à la société, au prince et à la population tout entière, car l'activité de ce magistrat s'applique à la fois à l'observance des prescriptions religieuses et des usages fixés par la tradition musulmane, à l'activité professionnelle des manœuvres et des artisans et aux produits dont l'homme a besoin pour subsister : toutes choses qui constituent l'ensemble de la vie sociale ; c'est aussi parce que la compétence de ce magistrat s'étend moins à la surveillance des biens et à la question des litiges qu'au contrôle de l'observance des obligations faites à l'individu par la loi islamique. Que le lecteur y réfléchisse il trouvera que ce point de vue est juste !

Retour à la table des matières

DE LA MOSQUÉE-CATHÉDRALE.

[**33**] La mosquée-cathédrale (50) doit faire l'objet d'une vigilance particulière, car c'est la demeure d'Allah très-Haut (51), le siège des bonnes œuvres, de l'application des règles de la foi et de la conservation de la loi suprême ; enfin, l'endroit du culte par excellence. Or, le culte vaut avant tout par la prière canonique qui s'adresse Allah Puissant et Grand, tandis que les autres manifestations du culte s'adressent l'homme. La prière constitue une obligation : nulle permission ne saurait dispenser le fidèle de l'accomplir, tandis que d'autres prescriptions édictées par la loi religieuse peuvent n'être pas suivies, si la nécessité l'exige, ainsi en cas de maladie, ou de voyage, ou de telle autre circonstance pour laquelle une dispense peut être autorisée.

Il doit y avoir à la disposition de la mosquée-cathédrale un maître maçon, recevant un salaire régulier : il aura à rechercher en permanence si quelque partie de l'édifice nécessite une remise en état, et il

devra faire les réparations de maçonnerie nécessaires. Il en sera de même de la salle d'ablutions : le maçon appointé pour la mosquée visitera fréquemment cette salle, afin de la réparer le cas échéant.

[**34**] Il doit y avoir autant de muezzins (52) dans la mosquée que celle-ci possède de portes, et en plus, deux autres : l'un chargé de se tenir à chaque prière (53) auprès de l'*imam* et de prévenir à haute voix les fidèles au moment où il y a lieu de prononcer l'invocation « Allah est le plus grand ! », de s'incliner et de se prosterner ; l'autre chargé de se tenir à l'extrémité de la nef axiale et de prévenir à haute voix ceux des fidèles qui font la prière dans la cour de la mosquée ou dans les galeries (54) et se trouvent trop loin pour entendre le premier muezzin, placé prés de l'*imam*. Ce service spécial sera pris par eux à tour de rôle tous les jours jusqu'au vendredi. Ce jour-là, un muezzin doit être placé à chacune des portes de la mosquée, pour faire prononcer en même temps que l'*imam* l'invocation « Allah est le plus grand ! » par les fidèles qui font la prière sur le parvis. Le nombre des imams attachés à la mosquée doit être de six, suivant le chiffre des [inclinaisons des prières supplémentaires du mois de ramadan dites] *al-ashfa'*, de façon que chacun d'eux dirige à son tour la prière (55).

Retour à la table des matières

DU PERSONNEL DE SERVICE DANS LA MOSQUÉE-CATHÉDRALE.

[**35**] L'effectif de ce personnel doit varier selon que la mosquée est grande ou petite. Pour ce qui est de la mosquée-cathédrale de Séville, il ne doit pas être inférieur à trois hommes, deux pour le balayage et l'allumage des lampes, l'autre pour le service de l'eau. Une bête de somme destinée au transport de l'eau doit être, avec son ânier, à la disposition de la mosquée ; les frais occasionnés seront acquittés sur les biens de mainmorte de la mosquée. L'eau doit être apportée à la mosquée dans l'intervalle compris entre le moment de la prière de midi et la fin de la prière de l'après-midi.

[**36**] Le Trésor des fondations pieuses doit se trouver dans la mosquée-cathédrale, bien surveillé et bien clos ; ses clefs seront chez le cadi.

[**37**] Les nattes vieilles et usées qui sont dans la mosquée doivent servir à recouvrir le parquet des chambres de la prison et les bancs [de maçonnerie] de la salle d'ablutions. S'il était possible de construire autour de cette dernière salle des galeries dans lesquelles, la nuit, les étrangers pourraient s'abriter, ce serait un titre de gloire pour le prince et les habitants de la ville. Le surplus des vieilles nattes sera distribué aux pauvres.

Le cadi devra installer dans les galeries un homme qui connaisse la science islamique et soit honnête, pour instruire les gens dans les questions de religion, leur faire des sermons, leur enseigner la bienfaisance. Le cadi lui assignera une part dans les successions vacantes, s'il s'en produit, ou bien sur les donations aumônières ; ou encore, cet homme recevra un salaire.

[**39**] On ne doit laisser personne dormir dans la mosquée ou y élever la voix autrement que pour réciter le Coran. Nul n'y doit pénétrer en armes : on n'y vient pas en vue d'une guerre, mais seulement pour s'humilier et témoigner sa soumission à Allah, dans l'espoir de sa rétribution.

[**40**] On ne laissera personne, à l'intérieur des nefs, lire autre chose que du Coran et des traditions du Prophète ; quant aux autres sciences, leur enseignement sera donné dans les galeries.

[**41**] Il faut ordonner aux marchands de balayer le parvis de la mosquée-cathédrale au cours de la matinée de chaque vendredi et de ne pas encombrer ce parvis de leurs marchandises avant la fin de la prière en commun [de midi]. Le local affecté à la prière sur les cadavres (56) doit être protégé contre l'intrusion des marchands ; il ne faut laisser aucun d'eux s'y installer avant la fin de la prière de l'après-

midi. On doit niveler avec du gravier les creux qui se forment dans le sol du parvis de la mosquée, afin d'éviter que l'eau et la boue n'y séjournent : le soin en incombera à l'inspecteur des biens de mainmorte de la mosquée, et les frais engagés seront prélevés sur ces biens. Certaines personnes installent sur les banquettes (57) du mur extérieur de la mosquée des éventaires et des boutiques, sur lesquels finit par s'exercer comme un droit de propriété : cela doit être interdit par le cadi, pareilles installations empêchant des fidèles de faire leur prière sur ces banquettes. Chaque jour, près de la porte [du local] où l'on fait la prière sur les cadavres, un muezzin régulièrement désigné doit venir réciter la prière, afin de pouvoir avertir, à la fin de la *salat* de midi et de celle de l'après-midi, qu'une prière funèbre va avoir lieu ; ce muezzin devra faire connaître le total des cadavres apportés dans cette intention, en spécifiant le nombre des hommes et celui des femmes : cela lui sera prescrit par le cadi.

[**42**] La salle d'ablutions (58). Il faut ordonner à un vidangeur d'examiner chaque jour ce local et de le nettoyer. Il sera engagé à demeure pour ce service et recevra un salaire prélevé sur les biens de mainmorte.

[**43**] Le muhtasib doit prescrire à tous les corps de métiers d'engager régulièrement le vendredi un crieur chargé de leur faire entendre à haute voix l'invocation « Allah est grand ! » au moment où l'imam prononcera lui-même cette invocation. Les commerçants des bazars devront de même engager un crieur qui les préviendra de l'annonce par le muezzin des *salats* quotidiennes de midi et de l'après-midi, afin qu'ils se disposent à faire leur prière ; chaque vendredi, les commerçants rassembleront une somme destinée à ce crieur, pour l'aider à subsister ; le cadi et le muhtasib les obligeront à se conformer à cette prescription.

[**44**] Il importe que le cadi désigne dans chaque corps de métier quelqu'un qui appartienne à ce corps et qui soit versé dans le droit, instruit et honnête : il aura à mettre d'accord les parties en cas de différend survenu à l'occasion de l'exercice de leur profession, sans

qu'elles aient à en saisir le juge secondaire : ce sera là une mesure excellente, et le cadi leur prescrira de s'en remettre au jugement et à l'avis de ce prud'homme ; celui-ci écoutera les plaignants avec plus de courtoisie que tout autre et leur évitera d'aller plaider leur affaire en public.

[**45**] On ne devra laisser aucun mendiant demander l'aumône le vendredi à l'intérieur de la mosquée, importuner ainsi les fidèles et en tirer ensuite vanité auprès des autres mendiants. Tout mendiant qui contreviendra à cette interdiction sera puni d'un châtiment corporel. Le soin de les expulser incombe au personnel d'entretien de la mosquée et aux muezzins. Il ne faut pas laisser non plus de mendiant demander à haute voix la charité sur le parvis de la mosquée, quand l'imam monte en chaire pour son prône (59).

[**46**] Le muhtasib doit interdire qu'on laisse stationner quelque bête de somme sur le parvis de la mosquée ; car sa fiente ou son urine pourraient mettre les gens en état d'impureté légale. On doit faire sortir les animaux hors des bazars jusqu'à ce que la prière soit terminée : le même magistrat devra s'appliquer avec soin à faire respecter cette consigne, car c'est là chose d'importance.

Retour à la table des matières

DES MOSQUÉES DE QUARTIERS.

[**47**] Les mosquées sont les demeures d'Allah (60), des lieux d'invocation et de culte plus purs que tous autres. Aussi ne doit-on s'y réunir qu'aux fins déjà indiquées, et non pour des discussions en matière d'impôts, des procès ou toute affaire d'objet mondain ; ce sont en effet des lieux uniquement réservés aux actes que l'on accomplit en vue de l'autre monde. C'est ainsi que les mosquées ne doivent pas servir de local pour l'instruction des enfants (61) : ceux-ci ne prennent pas garde à ce qui salit leurs pieds et leurs vêtements. Si l'on ne peut absolument faire autrement, que l'école se tienne alors dans les galeries.

[**48**] La correction qui peut être infligée aux élèves ne doit pas excéder cinq coups de fouet pour les grands et trois pour les petits la force des coups sera proportionnée à la résistance physique des patients.

[**49**] Il faut interdire aux maîtres d'école de prendre part aux repas de cérémonie et aux convois funèbres et de servir de témoins, sauf les jours de congé ; car ce sont des salariés, qui font perdre leur argent aux gens ignorants et peu sensés qui les utilisent [pour l'instruction de leurs enfants].

[**50**] Les maîtres d'écoles ne doivent pas multiplier le nombre de leurs élèves ; on le leur interdira, mais je puis dire, quant à moi, qu'ils n'en feront rien ; d'autant plus qu'on n'a jamais vu quelqu'un s'appliquer avec soin au service de tous, surtout en matière d'enseignement, et apprendre comme il faut quelque chose à ses élèves : l'enseignement est en effet un art qui nécessite des connaissances, de l'expérience et du savoir-faire ; il en va comme du dressage d'un poulain difficile, qu'il faut traiter avec habileté et sans brusquerie pour le familiariser, jusqu'à ce qu'il perde sa sauvagerie et accepte de se laisser diriger. La plupart des maîtres d'école sont des ignorants en matière d'instruction : savoir le Coran par cœur est une chose, enseigner en est une autre, dont seul quelqu'un de compétent peut bien s'acquitter. Le rôle du maître d'école doit consister à apprendre aux élèves à réciter le Coran avec un débit harmonieux, à acquérir une belle écriture, à épeler convenablement les mots ; aux grands, il doit prescrire de faire la prière et leur écrire la profession de foi et ce qu'ils ont à dire dans la *salat*. L'enseignement donné par les maîtres d'école doit viser à procurer aux élèves (62)... une belle écriture, une bonne diction, l'art de réciter correctement et harmonieusement le texte coranique et la connaissance des pauses et des accents à marquer dans le débit. Rien n'est plus utile au monde que cette dernière connaissance pour qui écrit et lit, et que celle du calcul pour qui vend et achète.

[**51**] Le maître d'école ne doit être ni un célibataire, ni un jeune homme, mais au contraire quelqu'un d'âgé, honnête, attaché à sa foi, de bonnes mœurs et pieux, parlant peu, ne se souciant pas de se mêler de ce qui ne le regarde pas. Il ne doit pas se rendre aux convois funèbres loin de son école, s'accorder un nombre exagéré de jours de congé, se désintéresser de ses élèves et les quitter autrement que pour aller prendre son repas de midi et faire ses ablutions. Il doit être à poste fixe et faire attention aux effets de ses élèves. Si le juge secondaire ou le cadi s'aperçoivent qu'un maître d'école vient fréquemment devant leurs tribunaux respectifs pour des témoignages, ils devront lui demander s'il exerce la profession d'instituteur : s'il tient une école, son témoignage sera récusé, car, en agissant de la sorte, il ne cherche qu'à se faire valoir et à se parer du titre de témoin instrumentaire, de façon à recevoir des gratifications et à se faire confier des dépôts et afin de se faire passer pour un notable et réputer homme de bien, alors qu'il est loin d'être l'un ou l'autre ; s'il n'a pas d'école, si son honnêteté est connue et si le cadi a entendu parler de lui avec éloge, il pourra accepter son témoignage. Quant à moi, j'en connais un certain nombre qui ont les défauts que j'ai exposés : pauvres gens lamentables !

C'est à mon avis une bonne chose que d'avoir commencé par passer en revue les questions auxquelles le Coran se trouve mêlé, dans une étude successive des choses utiles aux Musulmans — qu'Allah les garde ! — et qui ont besoin d'être examinées, améliorées et réglées. Parmi elles, nous en arrivons maintenant à la question des cimetières.

Retour à la table des matières

DES CIMETIÈRES.

[**52**] Parmi les soins les plus importants qui incombent au cadi — qu'Allah l'assiste ! — il y a l'examen de ce qui a trait aux Musulmans, qu'ils soient vivants ou morts : c'est là chose indispensable que l'étude de la question des morts, à Séville surtout, car c'est une grande cité qui n'a pas de cimetière suffisamment grand, eu égard au chiffre de sa population. Ce qui se passe de plus choquant dans le cimetière de cette ville — ce qui vaut d'ailleurs des critiques à nos concitoyens

— c'est qu'on y tolère que des individus viennent s'installer sur des tombes pour boire du vin et parfois même pour s'y livrer à la débauche. On y a aménagé des latrines et des cloaques à ciel ouvert dont le contenu se déverse au-dessus des morts (63)… J'ai connu l'époque où l'on mit à bas les maisons, les cabanes et autres installations qui peu à peu s'y étaient élevées : ce fut Abu Dja'far Ibn al-Farra' (64) qui les fit démolir, sur l'ordre du gouvernement, au début du règne d'al-Mu'tamid. J'ai de même connu Ibn Shihab (65) quand, à l'époque où il était muhtasib, il fit débarrasser des jarres qui l'encombraient, un terrain voisin de la « Mosquée du quartier des Potiers » et transforma cet emplacement en cimetière, qui servit à l'inhumation des morts au moment de la grande famine (66) ; il est encore utilisé aujourd'hui, mais on y enterre les cadavres les uns par-dessus les autres, tant il est devenu exigu.

L'un des devoirs les plus importants du cadi — qu'Allah l'assiste ! — est donc d'ordonner la démolition des constructions élevées de nouveau dans le cimetière et d'expulser les marchands des boutiques qu'on y a bâties et dont l'emplacement doit être réservé aux visiteurs qui stationnent dans les allées réservées entre les tombes. Il y a lieu de demander au gouvernement l'autorisation d'acheter, sur les revenus du Trésor, le champ connu sous le nom de Faddan Ibn al-Maris et d'y aménager une nécropole : c'est en effet un lieu qui conviendrait à cette destination. Il faudrait également acheter pour le même objet d'autres terrains. « Celui qui aura à son actif une belle intercession, en aura lui-même une part (67) ! » Et celui qui prendrait cette initiative méritoire en aurait le bénéfice après sa mort et pour l'éternité, de même façon que s'il avait édifié une mosquée, foré un puits [à l'usage du public] ou réparé un pont, tous actes qui sont mis en réserve auprès d'Allah au compte et au bénéfice futur de celui qui les a accomplis. Veuille Allah assister le cadi dans de telles entreprises, l'aider en vue du bien et le lui faire aimer !

[**53**] Il importe de ne tolérer aucun vendeur dans les cimetières, car ils pourraient voir les femmes en deuil le visage découvert. On n'y laissera pas non plus les jeunes gens, les jours de fêtes, se placer dans les allées, de façon à se trouver sur le passage des visiteuses. Le muhtasib veillera soigneusement à faire respecter cette interdiction, et le

cadi le soutiendra de son autorité. Le gouvernement doit défendre que des individus stationnent dans les allées aménagées entre les tombes, dans l'espoir de faire violence à quelque femme ; on s'assurera de la chose deux fois par jour, ce soin incombant au muhtasib. Il faudra prescrire aux sergents de police de faire des perquisitions dans les enclos circulaires [aménagés autour de certaines tombes], car ce sont de véritables lupanars, surtout l'été, quand les chemins sont déserts, aux heures de la sieste.

[**54**] Il y a lieu de prescrire la fermeture des fenêtres des constructions militaires et des chambres hautes, ainsi que celle des portes ouvertes en direction des cimetières, car cela constitue un moyen de voir les femmes le visage nu. Le récitateur du Coran à l'intention des morts ne devra être ni un jeune homme, ni un célibataire — quand bien même il serait aveugle — tant cela comporte de danger. On doit interdire aux conteurs en plein air et aux diseurs de bonne aventure (68) de s'installer dans les allées des cimetières. Il ne faut pas qu'on étende sur le sol des mêmes allées des objets malpropres, tels que les peaux des tanneurs et des parcheminiers, et toutes autres choses du même genre.

[**55**] Il faut défendre aux diseurs de bonne aventure et aux conteurs en plein air de s'isoler avec des femmes, pour leur parler, dans les tentes qu'ils dressent [pour exercer leur profession], car c'est là pour eux un moyen de les violenter ou une ruse pour les voler ; d'ailleurs, ce ne sont que des femmes sans vergogne qui viennent les trouver. S'il y a des diseurs de bonne aventure qui demeurent dans leur maison pour s'y livrer à leur métier et font pénétrer des femmes auprès d'eux, on le leur interdira, car c'est de leur part faute plus grave que la première. Il faudra toujours surveiller la manière dont ils se comportent, parce que ce sont des gens sans aveu.

Retour à la table des matières

DES ALMORAVIDES.

[**56**] Il importe que le port du voile de visage (*litham*) soit réservé uniquement aux Sinhadja, aux Lamtuna et aux Lamta (69) ; en effet, les mercenaires et les miliciens berbères de couleur (70), ainsi que ceux qui n'ont pas à se voiler, portent le *litham* au milieu de la population pour lui inspirer de la crainte ; grâce à ce voile, ils se permettent de nombreux abus contre la morale, en profitant de la terreur qu'ils inspirent. Cette question devrait être posée au gouvernement (car ce sont gens sans scrupules), en sorte que le voile de visage constituât le signe distinctif des Almoravides, qu'il y a lieu de traiter avec honneur et respect ou dont il faut satisfaire les besoins ; en effet, si les miliciens berbères ou les mercenaires portent le voile et modifient leur aspect extérieur, on aura tendance à les considérer comme des gens d'un milieu social élevé, et 1'on s'empressera de leur marquer estime et considération, alors qu'ils n'en sont pas dignes.

Il importe que personne ne circule en armes dans la ville, ce qui peut motiver du désordre surtout du fait des Berbères, gens qui, lorsque la colère les prend, n'hésitent pas à tuer ou à blesser ceux à qui ils ont affaire.

Si, néanmoins, les miliciens berbères des Almoravides doivent se voiler le visage, que ce soit au moyen d'un voile tel qu'il constitue pour eux un signe distinctif et qu'ils emploient à cet effet (au lieu du *litham*) un *khimar* ou un *mi'zar* (71) ou quelque chose d'analogue. De même, en ce qui concerne les mercenaires et les valets d'armes, leur mise doit différer de celle des Almoravides. Si l'on peut obtenir qu'il en soit ainsi, ce sera la meilleure mesure, et il en résultera de multiples avantages. Il importe qu'on leur prescrive de n'avoir, à la place des armes qu'ils tiennent à la main, qu'ou bien des fouets pour leurs bêtes de somme, ou bien un *akzal* (72), c'est-à-dire une lance courte.

Retour à la table des matières

DU FLEUVE.

[**57**] On doit ordonner aux bateliers [qui assurent la traversée du Guadalquivir] d'alléger le chargement de leurs embarcations, car c'est là une cause de danger et un risque de mort, surtout les jours où le vent souffle avec violence. Il ne faut pas qu'ils établissent entre eux un tour de rôle pour le chargement : c'est là une mauvaise pratique, qui se traduit par un excès de charge de l'embarcation. Il doit y avoir à chacune des cales d'où se fait le passage vers la ville deux bacs ou deux barques : cela permettra plus de commodité aux usagers, des chargements plus légers et un passage du fleuve plus rapide, surtout, les jours de vent.

[**58**] Il faut prescrire aux bateliers de n'accepter comme passagers ni miliciens berbères, ni esclaves de couleur, ni individus connus pour s'attaquer aux biens des gens au temps des récoltes ; ceux qu'on trouvera ayant à la main le produit de quelque vol de cette nature, on le leur prendra, et en cas de refus, on les déférera au préfet de la ville. Il importe de mettre fin à ces pratiques, sur l'ordre du gouvernement et du cadi. Il ne faut pas louer de barque à quelqu'un pour une promenade, si l'on sait qu'il y boira du vin : c'est là motif de désordre et de déportement. Les bateliers en station aux cales doivent recevoir l'ordre de ne faire passer personne qui soit porteur de quelque denrée malséante, vin ou autre ; celui qui transgressera cet ordre se mettra sous le coup de graves sanctions.

[**59**] Il faut prescrire aux mariniers qui assurent le transport fluvial vers la région de Sidona (73) de ne pas charger exagérément leurs embarcations et de ne pas contraindre leurs passagers à prendre les rames ; c'est au contraire au batelier d'avoir à embaucher le personnel suffisant pour charger et faire marcher son bateau, ce dernier étant l'analogue d'une bête de somme qu'on loue à son propriétaire, à charge par celui-ci de la diriger et de la nourrir ; il faudra contrôler en tout temps la manière dont les bateliers se comportent à cet égard.

[**60**] Il y a lieu de protéger la rive du fleuve qui constitue le port de la ville pour les navires (de mer), et d'éviter qu'on en aliène la moindre parcelle ou qu'on y édifie la moindre construction : cet endroit constitue en effet le point vital de la cité, le lieu d'exportation des marchandises utiles que les négociants envoient au dehors, le refuge des étrangers, le chantier de réparation des bateaux ; aussi, ne doit-il pas s'y trouver de propriétés privées ; l'ensemble doit appartenir uniquement à l'État. Le cadi doit apporter tout ses soins à défendre le port contre toute entreprise qui risquerait de lui nuire : c'est en effet là que se réunissent négociants, voyageurs et autres. Il faut prescrire aux curateurs des successions de ne pas vendre un seul empan de terrain des quais.

Retour à la table des matières

DU GABELEUR.

[**61**] Le gabeleur (74) est la pire des créatures qu'Allah ait mises sur la terre, pareil à la guêpe qui a été créée pour nuire et non pour être de quelque profit. Il ne fait que s'occuper à faire du mal aux Musulmans et s'y applique sans cesse, ouvrant la porte à tout ce qui peut leur causer du tort, la fermant à tout ce qui peut leur procurer bien et profit. Il est maudit par Allah et par la population tout entière. Le cadi doit lui faire prêter serment, délimiter exactement ses attributions et ne pas le laisser disposer des biens du public à sa guise et selon ce qui lui paraît conforme à ses propres intérêts. Il lui parlera et le blâmera sans ménagements. Le vizir, en présence du cadi, lui fixera le taux de ce qu'il percevra sur les produits soumis à la gabelle, sans qu'il puisse augmenter ce taux ou le diminuer. Au cas où il exigerait davantage, il sera puni, emprisonné et malmené.

[**62**] Il importe qu'il n'exagère pas dans la perception des droits de marché et que le tarif de ces droits soit déterminé : par exemple, un demi-*mudd* à la mesure par *kafiz* (de grain), un demi-*ritl* (75) par charge de farine, calculé au moyen d'une mesure calibrée qu'il aura à

sa disposition ; de même, une quantité déterminée et à ne pas dépasser par cent arrobes de charbon. On doit également lui fixer les modalités de la perception et ne pas les laisser dépendre de sa seule initiative ou d'un accord préalable intervenu entre le vizir et lui-même : une décision du cadi est de règle en la matière. Ce magistrat surveillera le gabeleur et enquêtera sur lui de façon permanente, car ce personnage n'a ni conscience professionnelle, ni religion, et c'est sur la propriété du peuple qu'il décide à son gré.

[**63**] Le gabeleur sera soumis à un contrôle, car les sommes qu'il perçoit sont destinées au prince. Et il serait vraiment extraordinaire que le gouvernement lui donnât des ordres directs ou lui dît : « Il s'agit d'argent qui m'appartient », en prétendant ainsi ce qui n'est pas ; le prince sait bien qu'il lui sera demandé compte de cet argent et qu'il en est responsable. Aussi bien le gabeleur est-il le véritable maudit, lui qui terrifie les gens en se prévalant sans cesse de l'autorité supérieure, ce qui lui permet de manifester ses exigences et de piller les gens injustement, sans que ses initiatives soient ratifiées en haut lieu. Il ne faut pas dès lors se désintéresser de ce qui le concerne. Au cas où le vizir chercherait à le couvrir, en disant : « C'est pour le profit de l'État qu'il agit de la sorte ! » on lui répondra : « Est-ce de son argent que le souverain tirera vraiment profit, ou bien de la conscience qu'il apporte à bien remplir ses devoirs ? Ne s'agit-il pas avant tout des biens du peuple ? »

[**64**] Quiconque prendra en location une boutique, un bain public, un moulin ou un bateau du domaine de l'État devra se conformer aux prescriptions édictées par la Sunna ; lui-même ne devra subir aucune augmentation de loyer. Le contrat de louage ne pourra être résilié avant qu'il ne soit arrivé à expiration et que le cadi ait enjoint au locataire d'avoir à vider les lieux. C'est par l'entremise bienfaisante du cadi que les Musulmans peuvent s'écarter des voies mauvaises du même genre et s'engager dans les bonnes, avec l'aide d'Allah et Sa puissance.

[**65**] L'acquéreur d'un animal destiné être égorgé à l'occasion de la Fête des Sacrifices ne devra payer pour cet achat aucun droit de marché, ce dernier ayant déjà été acquitté par les marchands de bétail ; si l'on juge qu'il est impossible qu'il en soit ainsi, que l'acheteur n'ait alors à payer qu'une petite pièce de monnaie pour un mouton. Celui qui vend dans sa maison du blé, de l'huile ou y fait transporter des mêmes produits provenant de son domaine n'a pas à payer pour eux de gabelle, l'État ayant déjà perçu les dîmes correspondant à leur valeur. Le taux de la gabelle à payer pour une bête de somme ou une bête de boucherie doit être déterminé, pour éviter qu'il ne soit sans cesse augmenté.

[**66**] En fin de compte, il importe que le gabeleur ait un registre soumis au contrôle du cadi et au visa du gouvernement ; celui-ci, sur la proposition qu'en fera le cadi dans l'intérêt des Musulmans, y inscrira le barème des droits à percevoir. Ces taxes diverses étant fixées sur un registre, un exemplaire en sera remis au contrôleur du fisc (76), un autre au cadi, un troisième au gabeleur. Aucune augmentation n'y pourra être apportée, et la gestion et la conduite du gabeleur seront soumises à un contrôle permanent.

Retour à la table des matières

DES PORTEURS D'EAU.

[**67**] On devra leur fixer un endroit qui leur sera réservé et où ils installeront un appontement de bois, en amont du fleuve, là où le flux cesse de se faire sentir (77). On ne laissera à aucun batelier ou autre personne la faculté de partager avec eux la jouissance de cet endroit. Le point où l'eau sera puisée sera ainsi nettement déterminé, à la limite du flux et du reflux marins, et l'accès en sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la corporation des porteurs d'eau ; toute contravention à cette disposition sera punie de prison ou d'une peine corporelle, le muhtasib ayant compétence en la matière. Ce magistrat prescrira aux porteurs d'eau de ne pas puiser celle-ci dans les endroits où les bêtes piétinent et la rendent boueuse et trouble.

[**68**] Il faut interdire aux femmes de laver près de l'endroit où l'on puise l'eau, car c'est leur linge sale qu'elles lavent ; on leur prescrira au contraire d'aller laver en un point de la rive du fleuve qui soit caché aux vues du public. Celui-ci, de même que les bateliers, aura défense d'accéder à cet endroit. Il y a lieu d'interdire aux femmes de venir s'asseoir sur la rive du fleuve, sauf si c'est un endroit dont l'accès n'est pas permis aux hommes. Il sera également interdit de jeter des ordures et des matières souillées sur la rive du fleuve ; la décharge s'effectuera hors des portes, dans les champs, les jardins ou des emplacements désignés à cet effet et éloignés du fleuve.

Retour à la table des matières

DES PORTES DE LA VILLE.

[**69**] Il faut qu'elles soient ouvertes de bon matin ; mais afin d'éviter qu'on emporte de la ville le produit d'un vol ou d'un acte malhonnête, les gardiens empêcheront les gens de les franchir vers l'extérieur avant qu'il ne fasse grand jour et qu'ils puissent s'assurer de leur identité. Il faut retarder l'heure de la fermeture des portes, en prévision du cas où arriverait un voyageur attardé, désireux d'entrer dans la ville pour y passer la nuit.

On doit fixer au gardien de chaque porte le montant du droit qu'il prélèvera sur les entrants, car c'est là maintenant une coutume en usage ; or, ces gardiens font preuve d'exagération, d'avidité et de tendance à abuser, et, si l'on n'y prête pas attention, ils violeront l'usage établi, le droit de porte devenant de leur fait aussi important, sinon plus lourd, que le droit de marché : ils ouvriront ainsi de nouvelles portes au dol et chercheront des prétextes pour spolier le bien des gens. Si l'on pouvait couper court à cette pratique, ce serait une bonne chose ; on paierait au gardien de porte, pour lui permettre de vivre, un salaire qui lui serait alloué par l'inspecteur des biens de mainmorte et des successions.

Celui qui apporte de son domaine quelque denrée destinée à son propre usage n'aura, au moment où il franchit la porte de la ville, rien à en donner au gardien, sauf si c'est par pure amabilité et spontanément, sans la moindre obligation à cet égard.

[**70**] Le cadi doit placer à l'extérieur (de chacune) des portes de la ville un personnage honnête, de bonnes mœurs, ayant des connaissances juridiques : il aura mission de mettre d'accord sur place les gens qui pourraient se quereller ou discuter ; le public sera contraint par le cadi à s'en remettre au jugement et aux avis de cet arbitre. Il doit placer aussi aux mêmes endroits quelqu'un qui soit chargé de se renseigner sur la provenance des peaux fraîches et de la viande de boucherie qui sont vendues à l'extérieur des portes de la ville et qui peuvent être le produit d'un vol ; une enquête sera faite sur leur propriétaire ; s'il est reconnu que ces produits ont été apportés par quelqu'un dont c'est bien la propriété, on laissera ce dernier en paix ; sinon, le vendeur sera poursuivi et puni sans rémission en tant que voleur ; c'est qu'en effet la plupart des produits mis en vente hors des portes proviennent de vols. Si l'on saisit quelque produit de ce genre, il sera placé sous séquestre chez ce délégué du cadi, jusqu'à ce que le détenteur puisse produire la preuve patente ou présumée que la marchandise contestée est bien sienne, en toute propriété : alors on la lui rendra.

Retour à la table des matières

SECTION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, A LA MISE EN ÉTAT DES RUES, DES ÉGOUTS ET DES DÉPOTOIRS, ET AU DÉPLACEMENT DE CE QUI PEUT OCCASIONNER DU DOMMAGE AUX MUSULMANS.

[**71**] Pour ce qui est des bâtisses, elles constituent des refuges où s'abritent les âmes, les esprits et les corps. Aussi doit-on veiller à tout ce qui a trait aux matériaux de construction. C'est ainsi qu'il faut d'abord s'assurer que l'épaisseur donnée aux murs est suffisante, que les grosses poutres maîtresses employées pour la bâtisse ne sont pas trop écartées les unes des autres, car ce sont elles qui supportent le poids de l'édifice et le soutiennent. L'épaisseur de chaque pan de ma-

çonnerie de la façade ne devra pas être inférieure à deux empans et demi. Les recommandations qui précédent feront l'objet de prescriptions du cadi et du muhtasib auprès des maîtres d'œuvre et des maçons ; on ne devra pas élever de mur appelé à supporter une charge suivant des dimensions moindres.

[**72**] Les briques doivent être épaisses et de la dimension de la largeur du mur à construire. Une série de formes-types destinées à fixer l'épaisseur des briques, la surface des tuiles, la largeur et l'épaisseur des solives, l'épaisseur des poutres et celle des planches à parquets se trouveront chez le muhtasib ou seront suspendues dans la mosquée-cathédrale. Ces formes seront en bois dur, non susceptible d'être rongé (par les vers ou les insectes). Elles seront suspendues à des clous à la partie supérieure du mur de la mosquée-cathédrale et conservées avec soin, de façon qu'on puisse s'y reporter au cas où les matériaux correspondants seraient reconnus de dimensions inférieures ou supérieures. Les maîtres ouvriers auront d'autres exemplaires de ces formes-types pour leur travail. C'est là l'un des points les plus importants et essentiels sur lesquels doit s'exercer un contrôle.

[**73**] Les tuiles et les briques doivent être fabriquées hors des portes de la ville ; il y a lieu de mettre à la disposition de leurs fabricants les abords du fossé qui protège la cité, car ils y disposeront de terrains plus spacieux que les emplacements qu'ils occupent actuellement ; d'autre part, les espaces vides se font de plus en plus rares en ville. Il y a lieu d'améliorer la cuisson des briques et des tuiles, et il ne faut pas employer de briques crues avant qu'elles n'aient pris, en séchant au soleil, une teinte blanchâtre. Il sera prescrit aux briquetiers de fabriquer régulièrement les différentes sortes de briques, ainsi celles qu'on appelle « molaire et nuque » (78) pour le revêtement des parois des puits, d'autres briques spéciales pour les pavements, d'autres qui peuvent résister à la chaleur des fours, des tuiles de la variété dite « 'asimienne » (79) pour les auvents des horloges mécaniques (80), de telle manière que tous ces articles puissent être livrés sitôt demandés. Cela leur sera prescrit par le muhtasib et les chefs de la corporation des maçons.

[**74**] On ne doit pas utiliser, pour la fabrication des briques, des tuiles et des briques crues, des moules usagés qui ont été rabotés et ont perdu de leur épaisseur ; ces moules doivent être massifs, de longueur, de largeur et d'épaisseur déterminées et connues du muhtasib et des ouvriers.

[**75**] On doit prescrire aux scieurs de long de ne scier les poutres que suivant les données qu'ils ont reçues ; de même, de scier les voltiges en leur laissant une épaisseur suffisante.

[**76**] Il y a lieu de remplir un peu plus les doubles paniers de sparterie (81) dans lesquels on transporte la terre. La longueur des cordelettes employées dans la sparterie ne doit pas être inférieure à une brasse plus un empan. Le soin de vérifier tous ces points et autres doit être confié à un homme rompu au métier : si l'on trouve des cordelettes d'une longueur inférieure à celle qu'on a indiquée, on n'en permettra pas la vente et on les rendra au fabricant pour qu'il les allonges. C'est à Allah qu'il faut demander assistance. !

[**77**] On augmentera la longueur et l'épaisseur des cordes à puits, utilisés pour tirer l'eau à la main ; elles devront être d'un type déterminé ; de même, les couffins de sparterie. Les couffins destinés au transport de la glaise et de la terre doivent être pourvus de bandes de renforcement croisées, ce qui les rend plus solides et permet un plus long usage.

[**78**] Les entraves des bêtes de somme doivent être fabriquées plus épaisses ; celles qu'on confectionne actuellement sont en effet beaucoup trop fines.

[**79**] Les cribles à blé doivent être fabriqués en alfa, solidement, avec une forte armature de roseau. Il n'existe plus guère d'endroits où

l'on puisse récolter cette dernière plante, tant on s'en est désintéressé et tant on a négligé d'en protéger la culture.

[**80**] Il y a lieu de signaler au gouvernement l'intérêt qu'il y aurait à protéger les anciennes plantations de roseaux et à veiller à leur conservation ; il est de même nécessaire d'ordonner aux habitants des bourgades du bord du Guadalquivir, sujets ou autres (82), où qu'ils soient, de procéder à de nombreuses plantations de roseaux dans les terrains parfois submergés (83) qui se trouvent le long du fleuve : cette plante fournit en effet l'un des matériaux les plus nécessaires à l'homme et dont il ne saurait se passer. Chaque botte de roseaux doit avoir un tour d'une longueur moindre : ceux qui en font le commerce emploient des trucs malhonnêtes, en liant les bottes au moyen d'une attache trop petite et en introduisant à l'intérieur de ces bottes des roseaux trop courts et inutilisables, ce qui constitue une fraude. Aussi faut-il examiner cette question et mettre fin à ces abus, car, par suite de l'inattention et du défaut d'inspection, il se produit en cette matière nombre d'actions malhonnêtes.

[**81**] En ce qui concerne les clous, ils doivent quelle qu'en soit la taille, être épais, de forme régulière et présenter une grosse tête. Les clous étamés doivent également être épais ; de même, les ferrures des armoires ; les cadenas de celles-ci doivent être massifs, épais et renforcés. La surveillance de cette fabrication aura à être confiée à un expert dans l'art de la menuiserie, ainsi qu'au muhtasib, qui prendra en la matière les décisions qui lui paraîtront convenables. Quant aux bandes de fer des seaux, il importe également qu'elles soient épaisses, car elles se rompent vite ; de même, les anses des seaux. D'une façon générale, il est nécessaire que les parties latérales de la poignée d'un récipient quelconque soient très épaisses.

[**82**] Les fers employés pour la ferrure des bêtes de somme doivent également présenter des surfaces externes très épaisses ; de même les têtes des clous à ferrer (84) : c'est par elles que le fer tient au sabot, et cela est très important.

Les rogne-pieds (?) utilisés pour la ferrure doivent être bien cuits et coupants ; s'ils sont émoussés (?), étant donné les coups violents qu'on y frappe, ils peuvent fendre le sabot et estropier la bête.

[**83**] Les échelles doivent être fabriquées en bois épais et massif, munies de forts montants et bien clouées, sans quoi elles pourraient occasionner des accidents.

[**84**] on ne vendra le plâtre qu'à la mesure ; de même, la cendre et la chaux. Le *kafiz* de chaux doit avoir une valeur de vingt-cinq *kadahs*, à cause des cailloux et des déchets qu'elle contient ; on ne vendra la chaux que criblée ; de même, le plâtre et la cendre.

Pour ce qui est des charges de chaux, le contenu des doubles paniers (85) doit être augmenté. L'acheteur criblera la chaux achetée par lui, et le chaufournier devra lui remettre une quantité de chaux égale à celle du déchet : c'est là, en effet, une cause de perte, et l'acheteur peut seul connaître exactement combien la chaux qu'il a achetée contient de cailloux et autres déchets. Les différends qui peuvent surgir sur la qualité de cette catégorie de produits doivent être réglés par deux hommes de confiance, chargés de mettre d'accord vendeurs et acheteurs.

[**85**] Quant aux rues, il faut ordonner aux habitants des faubourgs de veiller à ce qu'on n'y jette ni ordures, ni matières sales, ni balayures, et de niveler les dépressions susceptibles de s'y produire et de retenir l'eau et la boue. Chacun entretiendra et protégera le devant de sa maison ; s'il s'agit d'un endroit où se trouvent beaucoup de rigoles d'évacuation à ciel ouvert, on forcera le propriétaire à construire un égout et à l'entretenir. Il faut interdire à quiconque dispose d'une rigole d'évacuation des eaux usées de la faire courir, en période d'été, sur les chemins. On mettra fin à tout ce qui peut présenter un inconvénient public, qu'il s'agisse d'une chose ancienne ou récente.

[**86**] Pour ce qui est des dépotoirs, il importe qu'on ne jette à l'intérieur de la ville, ni ordures ni vidange de latrines, mais que cela se fasse en dehors des portes, dans les champs, dans les jardins, ou dans des endroits déterminés et prévus à cet effet.

On doit prescrire formellement aux habitants des faubourgs de nettoyer les dépotoirs qu'ils ont organisés dans leurs propres quartiers. De même, on ordonnera aux vendeurs de bourre, de palmier nain et d'herbe verte, ainsi que de tous autres produits laissant sur place des détritus, de nettoyer leurs emplacements de vente ; il faut les y contraindre, et, s'ils s'y refusent, leur interdire de s'installer en ces endroits pour y vendre ces produits.

[**87**] Les vendeurs de bourre et de foin devront laisser examiner les bottes des produits qu'ils mettent en vente ; s'ils acceptent, [ce sera bien ; sinon], le muhtasib brûlera leur marchandise jusqu'à ce qu'ils se soumettent ; on leur défendra de faire, comme c'est leur usage, de petites bottes de ces produits, et d'introduire à l'intérieur des bottes des poignées de bourre mélangée à de la poussière, en manière de fraude ; si l'on s'en aperçoit, ils seront punis. De même, s'agissant de vendeurs de bois à brûler, apporté à dos de bêtes de somme ; ils arrangent leurs charges de manière à présenter extérieurement le gros bois et à cacher à l'intérieur le bois qui brûle rapidement : c'est là de leur part tentative de fraude et de tromperie ; aussi ne faut-il pas que le bois soit vendu autrement que déposé à terre, de sorte qu'on puisse se rendre compte du contenu de l'intérieur des fagots.

[**88**] Les vidangeurs doivent recevoir l'ordre de ne pas souiller les gens sur les chemins et de ne pas employer de couffins qui suintent ; il vaudrait mieux qu'ils se servissent de seaux.

[**89**] On doit assigner un emplacement permanent à la vente du bois à brûler et n'en pas laisser les vendeurs circuler à travers les bazars, car ils dérangent les gens et peuvent déchirer leurs vêtements. Si l'on découvre qu'un marchand de bois circule dans les bazars avec sa marchandise, on le punira. Il en sera de même en ce qui concerne les

marchands de chaux et autres produits : on leur fixera des endroits où les acheteurs sauront bien venir les trouver.

Il importe que les bazars soient nettoyés en hiver de leur boue et que celle-ci soit emportée au dehors tous les ans ; cela améliorera l'état des rues.

[**90**] Les marchands de charbon doivent utiliser des fourches et non des râteaux, lesquels entraînent de la terre et de la poussière ; ils auront à observer cette prescription. On leur ordonnera également d'enlever du charbon le poussier qu'ils pourront vendre à part, à qui voudra l'acheter. Les couffins destinés à la pesée [du charbon] seront... (86) avec un plateau qui puisse contenir un poids de cinq dinars, ni plus ni moins. Chaque arrobe de charbon, une fois pesée, devra être complétée. On doit veiller à ce que le charbon ne soit pas mouillé en période d'hiver et qu'il soit placé à l'abri sous des halles ; en effet, une fois mouillé, il augmente de poids et s'allume mal. On doit conserver intacts les endroits de la rive du fleuve où l'on vend le charbon à la criée et ne pas diminuer la surface des emplacements dont disposent les vendeurs, car il y a grand intérêt à conserver ces marchés.

Retour à la table des matières

DES MESURES ET DES POIDS.

[**91**] La mesure à blé doit avoir des parois verticales d'une hauteur supérieure à un empan ; celle qui présente des parois trop basses peut en effet donner lieu à vol et à fraude. Son contenu doit, sur la balance, être l'équivalent en poids d'une arrobe (87) : de cette façon, l'intégrité de l'arrobe et celle du *kadah* (88) se trouvent solidaires l'une de l'autre.

Une mesure importe à prendre en ce qui concerne seulement les mesures à blé, c'est de fixer, sur la partie centrale de l'orifice du *kadah*, une tige de fer passant d'un bord à l'autre et portant en son milieu un poinçon de garantie, constatant que le récipient contient exac-

tement l'équivalent d'une arrobe-poids. Une fois le *kadah* rempli de grain, il faut en araser le trop-plein au moyen d'une règle de bois suffisamment grosse pour qu'elle ne se torde pas, ou d'une baguette de fer, que l'on fera passer au-dessus des bords du kadah et de la tige de fer qui en traverse l'orifice. Ces précautions permettront de constater tout excès dans les opérations de mesure. Ce serait une bonne chose que le *kadah* pût équivaloir à une arrobe plus deux *ritls* (89), vu qu'on risque, en y mesurant du grain, de dépasser ou de ne pas atteindre la capacité normale ; les *mudds* (90), de leur côté, subiraient une modification proportionnelle. Un étalon de cette mesure serait conservé chez le muhtasib et chez un prud'homme (*amin*) (91) de la corporation des peseurs ; ce personnage est en effet celui qui convient le mieux pour la conservation de ces sortes d'objets, et c'est lui qui en vérifiera la justesse.

[**92**] Pour ce qui est des arrobes et des poids à peser, des étalons en fer, des unes et des autre, bien calibrés et portant un poinçon de garantie, doivent se trouver chez l'*amin*. Les arrobes-mesures doivent porter leur poinçon sur l'encolure, laquelle doit être étroite ; il suffit d'une encolure présentant une largeur d'un doigt de plus que la normale pour que la capacité soit grandement augmentée. Pour mesurer au moyen de ces arrobes, on s'en tiendra à la coutume ancienne, et, si l'on pouvait faire en sorte que le contenu d'une arrobe-mesure fût égal à la masse d'une arrobe-poids, notamment en ce qui concerne le mesurage du blé, ce serait une bonne chose. Quand on verse de l'huile dans la mesure, il faut le faire lentement et peu à peu, sans quoi l'effervescence produite par la verse du liquide atteindrait l'emplacement du poinçon, et l'on s'apercevrait ensuite, en laissant l'huile reposer, que le niveau obtenu est inférieur à celui de la mesure pleine. Il importe que les jarres huile dites *kulla* (92) soient d'une contenance égale à douze *thumns* (93) — celles qu'on utilise à l'heure actuelle étant trop petites — et que les socles de bois à trous circulaires qui les supportent soient plus épais.

[**93**] Des balances (94). La balance à métaux précieux doit être munie d'un long fléau, ce qui permet une pesée plus légère et se rap-

prochant davantage de l'exactitude idéale : celle-ci sera approchée également si l'on emploie des plateaux légers.

[**94**] Des balances courantes des marchands. Celles qui servent à peser des fruits doivent avoir la forme de coupes avec des bords relevés, ou bien être hémisphériques comme celles des marchands d'épices. Il ne faut pas, pour les pesées, faire usage de couffins, suivant la pratique récemment adoptée par les marchands : c'est un stratagème pour voler, car ces couffins retiennent la poussière, que les vendeurs se gardent bien de secouer, et d'autres déchets analogues ; aussi importe-t-il de couper court à cet abus. Toutes les balances des détaillants doivent être suspendues d'une manière fixe, car, pour voler, il faut que les marchands aient la latitude de remuer ces balances à bout de bras.

[**95**] Les poids employés doivent être en verre (95) ou en fer, d'une fabrication soignée, vérifiés et portant d'une façon apparente le poinçon de l'*amin* ; on ne laissera pas les marchands utiliser de poids en pierre, car ces poids seraient anonymes. Il importe de vérifier deux ou trois fois par an les poids d'un *ritl* des marchands et les poids (inférieurs) des balances de la ville, et ce, dans tous les corps de métier.

[**96**] Les poids à peser le poisson et la viande doivent être exclusivement en fer, avec un poinçon apparent. Les *rub's* (en tant qu'unité de poids) et les mesures de capacité ne doivent présenter aucune différence de valeur, quelles que soient les matières à évaluer, à l'exception toutefois du lin, du coton, de la laine, du fer, du cuivre, du plomb, de la poix et du goudron. Tous ces derniers produits auront leur *rub*' d'un poids spécial, à cause de leurs densités respectives, ou bien, quand on les pèsera en *rub's* normaux, on leur ajoutera une tare de compensation. Pour ce qui est de l'arrobe de melons, elle ne doit pas être inférieure à quinze *ritls*, pour tenir compte du fait qu'on ne mange pas la partie de ce fruit qui entoure le pédoncule et qu'on en jette l'écorce ; sinon, on vendra les melons au tas, de même qu'on les achète au tas, ce qui est à mon avis préférable, car il vaut mieux ne pas vendre au poids ce qui est susceptible d'être compté par unités.

[**97**] Pour ce qui est des mesures à lait, on doit utiliser des *thumns* spéciaux, correspondant a un *thumn* normal et demi ; il en était ainsi anciennement. Il ne faut pas non plus prendre comme base, pour la vente de cette denrée, les mesures de capacité utilisées pour l'huile.

[**98**] Les journaliers qui transportent le blé par couffins pour le pesage n'ont pas se faire payer en blé ; ils recevront un salaire déterminé par *kafiz* (96) de blé transporté et ne devront pas travailler à forfait. Le mesureur de grain doit, quant à lui, recevoir un huitième de dirham par *kafiz* mesuré.

[**99**] Il faut interdire aux courtiers en blé d'augmenter le taux du cours ; la seule marge qui leur sera accordée ne sera que de quelques petites pièces de monnaie. On ne laissera pas parmi eux des individus sans foi qui diraient au vendeur : « Je te procurerai un prix de vente supérieur à celui du cours et je veillerai à tes intérêts au moment du mesurage ! » C'est pour des causes de ce genre que l'on voit les cours monter dans leur commerce, et c'est chose fâcheuse pour les Musulmans.

[**100**] Le gabeleur du marché aux grains — s'il y en a un — ne doit pas exiger du vendeur pour un *kafiz* une taxe supérieure à un *mudd* (ce qui est déjà beaucoup trop !), et pour vingt arrobes de farine plus d'un *ritl*.

[**101**] Il ne faut pas laisser les portefaix qui transportent des marchandises sur leur dos prendre une charge dépassant un demi-*kafiz* ; ils risquent, s'ils transportent davantage, de perdre leur santé. Ceux qui transportent des poutres ou des pierres à dos d'animaux ne doivent pas charger trop lourdement leurs bêtes ; quiconque sera surpris par le muhtasib à agir de la sorte sera châtié. Le transporteur de fardeaux devra marcher devant l'animal, en le tenant par le licol, afin d'avertir les passants et d'éviter les aveugles, les distraits ou les simples

d'esprit. Les portefaix qui offrent leurs services à chaque corps de métier doivent avoir un lieu de stationnement déterminé, dont il ne faut pas qu'ils s'éloignent.

[**102**] Il importe d'augmenter le contenu des fagots de bois à brûler destinés à la chauffe des fours, qu'on apporte des bords du fleuve, car ils sont trop petits.

[**103**] On doit prescrire aux fabricants de balais en palmes de palmier-nain d'augmenter [leur épaisseur] ; car ils sont trop vite hors d'usage. Une arrobe de palmier-nain doit être augmentée, lors de la pesée, d'une tare de compensation, à cause des queues et des extrémités de cette plante qu'on jette [quand on en fabrique des balais]. De même, tout produit qui comporte un déchet ou un rebut, qui s'ajoute à son poids, doit s'accompagner d'une tare de compensation, fixée d'après l'avis des commerçants et des gens de bon sens.

[**104**] On ne vendra pas plus d'un kafiz de blé à la fois, à ceux qui sont connus pour accaparer cette denrée. Ces individus se mettent préalablement d'accord avec les courtiers sur un prix d'achat, retournent chez eux et n'assistent à aucune des opérations de mesurage ou autres ; ils laissent au courtier le soin d'y faire procéder et de leur envoyer le lot de blé tout entier, sans qu'une tierce personne puisse arriver à l'acheter. Dans ces conditions, le prix du blé se trouve renchéri, cette denrée n'ayant pas ce jour-là pu pénétrer sur le marché et s'étant trouvée vendue tout de suite ; il en résulte une augmentation dans le prix d'achat et une hausse du cours, et c'est là cause de dommage pour les Musulmans. De pareilles manœuvres doivent faire l'objet d'enquêtes de la part du muhtasib, et il mettra les courtiers en garde contre elles. Celui qui vient au marché avec l'intention de n'acheter que quelques *kadahs* de blé doit pouvoir en faire l'acquisition sans difficulté et ne pas s'exposer à un refus de la part du courtier, lequel sera, s'il le faut, mis dans l'obligation de lui donner satisfaction, de manière que le traitement soit le même pour le fort, le faible et le pauvre. Si le courtier est l'objet d'une plainte à ce sujet, il sera châtié. Les courtiers ne doivent pas vendre à un stockeur plus que l'équivalent de

sa provision familiale annuelle, et l'on doit veiller à ce qu'il en soit ainsi, car le contraire favorise la hausse des cours.

[**105**] Seuls des gens honnêtes pourront vendre du lait, pour éviter que cette denrée ne soit coupée et augmentée d'eau, ce qui constitue une fraude au détriment des Musulmans. Il importe également de séparer le fromage frais qui se trouve dans les jarres, des résidus du lait caillé d'où on l'a extrait et qui sont malpropres.

[**106**] Les mesures à lait doivent être en poterie ou en bois, et non en cuivre, matière qui produit du vert-de-gris nuisible aux Musulmans.

[**107**] Les légumes frais, tels que la laitue, la chicorée et les carottes, ne doivent être lavés ni dans les mares, ni dans les bassins des jardins potagers, endroits dont on ne peut éviter qu'ils soient sales, mais uniquement dans le fleuve, où l'eau est plus propre et plus pure.

[**108**] Les marchands de figues ne doivent pas mettre en vente de filets de sparterie contenant de ces fruits en paquets attachés ; cela leur permet de mélanger des figues de bonne et de mauvaise qualité et de vendre tous les filets au même prix, ce qui est un vol. On ne devra vendre les figues qu'en permettant à l'acheteur de les examiner, comme cela se faisait auparavant, d'autant plus qu'il y en a de grosses et de petites, et chaque sorte doit se vendre suivant sa propre valeur.

[**109**] Aucun marchand de légumes et de fruits (97) ne pèsera sa marchandise en soulevant lui-même sa balance ; celle-ci devra au contraire être suspendue [à un point fixe].

Retour à la table des matières

DES VENDEURS AU DÉTAIL ET DES ARTISANS.

[**110**] Il y a lieu d'interdire aux détaillants de se réserver des emplacements fixes sur le parvis de la mosquée-cathédrale ou en tout autre endroit : cela finit par donner lieu à un quasi-droit de propriété, qui engendre toujours contestations et disputes entre les bénéficiaires. Le droit de stationnement sera au contraire réservé au premier occupant.

Le muhtasib doit assigner un emplacement à chaque corps de métier : ainsi, chaque artisan se trouvera à quartier fixe avec ses confrères ; c'est la meilleure façon de faire et la plus saine.

[**111**] Il ne doit y avoir autour de la mosquée-cathédrale aucun vendeur d'huile, de produit sale ou susceptible de causer une tache indélébile.

[**112**] La vente des lapins (98) et de la volaille doit être interdite autour de la mosquée-cathédrale : ce commerce doit se faire sur un emplacement spécial. On ne pourra vendre de perdrix et d'oiseaux de basse-cour égorgés qu'autant qu'ils auront le croupion déplumé, de sorte qu'on puisse distinguer entre la marchandise gâtée et mauvaise et la bonne : Les lapins seront vendus uniquement dépouillés pour qu'on puisse ainsi juger de leur fraîcheur ; car, si on les laissait avec leur peau et entassés les uns sur, les autres, ils ne tarderaient pas à se gâter.

[**113**] Les marchands d'œufs doivent avoir devant eux des vases pleins d'eau, pour qu'on puisse reconnaître les œufs gâtés.

[**114**] On ne vendra pas de truffes aux alentours de la grande mosquée, car c'est un mets recherché par les débauchés (99).

[**115**] Le pain ne doit être vendu qu'au poids. On veillera à ce qu'il soit bien cuit et on en examinera la mie, afin d'éviter qu'il ne soit « habillé », par le procédé frauduleux qui consiste à prendre un peu de pâte de bonne qualité et à en « habiller » [avant la cuisson] la face supérieure des pains faits avec de la mauvaise farine. Le fournier ne transformera pas en un grand pain les petits pains (100) de pâte crue qu'on lui remet pour son salaire ; il fera cuire au contraire ces petits pains à part et tels quels.

[**116**] Il faut interdire aux verriers de fabriquer des coupes destinées à contenir du vin. La même défense s'appliquera aux potiers.

[**117**] Les poids d'un *ritl* seront obligatoirement en fer, avec un poinçon de garantie apparent, lorsqu'ils devront servir à peser de la viande, du poisson, de la *harisa* (101), des beignets ou du pain. Il faudra toujours vérifier les poids des détaillants, car ce sont souvent gens malhonnêtes.

[**118**] Le fromage frais provenant d'al-Mada'in (102) ne devra pas être mis en vente, car il ne constitue qu'un résidu du lait caillé de valeur nulle : si l'on pouvait se rendre compte de la façon dont il est fabriqué, personne ne s'aviserait d'en consommer ! Le fromage frais ne doit être vendu que dans de petites outres, qu'on peut laver et nettoyer chaque jour ; celui qui est dans des pots n'est pas à l'abri des vers et de la moisissure.

[**119**] On ne doit pas vendre sur le même étal diverses viandes de boucherie, ni de la viande grasse placée à côté de viande maigre. Les tripes ne doivent être mises en vente que déposées au sec sur des planches, car l'eau dans laquelle on les place risque de les gâter et augmente leur poids. La panse des moutons doit être extraite de ces. animaux, pour éviter qu'elle ne soit vendue avec la viande et au même prix, ce qui serait une fraude. Les têtes des moutons ne seront pas dépecées, sauf en ce qui concerne les jeunes bêtes. Les fressures doivent toujours être extraites du corps des bêtes, sauf quand il s'agit

d'agneaux ; dans tous les autres cas, il ne faut pas les y laisser, car ce serait également une supercherie.

[**120**] Sur le marché, on ne pourra égorger de bêtes de boucherie que dans des cuviers, et on emportera au dehors le sang et le rebut des tripes. Les animaux de boucherie doivent être égorgés au moyen d'un long coutelas ; tous les couteaux à égorger doivent être de cette forme. Il ne faut pas égorger de bête encore bonne aux travaux de labour : chaque jour, un *amin* de bonne foi et insensible aux tentatives de corruption, s'en assurera en se rendant à l'abattoir ; on me fera d'exception que pour les animaux présentant un vice de conformation. La même interdiction s'appliquera aux femelles encore susceptibles de mettre bas. Il ne faut pas laisser vendre au marché de bête apportée déjà abattue, sans s'assurer préalablement que son propriétaire ne l'a pas volée. On ne doit pas vendre les boyaux avec la viande et pour le même prix ; un agneau pesant dix *ritls* avec ses tripes ne sera pas vendu au même prix qu'un agneau dont la viande seule atteint le même poids.

[**121**] Le poisson, salé ou frais, ne sera pas lavé à l'eau, ce qui le gâterait. On ne mettra pas non plus de poisson salé à tremper à l'avance dans l'eau, car cela le gâterait et le pourrirait.

[**122**] Le ..... (103) ne sera vendu que coupé en quartiers et désossé. On ne vendra pas de viande boucanée, car on l'a préparée avec de la viande de mauvaise qualité et en état de décomposition ; elle n'est d'aucun profit et constitue un poison meurtrier.

[**123**] On ne vendra pas de poisson demeuré exposé longtemps sur l'étal et tourné.

[**124**] On ne préparera de saucisses (104) et de brochettes de hachis (105) qu'avec de la viande fraîche, et non avec de la viande provenant d'une bête malade et achetée dès lors à vil prix.

[**125**] On ne mêlera pas de farine au fromage [entrant dans la préparation] des beignets (106) : ce serait là une fraude, et le muhtasib doit y veiller. La crème doit être pure et non mêlée à du fromage maigre. Il ne faut pas mettre en vente d'aliments demeurés pour compte chez les restaurateurs et les frituriers.

[**126**] On n'achètera de vinaigre qu'a un marchand de confiance — ce produit peut en effet supporter d'être largement coupé d'eau, mais c'est une fraude. Le vinaigrier devra recevoir défense d'user de trop d'eau quand il fabrique du vinaigre chez un particulier : cela le rendrait de mauvaise qualité.

[**127**] Les marmites de cuivre des marchands de *harisa* (107), de même que les poêles des marchands de beignets et des frituriers, doivent exclusivement être étamées : l'huile, en effet, s'empoisonne au contact du cuivre.

[**128**] On défendra aux femmes de laver du linge dans les jardins, car ceux-ci sont de véritables lupanars pour la fornication.

[**129**] On ne devra pas vendre de grosses quantités de raisin à quelqu'un dont on saura qu'il se propose de le presser pour en faire du vin : il y a là matière à contrôle.

[**130**] On ne doit pas vendre de fruits avant qu'ils ne soient mûrs, sans quoi ils ne valent rien. Une exception sera admise en ce qui concerne le raisin vert, qui convient aux femmes enceintes et aux malades. Il ne faut pas vendre au poids les concombres de grosse taille et qu'on peut facilement compter.

[**131**] On ne doit vendre les produits de droguerie qui, par leur nature, comportent un déchet pulvérulent, un résidu ou un noyau, qu'avec une tare de compensation, suivant l'avis que donneront à cet égard les négociants et l'accord qui interviendra entre eux et leur clientèle. On ne vendra au détail qu'à la mesure les épices que l'on achète en gros à la mesure.

[**132**] Il ne faut vendre les figues mâles qu'enfilées deux par deux. Le marchand de raisin doit disposer sa marchandise dans des paniers et des filets de sparterie, ce qui la protégera plus efficacement.

[**133**] Il importe d'apporter plus de soins à la cuisson des gimblettes ; celles-ci doivent être exclusivement larges, les fines ne valant rien pour les malades.

[**134**] Au cas où quelqu'un fait essayer des pièces d'or ou d'argent par un homme du métier, et où ensuite une partie du métal précieux se révèle altérée, c'est à l'essayeur d'en rembourser la valeur correspondante, car c'est là une erreur frauduleuse et une tromperie de sa part envers celui qui lui avait fait confiance. Il faut prendre des sanctions contre les fraudeurs qui peuvent être surpris dans tous les corps de métiers, et surtout en matière d'argent monnayé, car, dans ce cas particulier, le fraudeur ne peut être qu'un individu ayant des connaissances dans les questions de change des monnaies.

[**135**] Les femmes ne doivent pas s'installer au bord du fleuve pendant la saison d'été, si des hommes s'y montrent.

[**136**] Aucun barbier (108) ne devra demeurer seul sous sa tente (109) avec une femme : il devra opérer sur le marché, ou bien dans un endroit où on puisse le voir et qui soit susceptible d'être fouillé des yeux.

[**137**] Le saigneur. — Le sang retiré à toute saignée doit être recueilli dans un vase spécial, portant une graduation ; cela permettra d'évaluer la quantité de sang retirée au patient. Le saigneur ne devra pas retirer de sang au jugé, ce qui pourrait occasionner une maladie ou des suites mortelles.

[**138**] Il faut mettre des coins dans la plupart des logements des fuseaux du tambour moteur de la roue hydraulique (110), ce qui consolidera l'appareil.

[**139**] On ne doit laisser personne prétendre à la maîtrise d'un art qu'il ne possède pas bien, surtout s'agissant de l'exercice de la médecine, qui peut entraîner la perte de vies humaines : en effet, l'erreur qu'a pu commettre un médecin, c'est la terre recouvrant la tombe du défunt qui la cache. Il faut de même s'assurer de la compétence de celui qui se dit menuisier. L'activité de chaque artisan doit être limitée à l'exercice de son propre métier ; seuls, pourront prétendre à la maîtrise d'un art ceux qui en auront la pratique reconnue ; surtout si leur clientèle est plus spécialement féminine, car les femmes sont plus faciles à induire en erreur que les hommes.

[**140**] Seul, un médecin expert dans un art pourra vendre des sirops et des électuaires ou composer des médicaments ; il ne faut pas acheter ces produits à des droguistes ou des apothicaires, qui n'ont d'autre souci que d'empocher de l'argent, sans rien connaître à leur métier : ils faussent les ordonnances et tuent les malades, en préparant des médicaments de composition inconnue ou contre-indiqués.

[**141**] Il y a lieu d'interdire absolument la vente des pigeons apprivoisés (111), que les voleurs et les gens sans aveu sont seuls à utiliser ; de même, la vente des chats. Si l'on sait d'un vendeur à la criée qu'il est malhonnête et ne suit pas les règles de sa profession, il sera expulsé du marché, en tant que voleur ; il sera soumis à surveillance et non, employé de nouveau.

[**142**] Il faut supprimer les entrepôts à chaux et les autres locaux déserts : on y vient s'isoler avec des femmes.

[**143**] Seuls, pourront se mêler aux femmes pour des tractations commerciales des hommes de bonne foi et d'une honnêteté reconnue : les membres des corporations devront veiller à l'application de cette prescription. Il faut prohiber absolument l'accès du marché aux brodeuses de tissus, car ce sont toutes des femmes de mauvaise vie.

[**144**] Les jours de fête, les hommes et les femmes ne circuleront pas sur la même route, quand ils s'en iront passer le fleuve.

[**145**] Il faut supprimer la ferme de la taxe sur le tissage (112).

[**146**] Les barques utilisées pour le transit des marchandises doivent être spéciales, et les bacs doivent être moins lourdement chargés, surtout quand le vent souffle, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il faut prescrire aux capitaines et aux patrons des bateaux qui transportent du grain, du charbon ou d'autres marchandises, d'alléger leurs chargements et de ne pas risquer la vie des Musulmans qu'ils transportent comme passagers.

[**147**] Les têtes des ovins abattus que l'on transporte sur le marché doivent être lavées du sang qui les souille, sans quoi, aux passages étroits ou aux endroits où il y a affluence, le public risquerait de se tacher de sang. Les extrémités de chaque étal de boucher, qui débordent de la boutique sur la rue, doivent être sciées : la viande qu'on y accroche salit en effet les vêtements des passants et la place qu'elle prend rétrécit d'autant la largeur de la rue.

[**148**] Les boulangers doivent recevoir l'ordre de laver chaque jour leurs pétrins et de racler et nettoyer leurs planches à pain, pour empêcher la vermine de s'y mettre. Ils ne doivent pas faire de grand pain avec la pâte des petits pains remis comme salaire : ceux-ci seront cuits tels quels et vendus au poids (113).

[**149**] Les caveaux (maçonnés) des tombes doivent être légèrement allongés et élargis : j'ai vu en effet un mort qu'on exhuma par trois fois de sa tombe, et l'on doit tenir compte, en construisant les caveaux, de pareille éventualité. J'ai vu également un caveau dans lequel on ne put introduire, le cadavre qu'en le pressant très fort. Mais la mesure qu'il importe le plus que le muhtasib prenne, c'est qu'il ordonne la démolition des constructions élevées dans le cimetière, et de s'assurer qu'il a été obéi, pour les raisons que nous avons déjà exposées plus haut (114).

[**150**]. Les papetiers doivent augmenter légèrement le format du papier qu'ils fabriquent et, le glacer un peu plus (115).

[**151**] L'épaisseur des briques crues (116) devrait être augmentée ; il faudrait aussi qu'elles soient d'un grain un peu plus fin.

[**152**] Les bassins des bains publics devront être munis de couvercles ; s'ils demeurent à découvert, on ne peut éviter que l'eau qu'ils contiennent ne se souille, alors qu'il s'agit précisément d'endroits qui doivent être propres par définition. Dans les thermes, le baigneur, le frotteur et le barbier ne doivent circuler qu'en caleçon ou en culotte courte.

[**153**] Un musulman ne doit pas servir de masseur à un juif ou à un chrétien ; il ne doit ni jeter leurs ordures, ni nettoyer leurs latrines : le juif et le chrétien sont en effet plus désignés pour ces besognes, qui sont des travaux vils. Un musulman ne doit pas s'occuper [comme guide ou palefrenier] de la bête d'un juif ou d'un chrétien ; il ne doit pas leur servir d'ânier, ni leur tenir l'étrier. Si l'on s'aperçoit que quelque musulman a contrevenu à ces défenses, il sera blâmé.

[**154**] On doit empêcher les femmes musulmanes d'entrer dans les églises abominables : les clercs sont en effet des débauchés, des fornicateurs et des sodomites. Il sera interdit aux Franques (117) de pénétrer dans l'église d'autres jours que les jours d'offices ou de fêtes religieuses : car elles ont coutume d'y aller banqueter, boire et forniquer avec les clercs. De ces derniers, il n'en est pas un qui n'en ait deux ou davantage comme maîtresses, et qui ne passent leurs nuits avec elles. C'est devenu chez eux un usage établi, car ils ont déclaré illicite ce qui est licite et licite ce qui est illicite. Il faut ordonner aux clercs de se marier, comme cela se fait en Orient. S'ils y tenaient d'ailleurs, ils le feraient !

Il ne faut tolérer dans la maison d'un clerc la présence d'aucune femme, vieille ou non, si ce clerc persiste à demeurer dans le célibat. On doit les forcer à se faire circoncire, ainsi que les y obligeait al-Mu'tadid 'Abbad (118) : ils prétendent en effet suivre les règles de Jésus — qu'Allah le bénisse et le sauve ! Or, jésus était circoncis, et l'anniversaire du jour de sa circoncision est pour eux une fête qu'ils célèbrent solennellement. Pourquoi dès lors délaissent-ils cette pratique pour eux-mêmes ?

[**155**] Le gabeleur des bains publics ne doit pas s'installer dans le vestibule des thermes quand ceux-ci s'ouvrent pour les femmes (119) : c'est là motif à commerce charnel et à fornication.

La gabelle des entrepôts-hôtelleries à l'usage des commerçants et des étrangers ne devra pas être donnée à une femme, ce qui serait motif de débauche.

Le courtier en maisons [à vendre ou à louer] ne doit pas être un jeune homme, mais au contraire un vieillard de bonnes mœurs et d'une honnêteté notoire (120).

[**156**] Il ne faut pas utiliser de battoirs pour le blanchissage des tissus écrus : les blanchisseurs en recevront défense, car ces instruments endommagent les étoffes.

[**157**] Un Juif ne doit pas égorger d'anima1 de boucherie pour un Musulman. Les juifs recevront l'ordre d'ouvrir des boucheries qui leur seront particulières (121).

[**158**] Le cadi doit ordonner aux habitants des bourgades de désigner dans chacune de ces localités un garde champêtre, qui aura mission d'empêcher que les propriétés privées ne soient traitées comme des biens de la collectivité : les campagnards ont en effet tendance à considérer comme une chose licite de mettre la main sur ce qui est la propriété des gens de la ville. Ce garde champêtre empêchera aussi qu'une bête de somme ou de boucherie ne soit lâchée sans licol. C'est ajuste titre qu'on dit que c'est du garde que dépend la conservation des biens de l'État.

[**159**] Les biens de la population, des Musulmans en particulier, aussi bien au moment des récoltes que le reste du temps, doivent être sauvegardés de tout dommage, quel qu'il soit. Quand les épis des céréales commencent à se former, il faut interdire de couper celles-ci en vert pour les vendre : on n'agit de la sorte que pour échapper au paiement de la dîme aumônière.

[**160**] Les corroyeurs et les teinturiers en soie ne doivent exercer leur métier qu'en dehors de la ville..

[**161**] Il faut prescrire aux feutriers d'améliorer leurs procédés de fabrication ; ils préparent en effet des feutres trop lâches, avec trop peu de laine, et qui ne donnent pas de profit. La laine qu'ils emploient doit être fortement secouée pour être débarrassée de sa chaux.

[**162**] On doit recommander aux pelletiers de ne pas employer de colombine (122) pour l'apprêt des vieilles fourrures ; c'est là de leur part pratique blâmable.

[**163**] Les teinturiers doivent recevoir l'interdiction de teindre en vert avec des passerines (123) et en bleu azur avec le bois de Sappan (124), car c'est un procédé frauduleux, ces teintures perdant rapide ment leur couleur. Certains droguistes se servent de feuilles de petit lycium (125) pour verdir le henné ; ce produit donne en effet au henné du brillant et une belle couleur verte : c'est là une fraude.

[**164**] On ne doit pas vendre de manteau ayant appartenu à un lépreux (126), à un Juif ou à un Chrétien, à moins qu'on n'en fasse connaître l'origine à l'acquéreur éventuel ; de même, si ce vêtement a appartenu à un débauché. On ne doit pas prendre de pâte comme salaire de cuisson du pain d'un lépreux. On n'achètera ni œufs, ni poulets, ni lait, ni toute autre denrée à des lépreux, qui en feront le commerce entre eux seulement.

[**165**] Les égoutiers (127) doivent recevoir interdiction de faire des tranchées dans les rues, ce qui les endommage et fait du tort aux gens, à moins qu'ils ne procèdent au curage de la rue tout entière.

[**166**] Il faut interdire aux diseurs de bonne aventure (128) de se rendre à domicile, car ce sont des voleurs et des fornicateurs.

[**167**] Un ivrogne ne doit être fouetté qu'une fois revenu de son ébriété.

[**168**] Les prostituées ne doivent pas se tenir tête nue à l'extérieur de la maison publique (129). Les femmes honnêtes ne doivent pas s'attifer de manière à leur ressembler. Il faut leur interdire d'user d'artifices de coquetterie, quand elles sont entre elles, et d'organiser des réunions pour se divertir, même si elles en ont reçu l'autorisation de leurs maris. Il faut défendre aux danseuses de se dévoiler le visage.

[**169**] Il ne faut laisser personne parmi les gabeleurs, les sergents de police, les Juifs et les Chrétiens revêtir la tenue d'un personnage de l'aristocratie, ni celle d'un juriste, ni celle d'un homme de bien ; ils doivent au contraire être abominés et fuis ; il ne faut pas les saluer par la formule « La paix soit sur toi ! » (*al-salamu 'alaika !*) : c'est qu'en effet « Satan les a pris tout entiers et leur a fait oublier le souvenir d'Allah. Ils constituent le parti de Satan, et à coup sûr, ceux qui sont du parti de Satan seront les perdants (130) ! » Il faut leur imposer un signe distinctif qui permette de les reconnaître et qui constitue pour eux une marque d'ignominie.

[**170**] Les mignons (131) devront être expulsés de la ville ; ceux qu'on y rencontrera encore, une fois cette mesure prise, seront châtiés. On ne les laissera pas circuler au milieu des Musulmans, ni participer aux fêtes, car ce sont de vils débauchés, maudits d'Allah et de tout le monde.

[**171**] Quand on saisit des fruits ou autres produits d'un larcin, trouvés entre les mains d'un voleur, il faut en faire la distribution dans la prison ou les donner aux pauvres. Il pourra arriver que le propriétaire descende vers la ville pour les reprendre ; s'il est identifié, on les lui rendra.

[**172**] Les marchands de bric-à-brac (132) doivent avoir parmi eux un homme d'honnêteté reconnue ; son rôle consistera à mettre en dépôt chez lui tout objet de provenance douteuse qu'il aura trouvé mis en vente chez l'un de ces marchands ; il fera offrir cet objet à la criée, de telle sorte que celui qui le cherche se présente, et il le restituera à ce dernier, s'il lui en fait une description exacte.

[**173**] Il y a lieu d'interdire l'exercice de la profession de fumigateur-parfumeur (133), car ceux qui s'y adonnent se font les complices de voleurs : ils procèdent à des fumigations ou à des aspersions d'eau parfumée sur le visage du client, tandis que le filou cherche à dérober à ce dernier quelque chose ; une fois la fumigation terminée, le client

se lève et s'en va, et les deux compères se partagent le produit du larcin, le voleur remettant à son complice une quote-part variable, suivant l'importance du vol.

[**174**] Les déchets de laine (?) (134) ne doivent pas être pris par le tisserand, qui n'y a aucun droit, mais appartiennent au propriétaire de la pièce d'étoffe et proviennent de ses écheveaux de laine filée : c'est dans ce sens qu'il faut trancher les différends qui peuvent s'élever à ce sujet.

[**175**] Il ne faut pas laisser le fabricant d'étoupe s'approprier les résidus de filasse de lin qu'on lui aura apportée pour la préparer, à moins que le client n'y consente ; sans quoi, tout le lin apporté serait transformé, au dire du fabricant, en résidus de filasse, qu'il vendrait afin d'en empocher le prix ! De même, il ne faut pas laisser le cribleur de blé s'approprier l'ivraie qu'il sépare du bon grain, en plus de son salaire : ce résidu appartient au possesseur du grain, qui, à son choix, peut le prendre pour lui ou en faire don au cribleur.

[**176**] Le cuisinier engagé pour un banquet de noce (135) ne doit pas prendre une part des mets cuisinés, mais recevra un salaire suivant une convention préalable et forfaitaire passée avec l'organisateur de la fête, plus une gratification que le marié pourra lui donner. Ce qu'il prendrait en nature serait un vol, et cela constituerait un acte malhonnête.

[**177**] On ne laissera aucun marchand forain s'abriter sous un parasol, à moins que ce dernier ne soit d'une hauteur supérieure à celle d'un homme à cheval ; sans quoi, les passants risqueraient de se crever les yeux.

[**178**] Les arrobes et les jarres qui doivent contenir de l'huile doivent être munies de couvercles, pour empêcher les insectes d'y pénétrer, et surtout les mulots.

[**179**] Il faut interdire aux jeunes gens et aux garçons de jouer à des jeux brutaux et avec des bâtons ; cela pourrait donner prétexte à des rixes et à du scandale.

[**180**] Les bras des civières pour le transport des tuiles et des briques doivent être courts ; les civières ne doivent pas être trop pesantes, afin qu'on puisse, quand elles sont vides, les soulever à bout de bras dans les endroits où il y a affluence. On doit les utiliser exclusivement pour le transport des briques, des tuiles et des briques crues.

[**181**] Le *kadah* de son, de souchet et de liège doit être d'une valeur de huit *mudds*, car ces produits sont aussi peu consistants que des piments.

[**182**] Il faut interdire les jeux d'échecs (136), de tric-trac, de dames et de flèches qui sont des jeux de hasard : y jouer constitue un péché et distrait de l'accomplissement des obligations religieuses.

[**183**] Le grain vendu sur les marchés qui se tiennent une fois la semaine en plein air (137) doit être exclusivement payé en monnaie divisionnaire : les vendeurs, en effet, cherchent à se faire payer en or, pour prendre plus qu'il ne leur revient et pouvoir se déclarer quittes [faute de monnaie à rendre].

[**184**] Il ne faut pas permettre aux marchands de viande, de poisson ou d'autres produits analogues de réaliser des bénéfices trop importants, car ce sont là des denrées qui ne sont pas comme les autres marchandises.

[**185**] Le meunier ne doit pas, dans les moulins à eau, prendre un salaire supérieur à deux *ritls* de farine [par charge de blé]. Au cas où

l'on apporterait au moulin une charge de grain pesée au préalable, sans que le propriétaire ait spécifié qu'il exigerait le même poids de mouture, le meunier devra payer la différence s'il manque quelque chose, et le jugement sera rendu dans ce sens. Quant à Anas (138), il répugnait à condamner le meunier dans un pareil cas.

[**186**] Il faut ordonner aux marchands et aux jeunes gens de s'adonner à la pratique de la prière canonique ; ils seront châtiés s'ils n'obtempèrent pas. Celui des marchands dont on saura qu'il vend du vin sera châtié, et ses récipients à vin seront brisés.

[**187**] Un prud'homme (*amin*) devra être préposé au marché aux bêtes de somme (139) ; on s'en rapportera à sa parole en cas de contestation. Il doit y avoir de même façon un *amin* pour chaque corps de métier.

[**188**] Il faut interdire d'élever des constructions aux endroits d'où l'on extrait de la terre à crépir et du gravier, car ces endroits sont d'utilité publique.

[**189**] Les détaillants et les marchands de légumes et de fruits ne devront pas s'installer avec leur marchandise dans les chemins où le passage est resserré.

[**190**] Il y a lieu d'interdire la profession de musicien (140). Si l'on ne peut prononcer cette interdiction, on prescrira du moins aux musiciens de ne se rendre à la campagne qu'avec l'autorisation du cadi. Celui-ci dépêchera en leur compagnie un certain nombre d'exempts chargés de veiller à ce que la fête organisée ne dégénère pas en bagarre. Car c'est parmi les jeunes gens de mauvaise conduite que se recrutent tous les débauchés, les libertins, les maraudeurs et les vauriens, et les pères n'empêchent pas leurs fils de se livrer à des actes malhonnêtes. Aussi celui qui causera du mal ou voudra en causer sera-t-il châtié sur place.

[**191**] Il importe d'autre-part de confisquer leurs armes aux jeunes gens qui s'en vont à une fête, avant qu'ils ne se livrent à la boisson. Si l'on arrête celui qui mène la bagarre, il sera ligoté et amené de force devant le préfet de la ville, qui lui fera appliquer un châtiment corporel et le fera incarcérer. Si une rixe se produit au cours d'une fête, personne ne sera poursuivi, sauf l'instigateur.

[**192**] Il faut envoyer en tout temps des patrouilles de soldats réguliers et d'exempts surveiller les faits et gestes de jeunes gens célibataires (141), qui sont des scélérats, des voleurs et des maraudeurs, surtout quand, l'été, les villages sont déserts. A cette époque de l'année, le service de garde et de surveillance confié aux soldats doit être intensifié. Les jeunes gens doivent aller aux champs pour les travaux de moisson, les hommes âgés demeurant dans les villages pour la cueillette des figues mâles : on les y contraindra, car c'est là la mesure la meilleure et la plus énergique à prendre pour couper court au mal et au dol. Il faut s'assurer par des enquêtes que ceux qui ont des fils célibataires ou adolescents leur font des recommandations et leur interdisent de se mal conduire : si, dans ces conditions, une affaire grave, un vol ou un attentat à la vie de quelqu'un viennent à se produire dans le village, on en rendra responsable tous les habitants de la localité qui ont un fils célibataire, et ce seront les parents qui ont de l'âge qui seront punis et condamnés à l'amende, afin que pareils faits ne se reproduisent plus, avec l'aide d'Allah. Supposons en effet qu'un vol soit commis, que l'auteur en soit identifié, que les jeunes gens et leurs parents soient l'objet de menaces effrayantes, et qu'ensuite aucune sanction véritable ne soit prise : le résultat sera qu'on prendra l'habitude de commettre des délits encore plus graves ! Il faut prononcer contre les malfaiteurs et les scélérats incorrigibles qu'on arrête la peine de l'amputation de la main ou de la crucifixion, et la leur faire subir dans leur propre village ; ce sera moyen plus rapide, pour couper court à leur malfaisance, que l'application d'un simple châtiment corporel ; et l'on ne tiendra compte à leur bénéfice d'aucune recommandation.

[**193**] Il faut surveiller la gestion du préfet de la ville, afin d'éviter qu'il ne se laisse corrompre, ce qui se traduirait par de l'incurie et une recrudescence des crimes et de l'insécurité.

[**194**] Si l'on trouve un homme, campagnard ou non, avec des cheveux longs, on les lui taillera ou rasera ; il subira un châtiment corporel et sera contraint à conserver le poil ras : les cheveux longs ont en effet la marque distinctive des malfaiteurs et des vauriens. On ne doit pas vendre d'armes aux jeunes gens de la campagne : si l'on en trouve qui tiennent à la main un long javelot, on le leur confisquera ; porter des armes et de longs cheveux est pour eux un stimulant à faire le mal.

[**195**] On ne doit pas laisser une bête de somme stationner dans le bazar, car elle encombre la rue et empêche les gens de passer ; il pourrait arriver aussi qu'elle lance une ruade à quelque passant.

[**196**] Il faut supprimer en territoire musulman les sonneries de cloches (142) et les réserver aux seuls pays des infidèles.

[**197**] On doit interdire aux bouchers d'accrocher au-dessus de leurs têtes les balances qui leur servent à peser la viande ; car c'est là pour eux moyen de frauder ou de voler : le boucher peut en effet placer préalablement dans sa balance un os ou quelque mauvais morceau ; l'acheteur se présentant, il coupe la viande demandée et la place dans la balance par-dessus ce qui s'y trouve déjà ; puis, sans que le client y voie quelque chose, il complète la pesée ; il prend ensuite délicatement le contenu de la balance et le fait passer dans le pan d'étoffe que lui présente le client. Il y a lieu d'interdire absolument cette pratique et ne laisser de balance suspendue que dans la mesure où l'acheteur peut voir ce qui se trouve sur les plateaux.

[**198**] Les marchands de *harisa* (143) doivent remettre en pratique l'ancien usage de vendre ce mets avec du beurre et du miel. Il ne faut

pas que la *harisa* soit trop épaisse, car elle fait alors mal à l'estomac, surtout quand il s'agit de gens qui souffrent d'une maladie chronique.

[**199**] Les fils de coton et de lin ne doivent pas être vendus en pelotes, car c'est là un prétexte à tromperie ; les fileuses y mêlent frauduleusement des corps étrangers, afin d'en augmenter le poids.

[**200**] On doit prescrire au marchand de sel de couvrir sa marchandise, afin d'éviter que les insectes ne s'y mettent. L'effet recherché serait-il d'ailleurs obtenu ? Dieu seul le sait !

[**201**] Ce dont les hommes ont le plus besoin au monde, c'est d'un cadi juste, d'un notaire digne de confiance, d'un calfat compétent et d'un médecin expert et honnête, parce que, de ces quatre personnages, dépend la sauvegarde de la vie humaine. Il leur est nécessaire plus qu'aux autres d'avoir de l'honnêteté et de la foi, car c'est en eux que repose la confiance d'Allah pour ce qui concerne les biens et les vies du genre humain.

[**202**] Il importe de placer à demeure sur la place où les ouvriers agricoles se tiennent en quête d'embauche un homme distingué et honnête, pour trancher les différends qui peuvent s'élever au sujet du moment de la cessation du travail. Les individus de cette catégorie sont en effet peu scrupuleux, vu qu'ils sont jeunes gens ou célibataires. Le manœuvre a l'habitude de se louer à la journée pour un salaire déterminé et jusqu'à une certaine heure ; dès qu'approche le moment de l'arrêt du travail, il abandonne son ouvrage, va de droite et de gauche sans sembler avoir conscience de son devoir ; on le voit s'attarder à quelque besogne personnelle, ainsi ramasser du bois, ou se laver, ou aller satisfaire un besoin naturel ; ou bien encore il flâne sur place sans rien faire, jusqu'à ce qu'arrive le moment de l'arrêt du travail : alors il vient te trouver [toi qui l'emploies], comme s'il avait accompli ce que tu étais en droit d'attendre de sa part, il se rengorge pour les services qu'il prétend rendre, montre que son salaire n'est pas proportionné à ses capacités : c'est là grossière tromperie. Si l'on déterminait

à l'avance aux ouvriers agricoles la portion de terrain qu'ils doivent creuser, suivant l'estimation de gens avisés, ce serait un moyen de mettre un terme aux discussions qui s'élèvent entre eux et leurs patrons. Il faut leur spécifier, en les embauchant, quelle est la longueur de la rangée des pieds de vigne et la largeur de la pièce de terre qu'ils auront à travailler. On les contraindra à se plier à cette pratique, de sorte qu'elle finisse par devenir pour eux comme une régie.

[**203**] Si l'on prend sur le fait un ouvrier agricole en train d'emporter des souches de vigne qu'il aura arrachées, on les lui prendra et on confisquera sa bête de somme. C'est pour les ouvriers. agricoles une pratique courante que d'arracher des souches de vigne et de les emporter, pendant toute la durée du travail dans les vignobles. Il n'est pas d'individus au monde qui aient davantage besoin d'être corrigés, car ce sont des voleurs, des gaspilleurs et des malfaiteurs.

[**204**] On doit prescrire aux passeurs qui assurent la traversée du fleuve aux différents embarcadères de ne pas prendre à leur bord de nègre ou de domestique berbère connus pour leurs rapines, qui s'approchent des propriétés privées aux heures de canicule et y mangent des fruits. Il importe de faire aux mariniers de sévères recommandations à ce sujet. Si l'on trouve quelque individu tenant quelque produit de récolte, on le lui confisquera et on le distribuera aux pauvres ; le marinier qui l'aura fait traverser sera blâmé et châtié. C'est là l'un des points essentiels sur lesquels doit s'exercer la surveillance. Il doit y avoir aux embarcadères un préposé qui ait à surveiller ces agissements et à y mettre fin : le cadi et le gouvernement devront le soutenir. Les mariniers ne doivent pas faire passer une femme qui a l'allure d'une femme de mauvaise vie : le syndic de la corporation des passeurs aura à la signaler. Il faut leur prescrire de ne faire passer personne qui, portant un récipient destiné à cet effet, s'en va acheter du vin aux Chrétiens (144), s'il est pris sur le fait, le récipient sera brisé et le syndic en rendra compte, afin que le marinier soit châtié.

[**205**] Il faut interdire définitivement aux femmes d'organiser des parties de plaisir et des beuveries sur le fleuve, d'autant plus qu'elles s'y rendent parées de tous leurs atours.

[**206**] On ne doit pas vendre aux Juifs ou aux Chrétiens de livres de science, sauf s'ils ont trait à leur propre loi ; en effet, ils traduisent les livres de science et en attribuent la paternité à leurs coreligionnaires et à leurs évêques, alors qu'ils sont l'œuvre de Musulmans ! Le mieux serait (145) de ne laisser aucun médecin juif ou chrétien s'installer pour soigner les Musulmans. Ne pouvant en effet nourrir de bons sentiments à l'égard d'un Musulman, ils n'ont qu'a soigner leurs coreligionnaires ; comment, les sachant dans cet état d'esprit, pourrait-on leur confier des vies de Musulmans ?

[**207**] Personne ne devra circuler dans le bazar en portant de la viande de boucherie, si les têtes des moutons n'ont pas été préalablement coupées ; sans quoi, elles risqueraient de souiller de sang les vêtements des passants en cas d'affluence. Cela d'ailleurs a déjà été dit (146).

[**208**] Toute personne qui aura été chargée officiellement par le cadi du contrôle d'une œuvre pie devra être assisté et soutenu par lui, surtout s'il s'agit d'un homme d'une honnêteté et d'une probité reconnues.

[**209**] On ne doit acheter d'olives fraîches et de fruits qu'a quelqu'un dont on ne sait qu'il possède un bien, sans quoi l'on s'expose à acquérir le produit d'un vol commis par quelque malfaiteur. Si l'on découvre le voleur, on lui confisquera ces fruits, surtout si l'on est en présence d'un jeune homme, d'un campagnard ou d'un individu de même acabit. Ils agissent de même façon avec les figues mâles qu'ils vont cueillir aux figuiers pour les vendre. Celui qu'on trouvera tenant à la main des figues-mâles percées [en vue de la caprification], ou dont on saura qu'il ne possède pas de figuier-mâle, se verra confisquer ces fruits et sera signalé au cadi, pour que celui-ci prenne une sanction

contre lui ; car tels sont, avec d'autres analogues, leurs méfaits coutumiers.

[**210**] La valeur-type du *kadah* d'olives, en vue de la perception de la dîme, doit être fixe et n'être pas augmentée, de telle sorte qu'elle devienne consacrée par l'usage. On pourrait par exemple fixer son taux à six petites pièces de monnaie. Cela doit faire l'objet de prescriptions du cadi aux agents du fisc, afin que le public s'y accoutume en effet, une valeur-type sujette à augmentation ou à diminution et déterminée suivant de mauvais avis, peut donner lieu à des abus, fournir l'occasion d'impositions iniques, renforcer enfin le zèle que les employés et les agents du fisc déploient pour se montrer injustes. Le cadi doit en permanence se bien renseigner sur la gestion de ces derniers et leur enjoindre de ne rien décider sans son ordre, car ce sont des brigands, prêts à saisir toutes les occasions pour mettre au pillage la fortune privée et la fortune publique et faire ce qui leur plaît.

[**211**] Il faut défendre de donner le cati à l'étoffe appelée *al-w.r.g.nal* (147), ce qui risquerait de l'endommager. Un contrôle dans ce sens sera confie à un homme exercé dans l'art de la fourrure.

[**212**] On doit ordonner aux fourreurs et aux pelletiers de ne pas donner trop d'ampleur à l'ouverture des cols des vêtements. Ils agissent de la sorte afin de donner l'illusion à celui qui endosse le vêtement que celui-ci tombe suffisamment bas, alors qu'en réalité il est court.

On doit ordonner aux pelletiers d'allonger les pans de devant des pelisses ouatées et de répartir dans ces vêtements le coton de façon égale, sans quoi il y a fraude et essai de tromperie.

Il faut augmenter l'épaisseur du fil de soie courant utilisé pour les coutures, celui qu'on emploie actuellement étant trop fin et se rompant rapidement.

[**213**] On doit prescrire aux lamineurs et aux dinandiers d'interrompre leur travail [bruyant] au moment des prières canoniques.

[**214**] Il faut interdire aux changeurs de pratiquer l'usure. La monnaie du pays est la seule qui doit avoir cours dans le pays, car la diversité des monnaies a pour effets l'avilissement du métal, l'augmentation des frais, la variation des changes et l'adoption en ce qui les concerne de tarifs inaccoutumés. Il importe que la corporation des changeurs ait à sa tête un homme distingué et honnête, qui fasse connaître aux artisans les cours du change, ainsi que les règles et les irrégularités qui s'y rattachent.

[**215**] Les peseurs publics doivent être des hommes honnêtes et âgés, car leur office suppose de la bonne foi, ainsi qu'une honnêteté, sans défaillance, de la religion et de la piété. Les fléaux des balances doivent être longs, et les plateaux légers : nous avons déjà parlé de cette question (148). Les barres de suspension des pesons (*rub'*) doivent être longues, elles aussi. Le trou dans lequel se meut le pivot du cadre indicateur doit être pratiqué sur le fléau et non sur la languette : cette disposition, mieux que toute autre, permettra une pesée plus proche de l'équilibre idéal.

[**216**] Il faut prescrire aux fabricants de sandales (149) de ne pas mettre d'argile dans le fond des semelles, car cela constitue une fraude et un dol.

[**217**] Il faut prescrire aux fabricants d'armoires et de seaux d'employer du bois épais, de même que des ferrures massives (150) ; ils doivent également faire en sorte que les planches des parois des armoires et des coffres reposent sur des montants cloués, et non simplement entés les uns dans les autres : cela sera plus solide et permettra une durée plus longue. Il importe que les serrures de bois soient d'une façon soignée ; celles dont la clé comporte deux dents sont très

faciles à ouvrir, et il faut en interdire la fabrication. Toutes les serrures doivent être faites en bois dur.

[**218**] Il importe d'interdire la fabrication des poignards, qu'on ne trouve qu'entre les mains des vauriens et des gens de sac et de corde.

[**219**] On ne doit apprêter que du parchemin raclé (151), et ne pas utiliser pour sa préparation des peaux de moutons maigres.

[**220**] Il faut prescrire aux fabricants de ciseaux, de couteaux, de hachettes et autres instruments analogues de ne les faire qu'en métal aciéré ; ils ne seront pas fabriqués à la tâche.

[**221**] Il faut augmenter la capacité de 1'arrobe de figues, de façon à la rendre égale à celle de l'arrobe de lin et de coton.

[**222**] Les charges de bois à brûler ne doivent être vendues que déposées sur le sol et ne doivent pas demeurer sur le dos des bêtes de somme, sans quoi, lors de la combustion, on risquerait d'y découvrir une fraude. Les marchands de bois doivent avoir un emplacement de vente spécial, où ils se rassembleront, et ne pas pénétrer dans les bazars, où ils dérangeraient les gens.

[**223**] Les boutiquiers du marché aux vêtements (152) ne doivent pas suspendre leur marchandise à leur étalage, comme ils le font couramment, ce qui risque d'aveugler les gens, mais au-dessous du plafond de leurs boutiques.

[**224**] On ne doit vendre les glands, les châtaignes et les olives que par *kadah* du même type que celui qui a servi à l'achat.

[**225**] Le safran ne doit pas être vendu sous forme de pâte découpée en pastilles, car il est alors falsifié et mauvais, mais en stigmates non agglomérés.

[**226**] On doit prescrire aux fabricants de jupes et de marlottes de donner de l'ampleur aux couvertures de ces vêtements : en effet, les femmes ne laissent aucune pièce d'étoffe dans la maison sans la prendre pour l'enrouler autour de leurs jambes ; si les bas de leurs robes étaient élargis au moyen de pointes de côté et taillés de telle sorte qu'elles n'eussent plus besoin de revêtir des bandes molletières, cela vaudrait mieux (153).

[**227**] On doit prescrire aux cordonniers de ne passer dans les œillets qu'ils percent sur les bords des semelles que des lacets de cuir (154), la couture au fil étant en effet vite usée.

[**228**] On doit prescrire au fileur de clouer la tige de fer des fuseaux, car elle sort vite de son logement quand on dévide le fil, et cela peut la tordre.

[**229**] On doit prescrire aux marchands de figues et de raisin sec, de déposer sur le sol dans des corbeilles plates une partie de leur marchandise, car ils ont l'habitude de falsifier celle-ci en y mêlant de mauvais produits.

[**230**] Au total, on peut constater que les gens sont maintenant d'une foi corrompue, mais il ne s'agit... (155) que de ce monde périssable et les temps seront bientôt révolus ! Les violations qui se font jour sont le début du désordre général et les facteurs déterminants de la ruine et de la fin du monde. Seul, à cela, un Prophète, sur l'ordre d'Allah, pourrait apporter remède ! Mais, si ce n'est pas encore le temps de la venue d'un Prophète, c'est le cadi qui demeure en attendant l'entier responsable. Celui qui viendra à l'aide des Musulmans, Allah viendra lui-même à son aide ! Il doit donc se faire le champion

de la justice, s'efforcer à la vertu, à l'équité et à la sincérité, et se livrer à un examen de conscience ; peut-être alors arrivera-t-il au salut, et Allah, par Sa toute-puissance, le dirigera, l'assistera en vue du bien et l'aidera l'accomplir ! Il est coutumier de ces bienfaits et l'Omnipotent !

C'est avec l'aide d'Allah et Son assistance que nous avons groupé, concernant les intérêts des Musulmans et l'amélioration de leurs conditions, ce que nous avons pu : c'est là ce dont ils ont besoin à notre époque ; encore les choses que nous n'avons pas dites sont-elles plus nombreuses que celles qui ont été exposées ! « Et celui qui aura fait le poids d'un infime corpuscule de mal, il le verra aussi (156) ! » Et celui qui aura institué une pratique mauvaise en supportera le poids, avec le poids de ceux qui l'auront suivie au jour de la Résurrection ; et celui qui aura institué une pratique bonne, en recevra la rétribution, avec la rétribution de ceux qui l'auront suivie au jour de la Résurrection ! Veuille Allah nous assister vers le bien et nous aider à l'accomplir, par Sa grâce et Sa bienveillance ! Ainsi soit-il, ô Maître des Mondes !

Retour à la table des matières

Notes de la traduction

Retour à la table des matières

(18) En arabe l'*ihtisab*, ou la *hisba* en action. Voir introduction, *supra*, p. VII.

(19) Surtout en Espagne musulmane, où resta toujours très vif notamment le souvenir de la grande disette de 750 (132), qui fut la cause du retour de milliers de Berbères en Afrique du Nord. Voir E. LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 14 et *Hist de l'Esp. mus*., I, p. 37.

(20) Le terme *hadjib* a ici son sens classique de « chambellan », et non celui de « premier ministre » qu'il avait pris en Espagne umaiyade aux IX^e et X^e siècles. Voir notamment LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 63-66.

(21) Tout le développement, un peu naïf parfois, qui précède sur les qualités du prince — il s'agit en l'espèce ici du dignitaire almoravide, émir de la famille régnante, qui gouverne à Séville — pourra être utilement comparé à ceux que les théoriciens du droit public musulman, al-Mawardi, al-Turushi et Ibn Khaldun entre autres, ont introduits dans leurs ouvrages.

(22) Le pays de Séville a d'ailleurs toujours, à l'époque musulmane, été celui des grands domaines, constitués par l'aristocratie arabe ou appartenant à de riches propriétaires fonciers originaires du pays lui-même. Sur les *latifundia* de la région de Séville au IX^e siècle, voir LÉVI-PROVENÇAL, *Hist. de l'Esp. mus*., I, pp. 60, 251.

(23) En arabe *kharis*, plur. *khurras*. C'est le même terme, déjà employé dans le *Calendrier de Cordoue de l'année 961*, éd. Dozy, Leide, 1873, p. 66 (qui précise que c'est en juin que les récoltes de céréales doivent être « estimées » d'après les meules), qui, récemment encore, était en usage au Maroc cf. E. MICHAUX-BELLAIRE, *L'organisation des finances au Maroc*, dans *Archives marocaines*, XI, 1907, p. 227 : « Les *oumana* spéciaux, chargés de fixer l'achour de chacun, et appelés El Kharaça (chargés de l'évaluation), achètent leurs fonctions et cherchent naturellement à rentrer dans leurs fonds et à réaliser un bénéfice. »

(24) Voir la référence au *Calendrier de Cordoue* fournie à la note précédente. Le terme employé ici pour désigner la « meule de gerbes » ou « gerbier », *fashkar*, est le roman *fascal*, encore en usage en Espagne et qui y signifie suivant la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie Espagnole (éd. de 1925, p. 562) : « conjunto de 30 haces, de trigo, que se hace en el campo al tiempo de segar, y corresponde á une carga. »

(25) En arabe, *nisab*, terme classique du *fikh*. Sur le *nisab*, voir notamment J. SCHAT, dans l'*Enc. Isl*., IV, p. 1272,. s. v°. *zakat*.

(26) En arabe '*amil*, plur. '*ummal*. On désignait sous ce nom en Espagne musulmane le « chef de village », sorte de magistrat municipal chargé de veiller aux intérêts du fisc, et qui coopérait avec le percepteur (*kabid*, plur. *kubbad*).

(27) Les *kubbad* : voir note précédente. P. de Alcalá donne pour l'équivalent de ce terme *demandador de alcavala, recaudador de rentas*. Il est encore vivant à Marrakech, sous une forme très voisine, avec le sens de « receveur des loyers ». Cf. G. S. COLIN, *Noms d'artisans et de commerçants à Marrakech*, dans *Hespéris*, 1931, p. 238.

(28) *Cor*., LXXXIII, 1.

(29) *Cor*., XXII, 37 = XXVI, 182.

(30) *Cor*., XXV, 21.

(31) Cette « section » relative au cadi a fait l'objet d'une traduction de H. BRUNO, et M. GAUDEFROY-DEMOMBYNES, *Le livre des magistratures d'el- Wancherisi*, Rabat, 1937, pp. 59-61. Elle constitue, aux yeux des traducteurs, un « parallèle intéressant au texte d'Ibn Farhun », auteur d'un traité juridique intitulé *Tabsirat al-hukkam fi usul al-akdiya' wamanahídj al-ahkam*. — Sur le cadi en Occident, et spécialement en Espagne musulmane, les textes essentiels sont le *Ta'ríkh kudat Kurtuba* d'AL-KHUSHANI (éd. et trad. esp. de J. RIBERA, *Historia de los Jueces de Córdoba de Aljoxani*, Madrid, 1914) et le *Kitab al-Markaba al-'ulya* d'AL-NUBAHI (en cours d'impression au Caire, éditions du « Scribe égyptien »). Tout un développement sur la judicature dans al-Andalus figurera au premier chapitre du tome II de mon *Hist. de l'Esp. mus*. Voir aussi GAUDEFROY-DEMOMBYNES. *Notes sur l'histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam*, dans *Revue des études islamiques*, 1939, pp. 109-147.

(32) C'est-à-dire la « position de *ribat* ». Voir en particulier LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, pp. 138-139 ; G. MARÇAIS, dans l'*Enc. Isl*., III, pp. 1230-1233.

(33) *Cor*., XLIX, 10. Voici le texte du verset complet. « Certainement les croyants sont des frères. Mettez dès lors la paix entre vos deux frères et craignez Allah, pour que vous soyiez l'objet de Sa miséricorde! »

(34) Les deux manuscrits du texte présentent ici une brève lacune.

(35) *Cor*., IV, 87.

(36) En arabe *al-mustakhlaf*, d'où l'espagnol *almotalafe*.

(37) Ici prend fin la traduction signalée *supra*, 7, note (31) *a*.

(38) En arabe '*awn*, pluriel *a'wan*.

(39) Voir infra, § 56. L'auteur croit devoir faire ici une distinction entre les Almoravides proprement dits, c'est-à-dire les princes de la famille régnante, et les dignitaires du régime, reconnaissables eux aussi à leur voile de visage (*litham*).

(40) Sur le Trésor des fondations pieuses (*bait mal al-muslimin*), sa gestion et l'emploi des fonds qui y sont affectés, voir LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, pp. 71-72. Il ne doit pas être confondu avec le Trésor public, à la disposition du prince (*khizanat al-mal* ou *bait al-mal* tout court). Voir aussi infra, § 36.

(41) Sur le juge secondaire en Espagne, voir LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 83.

(42) En arabe *khasm*, plur. *khusama'*, que le *Vocabulista in arabico* traduit par *advocatus*.

(43) En arabe *wathika*, plur. *watha'ik*. Le « notaire » qui dresse des actes s'appelle *waththak*.

(44) Traduit par conjecture. Vu le contexte, il ne semble pas qu'il puisse s'agir d'actes de mariages établis avec « défaut » de tuteur matrimonial (*wali*), comme pourrait le donner à croire un passage du traité de *hisba* inédit d'IBN 'ABD AL-RA'UF.

(45) L'insistance avec laquelle Ibn 'Abdun réclame des Andalous aux principaux postes judiciaires et édilitaires de Séville pourrait donner à croire que les Almoravides avaient réservé ces postes à des Africains d'origine berbère. Il ne semble pas toutefois qu'il en ait été ainsi, sauf peut-être en ce qui concerne le « préfet de la ville » ; la police municipale devait normalement, dans une cité aussi populeuse et aussi vaste que Séville, être confiée à un personnage appartenant au *makhzen* almoravide, et non à un fonctionnaire choisi parmi les habitants de la ville même. Bien entendu, sa subordination au cadi, telle que la préconise l'auteur, ne pouvait être qu'idéale.

(46) Comparer la note de GABRIELI dans sa traduction, p. 893, n. 2.

(47) Il s'agit de deux fêtes de l'année, celle de la Rupture du jeûne et celle des Sacrifices. L'indication relative à la mi-sha'ban donne à croire qu'une fête, non rituelle, était célébrée en Espagne au moyen âge, le 15 du mois qui précède celui du jeûne. Comparer au Maroc, encore actuellement, la fête populaire dite *sha'bana*.

(48) Lacune de quelques mots dans les deux manuscrits.

(49) La peine classique infligée au voleur, dans le droit islamique. Voir notamment, en ce qui concerne l'école malikite, la *Risala* d'IBN ABI ZAID AL-KAIRAWANI, éd. et trad. L. BERCHER, Alger, 1945, p. 252-53.

(50) Sur la mosquée dans l'Islam, on renverra à l'excellent et long article de J. PEDERSEN, dans l'*Enc. Isl.*, III, p. 362-428, s. v^o. *masdjid*.

(51) Allusion à un célèbre verset coranique (XXIV, 36) souvent cité dans les inscriptions de fondation des mosquées. Voir *Enc. Isl.*, III, p. 373.

(52) Sur le rôle du muezzin, voir *Enc. Isl*., III, p. 424-27.

(53) Il s'agit du *takbir*, du *ruku'*, et du *sudjud*, les trois. « piliers » de la prière canonique : voir notamment A. J. WENSINCK, dans l'*Enc. Isl*., IV, p. 102-103, s. v°. salat.

(54) Le *sahn* et les *saka'if*. Ces dernières étaient des galeries surélevées, formant des sortes de tribunes établies. le long des murs de la salle de prières et de la cour de la mosquée. Voir pour l'Espagne LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 212 ; *Inscriptions arabes d'Espagne*, Paris-Leide, 1931, p.26 et note 2.

(55) La leçon fournie par les manuscrits, *al-ashfa'*, est bonne. Ce terme, équivalent d'*al-tarawih*, désigne les prières en commun prononcées pendant les nuits du mois de ramadan à la grande mosquée. Suivant le rite de l'école malikite, les *tarawih* se composent de 36 *ruk'a* ou inclinaisons, à raison de 6 par *imam*. Voir notamment A. J. WENSINCK, dans l'*Enc. Isl*., IV, p. 698, s. v°. *tarawih*.

(56) Sur la *salat al-djana'iz*, voir *Enc. Isl*., III, p. 379, et IV p. 106.

(57) On désignait en Occident musulman sous le nom de *dakakin* des banquettes de maçonnerie aménagées sur les faces extérieures du mur de la mosquée. On les aperçoit encore très nettement tout autour du mur extérieur de la mosquée de Cordoue. Des banquettes analogues pouvaient être aménagées de même façon sur les côtés d'une porte de ville et lui donner leur nom ainsi, à Fès, Bab al-dakakin (*bab dkaken*).

(58) Voir notamment *Enc. Isl*., III, p. 394-96.

(59) Très souvent, au moyen âge, surtout en Occident, l'*imam*, ou directeur de la prière, et le *khatib*, ou prédicateur, ne faisaient qu'un. Voir notamment *Enc. Isl*., III, p. 424.

(60) Voir *supra*, § 33, note (51)

(61) Sur l'enseignement des enfants dans les mosquées, voir *Enc. Isl*., III, p. 411.

(62) Lacune d'un ou deux mots dans les deux manuscrits.

(63) Lacune d'un membre de phrase dans les deux manuscrits.

(64) Voir supra, Introduction, note (8).

(65) *Ibid*., *id*.

(66) Les chroniqueurs hispano-arabes ne semblent pas avoir signalé, dans leurs rappels des événements du XI^e siècle, la période de disette à laquelle ce passage fait allusion.

(67) *Cor*., IV, 87.

(68) En arabe *kussas* et *hussab*. Le « conteur des rues » (*historiographus* dans le *Vocabulista*) fait également l'objet d'un développement dans le traité hispanique de *hisba* d'IBN 'ABD AL-RA'UF : il lui est fait défense de raconter des histoires

où se trouve mêlé le Prophète. Quant au « devin » ou « diseur de bonne aventure » (*sortilegus* dans le *Vocabulista*), on pourra comparer, pour les villes maghribines au moyen âge, IBN KHALDUN, *Prolégomènes*, trad. de Slane, II, p. 205-206.

(69) C'est-à-dire les membres de la famille régnante et du *makhzen* almoravide, appartenant soit au groupe ethnique des Lamtuna, soit au groupe ethnique des Lamta, l'un et l'autre sinhadjiens.

(70) Les *hasham* et les '*abid*. Sur les *hasham* en Espagne avant les Almoravides, voir LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 130-131. L'auteur fait ici une distinction entre les *hasham* andalous et les *hasham* berbères des Almoravides, à qui peut être conservé le droit de porter le voile de visage. Plus tard, le terme *hasham* deviendra dans les chroniques pro-almohades, à côté de *zaradjina*, l'appellation péjorative des Almoravides eux-mêmes. Si l'on en croit un passage de la chronique *al-Hulal al-mawshiya*, éd. I. S. ALLOUCHE, Rabat, 1936, p. 21-22, le nom de *hasham* fut donné par Yusuf ibn Tashufin aux contingents qu'il leva en 1077-78 (470) parmi les tribus maghribines des Djuzzula, des Lamta, des Zanata et des Masmuda. Quant aux '*abid*, vu le contexte, il semble bien qu'il s'agisse de miliciens nègres.

(71) Ces deux noms arabes désignent, comme le *litham*, des voiles destinés à recouvrir la tête ou le visage : Le second est passé en espagnol sous les formes *almaizar* et *almaizal*.

(72) Il s'agit d'un mot berbère, dont certaines variantes encore vivantes au Maroc et en Algérie désignent le « gourdin ».

(73) En arabe *Shadhuna*. Il s'agit du district (*kura*) situé au Sud de celui de Séville et dont le chef-lieu, à l'époque musulmane, était Medina-Sidonia. Voir notamment LÉVI-PROVENÇAL, dans *l'Enc. Isl.*, III, p. 500, et *La Péninsule ibérique au moyen âge*, Leide, 1938, n° 89, p. 123-124.

(74) En arabe *mutakabbil*, la taxe ou « gabelle » qu'il perçoit s'appelant elle-même la *kabala*, d'où l'espagnol *alcabala* et le français *gabelle*.

(75) Sur la valeur relative de ces termes, voir infra, § 91.

(76) En arabe, le *mushrif*, qui semble, vu le contexte, désigner ici un « contrôleur du fisc ». Mais le même terme semble avoir désigné aussi sous les Almoravides un haut fonctionnaire, non nécessairement de souche berbère, qui représentait dans certaines villes le pouvoir central : ainsi à Fès le *mushrif* Abu 'Abd Allah Muhammad ibn Khiyar al-Djaiyani, qui passa par la suite au service des Almohades (Cf. LÉVI-PROVENÇAL, *Documents inédits d'histoire almohade*, Paris, 1928, p. 103 et 223-226).

(77) Voir supra, Introduction, note (11).

(78) En arabe *dirs wa-kafa*.

(79) C'est-à-dire de tuiles fabriquées à l'origine par ou sur l'ordre d'un personnage nommé Ibn 'Asim.

(80) Il doit s'agir d'horloges, à douze timbres extérieurs protégés chacun par un auvent de tuiles, analogues à celles dont on voit encore les vestiges sur la façade d'une dépendance de la Madrasa Abu 'Inaniya de Fès (sur laquelle voir A. BEL, *Inscriptions arabes de Fès*, Paris, 1919, p. 275 et suiv.).

(81) En arabe *shawari*, pluriel employé avec la valeur d'un singulier. Ce mot est encore vivant dans une grande partie de l'Afrique du Nord (voir notamment W. MARÇAIS, *Textes arabes de Tanger*, Paris, 1911, p. 344-345).

(82) C'est-à-dire soit des sujets (*ra'iya*) jouissant du statut fiscal appliqué aux Musulmans, soit des tributaires (*ahl al-dhimma*) chrétiens ou juifs.

(83) En arabe *djaza'ir*, à proprement parler « îles ». On désignait sous ce nom en Espagne musulmane les terrains d'alluvion susceptibles d'être inondés, tout comme les îles basses, par une crue du fleuve.

(84) Le mot employé ici pour désigner le « clou » est roman et doit être rapproché du latin *aculeus* donné comme équivalent par le *Vocabulista*. Dans le passage qui suit, les lectures n'étant pas sûres, la traduction est conjecturale.

(85) Voir *supra*, § 76, note (81)

(86) Lacune d'un ou deux mots dans les deux manuscrits.

(87) En arabe *rub'*, mot à mot « quart » ou « quarteron », désignait à la fois en Espagne musulmane (d'où l'esp. *arroba*, franc. *arrobe*), une mesure de capacité et une unité de poids, équivalant la plupart du temps à 25 *ritls* ou un quart de *kintar*. On verra aussi plus bas, § 215, que le même mot désignait encore un appareil à peser, différent de la balance *mizan*. Voir également AL-SAKATI, *Manuel de hisba*, p. 30.

(88) On appelait *kadah* en Espagne une mesure de volume pour le grain. D'après AL-SAKATI, p. 55, un *kadah* de blé pesait de 30 à 34 *ritls* ; un *kadah* d'orge ou de seigle équivalait à une arrobe-poids ; à Ceuta, un *kafiz* égalait 40 *kadahs*. Enfin, suivant les calculs de H. SAUVAIRE, *Numismatique et métrologie musulmanes*, dans le *Journal Asiatique*, VII, 1886, p. 434, le *kadah* aurait eu en Espagne une capacité de 14 litres 125.

(89) Le *ritl* était une mesure de poids en usage dans tout le monde musulman. En Espagne, suivant AL-SAKATI, p. 32, son équivalence était de 16 onces (*ukiya*), soit approximativement, 504 grammes, ou, à peu de choses près, une « livre » actuelle.

(90) Autre mesure de capacité bien connue, qu'on peut traduire approximativement par « boisseau » et qui semble dériver du latin *modius*.

(91) Ce mot est toujours vivant au Maroc où il désigne en particulier le « chef de corporation » : voir notamment W. MARÇAIS, *Textes arabes de Tanger*, p. 223.

(92) Il s'agit des grandes jarres de poterie vernissée dont il reste quelques beaux spécimens dan certains musées d'Espagne, et qui, au lieu d'un fond plat, se

terminaient en pointe, à leur partie inférieure : pour les maintenir debout, on les plaçait sur un socle de bois percé en son milieu.

(93) Il s'ensuit que la *kulla* devait avoir une contenance de 12 huitièmes (*thumn*) d'arrobe, soit d'une arrobe et demie.

(94) Sur la balance dans le monde de l'Islam, on renverra aux deux notices très complètes de E. WIEDEMANN, dans l'*Enc. Isl.*, II, p. 802-05 (s. v° *al-kanastun*) et III, p. 602-12 (s. v° *al-mizan*).

(95) Et non en « marbre » (corriger dans l'édition, p. 38, l. 12, *rukham* en *zudjadj* : la correction, du point de vue graphique, ne fait aucune difficulté). Sur l'usage des poids de verre, voir en plus de l'article cité à la note précédente, G. MARÇAIS et E. LÉVI-PROVENÇAL, *Note sur un poids de verre du VIII^e siècle*, dans *Annales de l'Institut des Études orientales d'Alger*, Paris, 1937, p. 6 suiv.

(96) En général cette mesure à grain en usage en Espagne (d'où l'espagnol *alcahiz, alcafiz*) équivalait à 40 *kadahs*. On verra plus bas, § 101, qu'elle correspondait également en gros à une double charge d'homme.

(97) En arabe *mu'alidj*, mot dont le sens spécialement hispanique de « marchand de légumes et de fruits », est attesté également par le biographe andalou AL-DABBI dans sa *Bughyat al-multamis* (éd. CODERA et RIBERA, *Bibl. ar. hisp.*, III, Madrid, 1885, p. 203).

(98) Le lapin de garenne, pris vivant et vendu égorgé, contribuait pour une part importante, au ravitaillement des villes musulmanes d'Espagne. Le terme arabe *kunilya* uniquement employé dans al-Andalus pour désigner le « lapin » se rattache à un dérivé roman du latin *cuniculus* (cf. ancien français *conil*, esp. *conejo*).

(99) La réputation faite en Espagne musulmane aux truffes de constituer un mets de luxe était déjà ancienne, puisqu'un dicton y avait cours, d'après lequel on reconnaissait les débauchés, entre autres signes, à la grande consommation qu'ils faisaient de ce tubercule. Il s'agissait sans doute, comme en Afrique du Nord aujourd'hui, d'une sorte de truffe à chair blanche, et non de la truffe noire. Le terme arabe *tarfas* est évidemment roman et correspond à un pluriel *trufas*. Il a été étudié par G. S. COLIN, *Étymologies magribines*, dans *Hespéris*, 1926, p. 62-63.

(100) Ce petit pain, constituant le salaire du fournier, s'appelait en arabe hispanique *buya*, qui correspond au castillan *poya*, catalan et valencien *puja*, portugais *poia*. Ce mot a été étudié par F. J. SIMONET, *Glosario de las voces ibéricas y latinas usadas entre los Mozárabes*, Madrid, 1889, p. 463, et W. MARÇAIS, *Textes arabes de Tanger*, p. 143, n. 1 et 242. Il est toujours vivant dans les villes du nord du Maroc, comme en Espagne, où il a fini par désigner la rétribution payée en argent pour la cuisson du pain au four banal.

(101) Ce mets, très populaire en Espagne et dans tout l'Occident musulman, était une sorte de bouillie composée de blé, de viande hachée et de graisse. Sur

l'aire d'emploi du mot *harisa*, voir W. MARÇAIS, *Textes arabes de Tanger*, p. 250 et les références fournies aux notes.

(102) On désignait sous ce nom les îles basses du Guadalquivir en aval de Séville. Très fertiles à cause de leur inondation périodique et des infiltrations, elles constituaient d'excellents terrains d'élevage. Elles furent utilisées à la fin du X^e^ siècle par al-Mansur Ibn Abi 'Amir, qui y établit des haras. Voir notamment LÉVI-PROVENÇAL, *La Péninsule ibérique au moyen âge*, p. 27 et note 3.

(103) Il s'agit d'une partie de la bête de boucherie non identifiée. La leçon offerte par l'un des manuscrits (en blanc dans l'autre) n'offre aucun sens satisfaisant.

(104) En arabe *mirkas* (aujourd'hui en Afrique du Nord *mergaz*). Il s'agit d'une saucisse dans la composition de laquelle entrait de la viande pilée, de la graisse, des épices, de l'ail, du vinaigre et du sel. Le mot, attesté très anciennement en Espagne musulmane, provient probablement du roman hispanique. Voir notamment G. S. COLIN et E. LÉVI-PROVENÇAL, *Un manuel hispanique de hisba*, p. 33-4.

(105) En arabe *asfida* (sing. *safud*). Ce terme, toujours vivant au Maghrib, désignait de petites boulettes de hachis de viande, mises en brochettes et grillées.

(106) En arabe *isfandj*, le même mot qu'« éponge ». Ce sont aujourd'hui des « beignets de pâte à pain très molle et très levée que l'on fait frire dans l'huile » (Dozy) : voir notamment W. MARÇAIS, *Textes arabes de Tanger*, p. 346. En Espagne musulmane, on prisait surtout les beignets au fromage, le plus souvent dénommés de ce fait *mudjabbana* (conservé en espagnol sous la forme *almojabana*). Ceux de Jérez de la Frontera étaient spécialement réputés. Voir LÉVI-PROVENÇAL., *Esp. mus. X^e^ siècle*, p. 189 et note 1.

(107) Voir *supra*, § 117, note (101)

(108) L'auteur fait une différence entre le barbier (*hadjdjam*) et le saigneur au phlébotomiste (*fassad*), dont il est question au § 137. Mais la plupart du temps, le barbier, en plus de son métier principal qui consiste à raser le cuir chevelu et à tailler la barbe, pratique aussi des saignées ou pose des ventouses et arrache des dents.

(109) En arabe *hanut*, qui aujourd'hui n'a plus que le sens de « boutique ». D'après P. DE ALCALÁ, p. 413-34, ce terme désigne spécialement la « tente du barbier ». Il semble s'être appliqué aussi à la « tente » du camp militaire : voir LÉVI-PROVENÇAL, *Un zadjal hispanique sur l'expédition aragonaise de 1309 contre Alméria*, dans *al-Andalus*, VI, 1941, p. 390, 398 (42).

(110) En arabe *saniya*. Sur l'emploi de cet appareil dans le monde arabe et en particulier au Maghrib, voir G.-S. COLIN, *La noria marocaine et les machines hydrauliques dans le monde arabe*, dans *Hespéris* XIV, 1932, p. 24 suiv. On trouvera dans cette monographie, en ce qui concerne l'Espagne musulmane, la traduc-

tion de la description de la *saniya* par Ibn al-'Awwam d'après Abu l-Khair al-Ishbili, et une étude de la *na'ura* (esp. et franç. *noria*).

(111) Sur la pratique des larcins commis à l'aide de pigeons dressés à cet effet, voir surtout LÉON L'AFRICAIN, *Description de l'Afrique*, II, p. 128-29 de l'éd. SCHEFER.

(112) Traduit par conjecture, les manuscrits n'offrant pas de leçon satisfaisante.

(113) Voir supra, § 115, note (100).

(114) Voir supra, § 52.

(115) On sait que l'industrie du papier était florissante en Espagne musulmane. Le papier fabriqué à Játiva était spécialement réputé. Voir notamment LÉVI-PROVENÇAL, *Esp. mus. X^e siècle*, p. 185 et les références citées aux notes 1 et 2 ; A. BLUM, *Les origines du papier*, dans la *Revue historique*, CLXX, 1932, p. 442-43.

(116) En arabe *tub*, d'où l'espagnol *adobe*.

(117) En arabe *Ifrandjiyat*. Le terme *Ifrandj* désignait spécialement en Espagne musulmane, outre les Francs d'outre-Pyrénées, les habitants de la Marche hispanique (comtés pyrénéens et Catalogne).

(118) On ne trouve, à ma connaissance, aucune confirmation de pareille mesure chez les chroniqueurs qui ont traité de la dynastie des 'Abbadides.

(119) Encore aujourd'hui en Afrique du Nord, les « bains maures » sont réservés en général l'après-midi à la clientèle féminine.

(120) Parce qu'il doit pouvoir visiter l'intérieur des maisons, afin d'être à même d'en fournir une description exacte et détaillée aux acquéreurs ou aux locataires éventuels.

(121) En fait, il semble bien qu'il en ait été toujours ainsi. On rappellera pour mémoire que les Musulmans de l'école malikite considèrent comme licite la consommation de la viande des bêtes de boucherie immolées par les « gens du Livre » : voir IBN ABI ZAID AL-KAIRAWANI, *Risala*, éd. et trad. BERCHER, p. 158-59.

(122) C'est-à-dire de la fiente des pigeons et d'oiseaux de basse-cour, employée pour l'apprêt des fourrures. Le terme employé ici appartient à la langue classique ; mais l'arabe hispanique connaissait aussi dans le même sens *balunbina*, soit le roman *palumbina*.

(123) C'est-à-dire les plantes du genre *Thymelea*, utilisées pour la teinture des laines en noir ou vert foncé. Voir H. RENAUD et G.-S. COLIN, *Glossaire de la matière médicale marocaine*, Paris, 1934, p. 120-21.

(124) En arabe *bakkam*, qui « est le nom du bois de Sappan, ou brésillet des Indes, bois tinctorial fourni par le *Caesalpina Sappan* L. » (H. RENAUD et G.-S. COLIN, *op. cit.*, p. 140).

(125) En arabe *khullab*. Sur les variétés du lycium, voir H. RENAUD et G.-S. COLIN, *op. cit.*, p. 138.

(126) Le terme qui désigne ici les lépreux (*marid*, pl. *marda*) s'applique plus généralement aujourd'hui à tous les malades. Comparer en français : malade, ladre, maladrerie.

(127) Les leçons fournies pour ce mot par les manuscrits n'offrent aucun sens plausible, mais m'ont suggéré, ainsi que le contexte, une restitution *kulaikero*, transcription arabe hispanique du roman *cloaquero*, « égoutier ».

(128) En arabe *hussab* (sing. *hasib*), traduit *sortilegus* par le *Vocabulista*. Sur les diseurs de bonne aventure dans les villes maghribines au moyen âge, voir IBN KHALDUN, *Prolégomènes*, trad. de SLANE. II, p. 205-06.

(129) En arabe *dar al-kharadj*, expression hispanique qui a donné lieu à la formation d'un adjectif à terminaison romane *era* pour désigner la « prostituée » : *kharadjera*, à côté de la forme classique *kharadjiya* : voir la notice de mon Glossaire du Traité d'Ibn 'Abdun, p. 266 et IBN BASSAM, *Dhakhira*, I. p. 207. L'expression *dar al-kharadj* signifie à proprement parler la « maison soumise à l'impôt » du même nom. Il est probable qu'il y avait en Espagne musulmane une réglementation de la prostitution, de caractère à la fois social et fiscal ; mais aucun texte précis n'est encore parvenu jusqu'à nous à ce sujet.

(130) *Cor.*, LVIII, 20.

(131) En arabe *hiwa*, d'un sing. *hawi*, glosé *efeminatus* par le *Vocabulista*. Ce sont les *Elcheua* dont parle LÉON L'AFRICAIN dans sa description de Fès (*Description de l'Afrique*, éd. SCHEFER, II, p. 85-87).

(132) Le nom du bazar des marchands de bric-à-brac (*sakkatin*) de Grenade s'est conservé dans cette ville après l'époque musulmane sous la forme *Zacatin*.

(133) La profession de ce personnage (*bakhkhar*) consistait à parfumer les clients, contre rétribution, dans les lieux publics, au moyen d'aspersions d'eau de senteur et de fumigations d'encens ou de bois odoriférant. Encore aujourd'hui, chez les bourgeois marocains, il est de bon ton de parfumer ses hôtes de la même manière après les repas.

(134) Il semble s'agir des déchets de laine qui tombent au cours des opérations du dévidage.

(135) Le « repas de noce » s'appelait en Espagne musulmane *walima*, tandis que le « repas de circoncision » y portait plutôt le nom d'*i'dhar*. IBN BASSAM, *Dhakhira*, IV, I, p. 99 suiv., nous a conservé la description d'un *i'dhar* somptueux offert par le roi de Tolède al-M'amum Ibn Dbi l-Nun à l'occasion de la circoncision de son petit-fils Yahya

(136) On jouait beaucoup aux échecs en Espagne musulmane et la pratique de ce jeu y a donné naissance à toute une littérature. Un traité très détaillé du jeu d'échecs, dû à la plume d'un écrivain hispano-musulman non identifié, a été publié et traduit en espagnol d'après un manuscrit conservé au British Museum, par F. M. PAREJA CASAÑAS, sous le titre *Libro del ajedrez, de sus problemas y sutilezas*, Madrid-Grenade, 1935.

(137) Comme c'est la coutume, encore vivante, dans tout l'Occident musulman. Sur l'expression employée pour désigner ces foires (*suk al-ghubar*) au moyen âge, voir les références citées dans mon glossaire du Traité d'Ibn 'Abdun, p. 283-84.

(138) S'agit-il du traditionniste Abu Hamza Anas ibn Malik, mort vers 710 (*Enc. Isl.*, I, p. 350), ou plus simplement du célèbre (Malik ibn) Anas, ainsi que le pense GABRIELI ?

(139) En arabe *suk al-dawabb*, expression qui s'est conservée sous la transcription espagnole *Zocodover* pour désigner, aujourd'hui encore, la célèbre place de la ville de Tolède.

(140) En arabe *mulhi*, glosé par le *Vocabulista* par *mimus in instrumentis*. On engageait ces musiciens pour les fêtes familiales ou les parties de plaisir en plein air.

(141) Ici le terme employé est classique '*azib* ; mais les dialectes nord-africains connaissent, côté de ce mot et du marocain '*azri*, pour désigner le célibataire, le terme *zbantut*, qui semble bien être apparenté à l'italien *sbandito*, et qui signifie aussi « pirate, vaurien ». On notera cet exemple de parallélisme de dérivation sémantique.

(142) Cette indication est intéressante, car elle donne à croire que l'usage des cloches dans les églises était toléré, au moins par intermittences, en Espagne musulmane, et plus précisément à Séville. Bien entendu, les chroniqueurs hispano-arabes ne font jamais état de pareille tolérance : peut-être la liberté d'usage des cloches pour les communautés mozarabes fit-elle l'objet d'une clause des traités passés entre les *reyes de taifas* tributaires et le roi Alphonse VI, dans la seconde moitié du XI^e^ siècle.

(143) Sur ce mets, voir *supra*, § 117, note (101).

(144) On peut conclure de ce passage qu'une importante communauté mozarabe était installée à Triana, de l'autre côté du Guadalquivir, au début du XII^e^ siècle c'est là que se trouvaient les principaux quartiers chrétiens de l'agglomération sévillane.

(145) C'est ainsi sans doute, avec une légère correction du texte, qu'il y a lieu, ainsi que l'a suggéré GABRIELI, p. 54, note 1, d'entendre ce passage, au lieu de traduire « al-Hasan ne laissait aucun médecin juif, etc... » Voir aussi G. VAJDA, dans *Rev. ét. juives*, 1934, p. 129, note 2.

(146) Voir *supra*, § 147.

(147) Nom d'étoffe imprécisé, qui semble emprunté au roman (**originale* ?).

(148) Voir *supra*, § 91.

(149) En arabe, *kurk*. Ce mot ; spécialement hispanique, désignait en général une sandale à semelle de liège, comme l'espagnol *alcorque*. Il dérive, suivant DOZY, *Suppl. dict. ar.*, II, 334, du latin *cortex* qui est devenu l'espagnol *corcho*. Il a été étudié par G.-S. COLIN, *Un document sur l'arabe dialectal d'Occident*, dans *Hespéris*, 1931, p. 26 et n. 3.

(150) Voir *supra*, § 81.

(151) Il semble s'agir ici aussi bien du parchemin neuf que l'on racle avant la vente, que du parchemin déjà couvert d'écriture et que l'on gratte pour qu'il puisse resservir (palimpseste). L'expression arabe pour désigner le parchemin raclé (*rakk mabshur*) a été longuement expliquée par R. DOZY, *Lettre à M. Fleischer*, Leide, 1871, p. 78-81. Aux attestations qu'il fournit, on peut ajouter un vers d'un poète qui s'excusait d'apporter au calife cordouan 'Abd al-Rahman al-Mustazhir billah un poème de félicitations, qu'il avait composé à l'occasion de son avènement, recopié sur un parchemin gratté et remployé (voir IBN BASSAM, *Dhakhira*, I, p. 29).

(152) En arabe hispanique *markatal*, du roman *marcadal*, latin *mercatellum* : voir ce mot SIMONET, *Glosario*, p. 360 : d'après M. R. Menéndez Pidal, ce mot était usité en ancien léonais, en catalan et en provençal. Le marché aux vêtements d'occasion dans la *kaisariya* de Fès porte encore aujourd'hui ce nom, à peine déformé (*al-morktan*).

(153) Pour ce détail vestimentaire, on renverra à l'étude que l'auteur projette de publier sur le costume en Espagne musulmane.

(154) En arabe *kurriyal*, qui semble apparenté à l'espagnol *correhuela*, « lanière ».

(155) Lacune de deux ou trois mots.

(156) *Cor.*, LXXXXIX, 7, 8.

Retour à la table des matières

Index

Retour à la table des matières

N. B. — Les chiffres renvoient aux paragraphes (entre crochets carrés).

abattoir, 120.
accaparement (du blé), 104.
actes notariés, 17.
agriculture, 3.
alfa, 79.
allées (dans les cimetières), 53, 54.
ALMORAVIDES, 9, 20, 6.
amputation (de la main, châtiment des voleurs), 29, 192.
ANAS, 185.
ANDALOUS, 9, 20.
apothicaires, 140.
appontements (sur la rive du Guadalquivir), 67.
armes (de la milice berbère), 56.
» (confiscation des), 191.
armes (vente des), 194.
armoires, 81.
» (fabrication des), 217.
arrobes, 90, 91, 92, 221.
aumônes (aux prisonniers), 29.
aveugles, 101.

bacs (pour la traversée du Guadalquivir), 57, 146.
baigneurs (dans les bains publics), 152.
bains publics (location des), 64, 152.
» (police des), 155.
balais (fabricants de), 103.
balances, 91, 93, 94, 109, 197, 215.
bandes molletières (pour les femmes), 226.
banquets (de noces), 176.
banquettes (de maçonnerie), 41.
barbiers, 136.
barques (sur le Guadalquivir), 57, 8, 146.
bassins (des bains publics),152.
bateaux (location des — appartenant à l'État), 64.
bateliers, 7, 8, 59, 68.
bâtisses, 71.
battoirs (des blanchisseurs), 156.
bazars, 89, 195, 207.
beignets (marchands de), 127.
» (pesée des), 117.
» (préparation des), 125.
bénéfice, 184.
BERBÈRES, 9, 56, 204.
bétail (marchands de), 6.
blanchisseurs (de tissus écrus), 15 6.
blé, 6.
» (pesage du), 98.
bois à brûler (vente du), 87, 89, 102, 222.

bottes (de bourre), 87.
» (de roseaux), 80.
bouchers, 197.
boucheries voir *étal*.
» (particulières aux Juifs), 157.
boue (nettoyage de la), 8, 89.
boulangers, 148. bourgades, 80, 158, 192.
bourre (vendeurs de), 86, 87.
boutiques (bâties dans les cimetières), 52.
boutiques (location des), 64.
boyaux (vente des), 120.
bric-à-brac (marchands de), 172.
briques (crues), 74, 151, 180 .
» (fabrication des), 72, 73, 74.
» (transport des), 180.
» (variétés de), 73.
brochettes (de hachis), 124.
brodeuses, 143.

cadenas (pour armoires), 81.
cadi, *passim* et spécialement 2, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 32, 52, 61, 64, 158, 190, 201, 204, 208, 209, 230.
calcul (connaissance du), 50.
cales (sur le Guadalquivir), 57, 58.
calfats, 201.
capitaines (de bateaux), 146.
cati, 211.
caveaux (de sépultures), 149.
célibataires, 192.
cendre (vente de la), 84.
certificats d'indigence, 17.
champs, 68, 86.
change (des monnaies), 134, 214.
changeurs, 214.
chantiers (de réparations navales), 60.
charbon (vendeurs de), 62, 90.
chargement (des bêtes de somme), 101.
chargement des embarcations), 146.
chats (vente), 141.
châtaignes, 224.
chaufourniers, 84.
chaux (entrepôts à), 142.
» (vendeurs de), 84, 89.
chefs de villages, 5, 6.
cheveux (longs), 194.
CHRÉTIENS, 153, 154, 164, 169, 204, 206.
cimetières, 52, 53, 54, 149.
circoncision, 154.
ciseaux, 220.
civières (pour le transport des fardeaux), 180.
clercs (chrétiens), 154.
cloaques, 52.
cloches (des églises), 196.
clous, 81, 82.
coffres, 217.
colombine, 162.
concombres (vente des), 130.
congé (jours de — des écoliers), 51.
conseil du gouvernement, 18.
conteurs en plein air, 54, 55.
contrôleur du fisc, 66.
convois funèbres, 49, 51.
Coran (étude et récitation du), 50,51.
corbeilles, 229.
cordelettes (de sparterie), 76.
cordes (à puits), 77.
cordonniers, 227. Cordoue, 4.
corrections (corporelles aux écoliers), 47.

corroyeurs, 160.
coton (pesage du), 96, 221.
couffins (de sparterie), 77, 88, 94.
coupes (à vin), 116.
cour (de la mosquée-cathédrale), 34.
cours (du blé), 99, 104.
» (du change), 214.
courtiers (en blé), 99, 104.
» (en maisons), 155.
couteaux, 220.
» (de bouchers), 120.
cribles (à blé), 79.
cribleurs, 175.
criée (ventes à la), 90, 141, 172.
crucifixion, 30, 192.
cuisiniers (à gages), 176.
cuivre (marmites en), 127.
» (pesée du), 96.
curateurs aux successions, 20, 60.

dames (jeu de), 182.
danseuses, 168.
décharge (des ordures), 68.
déchets (sur les produits vendus), 84, 131.
dépositoire (des morts à la grande mosquée), 41.
dépotoir, 86.
détaillants (marchands), 110, 117, 189.
détenus, 27.
dîmes, 4, 65, 210.
» (sur les récoltes), 159.
dinandiers, 213.
diseurs de bonne aventure, 54, 55, 166.
distraits (gens), 101.
donations aumônières, 17, 37.
droguistes, 140.
droits de marché, 62, 65, 69
» de porte, 69.

eau (puisée dans le Guadalquivir pour la consommation), 67.
échecs (jeu d'), 182.
échelles, 83.
écoles, 47, 51.
écoliers. Voir: élèves.
écriture (acquisition d'une belle), 50.
églises, 154.
égouts, 8. égoutiers, 165.
électuaires (vente des), 140.
élèves, 47, 48, 50, 51.
embarcadères (police des), 204.
embauche (des ouvriers agricoles), 202.
enseignement (art de l'), 50.
» (dans les mosquées), 40, 47.
entraves (des bêtes de somme), 78.
épices (marchands d'), 94.
» (vente des), 131.
essayeurs (de métaux précieux), 134.
estimateurs (des récoltes), 4, 18.
étal (de boucher), 119, 147.
» (de poissonnier), 123.
étalons (mesures —), 91, 92.
» (poids —),92.
étoupe (fabricants d'), 175.
évêques, 206.
exempts (du cadi), 7, 8, 9, 190.
» (du juge secondaire), 13.
» (du percepteur), 6.
» (du préfet de la ville), 22, 23, 25, 192.
» (du vizir), 18.

Faddan Ibn al-Maris, à Séville, 52.
fagots, 87, 102.

famine, 52.
farine, 62.
faubourgs (habitants des), 85,86.
femmes (en général), 26, 55, 128, 136, 139, 142, 143, 144, 154, 155, 168, 204, 205.
» (en justice), 13, 14, 15.
» (en prison), 28.
» (promenade des — au bord du fleuve), 67, 135.
» (visites des — dans les cimetières, 53, 54.
» (vêtements de), 226.
fer (pesée du), 96.
fers à cheval, 81.
ferrures, 81, 217.
fêtes (champêtres), 190, 191.
» (chrétiennes), 154.
» (jours de), 144.
Fête des Sacrifices, 6.
feutriers, 161.
figues (cueillette des), 192.
» (marchands de), 108, 221, 229.
» (vente des — mâles), 132, 209.
fil (vente du), 199.
filets (de sparterie), 108, 132.
filets, fileuses, 199, 228.
fisc (agents du), 210.
fléaux (des balances), 93.
flèches (jeu de), 182.
fleuve. Voir: Guadalquivir.
flux et reflux (sur le Guadalquivir), 67.
foin (vendeurs de), 87.
formes-types (pour les briques, tuiles, poutres solives, etc.), 72.
fornication, 154, 155.
fosse (de la ville), 73.
fouet (application de la peine du), 23, 31, 8. 167.
fouet (des exempts de police), 23.
» (des soldats de la milice almoravide), 6.
fours (chauffe des), 102.
fourches (à charbon), 90.
FRANQUES, 154.
fraudes, 80, 87, 94, 105. 115, 119, 134, 163, 197. 199, 212, 216, 222, 229.
fourreurs, 212.
fourrures, 162, 211.
fressures (vent des), 119.
fripiers. Voir : marchands de bric-à-brac.
frituriers, 125, 127.
frotteurs (dans les bains publics), 152.
fromage (frais), 105, 118, 128.
» (maigre), 125.
fruits (pesée des), 94.
» (vente des), 130.
» (volés), 171, 209.
fumigateurs- parfumeurs, 173.
fuseaux, 228.

gabeleurs, 61, 62, 63, 66, 100, 169.
» (des bains publics), 155.
» (des entrepôts-hôtelleries), 155.
gabelle, 61, 65.
galeries (dans la mosquée-cathédrale), 34, 37, 40, 47.
gardes champêtres, 158.
gardiens (des portes de la ville), 69.
geôlier, 27, 28, 29.
gimblettes, 133.
glands, 224.
goudron (pesée du), 96.
grain, 62, 183.

gratifications, 51, 176.
gravier, 188.
Guadalquivir, 107, 135.
» (bourgades riveraines du), 80.
» (police des rives du), 67, 68, 90.
» (police de la traversée du), 57, 58, 204.
guet (agents du), 26.

hachettes, 220.
halles (pour la vente du charbon), 90.
harisa (marchands de), 127, 198.
» (pesée de la), 117.
hasard (jeux de), 182.
hausse (des cours), 99, 104.
henné, 163.
herbe verte (marchands d'), 86.
horloges mécaniques, 73.
hôtelleries, 26, 155.
huile, 6, 92, 127.
» (impôt sur l'), 4.
» (vendeurs d'), 111.

IBN AL-FARRA' ABU DJA'FAR, 52.
IBN SHIHAB, muhtasib, 52.
imam (de la mosquée-cathédrale), 34.
» (de la prison), 29.
indemnité (de déplacement), 13.
inspecteur des biens de mainmorte, 41, 69.
ivrognes, 167.
jardins, 68, 86, 128.
» potagers, 107.
jarres à huile, 92, 178.
JÉSUS, 154.
jeunes gens (surveillance des), 190, 191, 192, 194, 209.
jeux (de hasard), 182.
» (de plein air), 179.
journaliers, 98.
juge secondaire (*hakim*), 7, 12, 13, 14, 16, 20, 31, 44.
JUIFS, 153, 157, 164, 169, 206.
jupes, 226.
jurisconsultes, 2, 7, 8, 11.

laine (pesée de la), 96.
lait (caillé), 105.
» (mesure à), 97, 106.
» (vente du), 105, 164.
lamineurs, 213.
LAMTA, 56.
LAMTUNA, 6.
lapins (vente des), 112.
latrines, 52, 86, 153.
lavage (du linge), 67. 128.
légumes (frais), 107.
» (marchands de), 109, 189.
lépreux, 164.
liège, 181.
lin (pesée du), 96, 221.
livre (commerce des — de science), 206.
louage (contrats de), 64.
loyer, 64.

maçons, 71, 73.
» (attachés à la mosquée-cathédrale), 33.
al-Mada'in, 118.
maisons publiques, 168.
maîtres d'école, 49, 50, 51.
» d'œuvre, 71.
maîtrise, 139.
marchands (en général), 4.
marché, 136, 147.

» aux bêtes de somme, 188.
» au grain, 100, 183.
» aux vêtements, 223.
Marches, 11.
mariage (actes de), 17.
marié, 176.
mariniers, 59, 204.
marlottes, 226.
masseurs, 153.
matériaux de construction, 71.
médecins, 139, 140, 201.
» (juifs ou chrétiens), 206.
médicaments (composition des), 140.
melons (pesée des), 96.
» (vendus en tas), 96.
mendiants, 45.
menuisiers, 139.
mercenaires (berbères), 6.
mesurage (du blé), 91.
mesurage de capacité, 62, 84, 90, 91.
mesureurs (de grain), 98.
meuniers, 185.
mignons, 170.
miliciens (berbères), 6, 8.
minimum imposable, 4.
moisson, 192. monnaie,
214 mosquée-cathédrale, 8, 16, 33,46, 72, 110, 111, 112 114.
mosquées de quartier, 47.
moules (à briques et à tuiles), 74.
moulins (à eau), 185.
» (location des), 64.
moutons (pour la Fête des Sacrifices), 6.
mouture, 185.
muezzins (de la mosquée-cathédrale), 34, 41, 43, 45.
muhtasib, 13, 20, 31, 32,43, 46, 54, 67, 71, 72, 73,74, 81, 87, 91, 101, 104, 110, 125, 149.
murs (épaisseur des), 71.
musiciens (à gages), 190.
AL-MU'TADID 'ABBAD, 154.
AL-MU'TAMID, 52.

nattes (de la mosquée-cathédrale), 37.
nègres, 204.
noctambules, 26.
noria, 138.
notaires, 201.

oeufs (vente des) 113, 164.
olives (estimation de la récolte des), 4.
olives (vente des), 209, 210, 224.
ordonnances médicales, 140.
ordures, 68, 85, 86, 153.
Orient, 154.
outres (pour le fromage frais), 118.
ouvriers agricoles, 202, 203.

pain (« habillé »), 115.
» (pesée du), 117.
» (vente du), 115.
» (petit — remis en salaire au fournier), 115, 148, 164.
palefreniers, 153.
palmier-nain (balais en), 103.
» (vendeurs de), 86.
paniers (à fruits), 132.
» (doubles), 76.
panses (vente des — de mouton), 119.
papetiers, 150.
parasols (des marchands forains), 177.
parcheminiers, 54, 219.
parties de plaisir, 205.

parvis (de la mosquée-cathédrale), 34, 41, 46, 110.
passerines, 163.
passeurs, 204.
patrons de barques, 146.
patrouilles (dans les champs), 192.
pauvres, 171, 204.
peaux (fraîches), 70.
pelisses, 212.
pelletiers, 162, 212.
percepteurs du fisc, 5, 6, 18.
perdrix (vente des), 112.
perquisitions, 26, 53.
peseurs, 21, 215.
pesons, 215.
pétrins, 148.
pierres (transport des), 101.
pigeons (vente des — apprivoisés), 141.
piments, 181.
planches à pain, 148.
planches à parquet, 72.
plateaux (des balances), 93.
plâtre (vente du), 84.
plomb (pesée du), 96.
poids à peser, 92, 95,96, 117.
poignards, 218.
poinçons de garantie (des mesures et des poids), 91, 92, 117.
poisson (pesée du), 117.
» (vente du), 121, 123.
poix (pesée de la), 96.
port (fluvial), 60.
portes (de la ville), 68, 69, 70.
portefaix, 101.
porteurs d'eau, 67.
pots-de-vin, 13.
poteau (supplice du), 27.
potiers, 116.
poussier de charbon, 90.
poutres (écartement des), 71.
» (épaisseur des), 72.
» (sciage des), 75.
» (transport des — à dos d'animal), 101.
préfet de la ville, 20, 21, 22, 24, 31, 58, 191, 193.
prétoire (du cadi), 8, 9, 10, 16.
prière (canonique), 29, 33, 186, 213.
» (sur les cadavres), 41.
prince, 1, 2, 4, 11, 18, 31, 32, 63.
prison, 27, 29, 37, 171.
» (des femmes), 28.
procureurs, 15, 16.
promenades (sur le Guadalquivir), 8.
prostituées, 168.
prud'hommes de corps de métiers, 44, 91, 92, 95, 187.
puits (revêtement des), 73.
raisin (vente du), 129, 132.
» (vente du — sec), 229.
» (vente du — vert), 130.
râteaux, 90.
récitateurs à gages, 54.
réfractaires (briques), 73.
registre (de l'estimateur),4.
» (du gabeleur), 66.
restaurateurs, 125.
rigoles (d'évacuation des eaux usées), 8.
rites, 179, 191.
rogne-pieds (pour la ferrure), 82.
rondes de nuit, 26.
roseau (culture du), 79, 80.
roue hydraulique, 138.
rues (propreté des), 85, 165.

safran, 225.
saigneurs, 137.
salaire (de l'estimateur des récoltes), 4.
salaire (des exempts du juge secondaire), 13.
salaire (du fournier), 115.
» (du gardien des portes de la ville), 69.
» (de la geôlière), 28.
» (de l'imam de la prison), 29.
» (du mesureur de grain), 98.
» (du portefaix), 98.
» (du vidangeur de la salle d'ablutions), 42.
salle d'ablutions (dans les mosquées-cathédrales), 33, 37, 42.
sandales (fabricants de), 216.
saucisses (préparation des), 124.
scellés (apposition des), 25.
scieurs de long, 75.
seaux, 81, 88, 217.
sel (marchands de), 200.
semelles, 216, 227.
sergents de police, 26, 53, 169.
serrures, 217.
Séville, 9, 35, 52.
Sidona, 59.
signes distinctifs (des Juifs et des Chrétiens), 169.
simples d'esprit, 101.
SINHADJA, 56.
sirops (vente des), 140.
socles (de bois pour les jarres à huile), 92.
solde (du juge secondaire), 12.
» (du muhtasib), 32.
solives, 72.
son (mesurage du), 181.
souches de vigne, 203.
souchet (mesurage du), 181.
sparterie, 76.
stationnements (des bêtes de somme), 195.
stationnement (emplacement) pour le — des portefaix), 101.
substitut du cadi, 7.
successions vacantes, 37.
Sunna, 64.

tanneurs, 54.
tare de compensation, 96, 103, 131.
teintures, 163.
teinturiers, 160, 163.
témoins instrumentaires, 49, 51.
tentes (des diseurs de bonne aventure et des conteurs), 55.
terre (à crépir), 188.
» (transport de la), 76, 77.
têtes de moutons (transport des), 147, 207.
» (vente des), 119.
thermes. Voir bains publics.
tisserands, 174.
tombes, 149.
transport fluvial, 59.
Trésor des fondations pieuses, 7, 11, 32, 36, 42, 52.
tric-trac (jeu de), 182.
tripes (vente des), 119, 120.
truffes (vente des), 114.
tuiles (fabrication des), 72, 73, 74.
tuiles (transport des), 180.

vacations, 8, 21.
valets d'armes, 56.

valeurs-types, 210.
vases (gradués pour les saignées), 137.
vendeurs (dans les cimetières), 53.
vendredi (prière du); 34, 41, 46.
verriers, 116.
vert (céréales en), 159.
vêtements, 212, 226.
viande de boucherie, 70.
» (pesée de la), 117.
» (transport de la), 147,207.
» (vente de la), 119.
viande boucanée (vente de la), 122.
vidange, 86.
vidangeurs, 88.
vin (commerce du), 186, 204.
» (consommation du), 52, 58, 116.
» (fabrication du), 126.
vinaigre (fabrication du), 126.
» (vente du), 126.
vizir, 2, 3, 18, 19, 61, 63.
voiles de visage (pour les Almoravides et les Berbères), 9, 56.
vols (produits des), 70.
volaille (vente de la), 112, 164.
voleurs, 26, 141, 171, 173, 192, 203, 209.
voliges, 75.
voyageurs (aux portes de la ville), 69.

Retour à la table des matières